

COMMISSION
CENTRALE
POUR LA
NAVIGATION
DU RHIN



SESSION D'AUTOMNE 2008

RESOLUTIONS ADOPTEES

(2008 - II)

Strasbourg, le 27 novembre 2008

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

CC/R (08) 2 - Final

SESSION D'AUTOMNE 2008

RESOLUTIONS ADOPTEES

(2008-II)

Strasbourg, le 27 novembre 2008

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| I. Adoption de l'ordre du jour - Composition de la Commission Centrale | |
| Protocole 1 : Composition de la Commission Centrale - adoption de l'ordre du jour | 1 |
| II. Questions générales et juridiques | |
| Protocole 2 : Relation avec la Commission européenne | 1 |
| Protocole 3 : Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI)..... | 1 |
| Protocole 4 : Etat des ratifications des conventions et protocoles additionnels concernant la CCNR..... | 1 |
| Protocole 5 : Information sur l'état de préparation du Congrès 2009 de la CCNR : changement climatique et navigation rhénane » | 2 |
| III. Aspects économiques | |
| Protocole 6 : Situation économique de la navigation rhénane | 2 |
| IV. Environnement et élimination des déchets | |
| Protocole 7 : Mise en oeuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure | 12 |
| V. Patentes de batelier et équipages | |
| Protocole 8 : Mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de livrets de service | 12 |
| VI. Règles de circulation | |
| Protocole 9 : Amendements définitifs au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin (Articles 6.08, 11.01, 14.09)..... | 16 |
| Protocole 10 : Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation - Amendement au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin - Abrogation des Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin | 18 |

| | |
|---|----|
| Protocole 11 : Amendements au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin concernant les exigences minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation et aux indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane ainsi qu'à leur installation..... | 22 |
| VII. Prescriptions techniques des bateaux | |
| Protocole 12 : Reconnaissance de certificats communautaires sur le Rhin - Amendement au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (2002-I-2, 2003-I-12, 2003-I-13, 2005-I-18, 2005-II-20, 2006-I-2, 2006-I-24, 2007-II-21) | 60 |
| Protocole 13 : Mesures d'application pour la reconnaissance de certificats de navigation et de certificats d'agrément de type sur le Rhin, conformément au Protocole additionnel n° 7 | 63 |
| Protocole 14 : Amendement au Règlement de Visite par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (Articles 24.02, chiffre 2 et 24.06, chiffre 5) | 68 |
| Protocole 15 : Amendements définitifs au Règlement de visite des bateaux du Rhin (Sommaire, articles 2.07, 2.17, 2.18, 2.19, 6.09, 14.13, 15.06, 15.09, 24.02, 24.04, 24.08, annexes A, B, C, D, E, H, L, P) | 70 |
| Protocole 16 : Amendements au RVBR en vue du remplacement du terme "Directive" par les termes "instruction de service" (Sommaire, articles 1.07, 2.12, annexe J) | 82 |
| VIII. Transport de matières dangereuses par voie navigable | |
| Protocole 17 : Report de l'entrée en vigueur de l'ADNR 2009 (2008-I-25) | 82 |
| IX. Questions relatives au Rhin en tant que voie navigable | |
| Protocole 18 : Pont routier sur le Waal près de Nimègue (p.k. 885,785) (2008-I-29) | 83 |
| Protocole 19 : Pont routier sur le Waal près d'Ewijk (p.k. 893,700) | 83 |
| X. Relevé d'actes de mise en vigueur par les Etats membres et de décisions des comités et groupes de travail | |
| Protocole 20 : Relevé d'actes de mise en vigueur par les Etats membres et de décisions des comité et groupes de travail..... | 88 |

XI. Questions diverses

| | |
|--|-----|
| Protocole 21 : Interruption de la manœuvre des écluses du Grand Canal d'Alsace et du Rhin canalisé et, sur le Neder-Rijn et le Lek les nuits de Noël et du Nouvel An | 137 |
| Protocole 22 : Interruption de la manœuvre des écluses sur le Neder-Rijn et le Lek les fins de semaine | 137 |
| Protocole 23 : Communiqué à la presse..... | 137 |
| Protocole 24 : Date de la prochaine session | 137 |



RESOLUTIONS ADOPTEES LORS DE LA SESSION D'AUTOMNE 2008

PROTOCOLE 1

**Composition de la Commission Centrale
Adoption de l'ordre du jour**

Pas de résolution.

PROTOCOLE 2

**Coopération internationale de la CCNR
Relation avec la Commission européenne**

Pas de résolution.

PROTOCOLE 3

**Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité
en navigation intérieure (CLNI)**

Pas de résolution.

PROTOCOLE 4

Etat des ratifications des conventions et protocoles additionnels concernant la CCNR

Pas de résolution.

PROTOCOLE 5

Information sur l'état de préparation du Congrès 2009 de la CCNR : « changement climatique et navigation rhénane

Résolution

La Commission Centrale,

consciente de l'importance de la question du changement climatique et de ses possibles répercussions sur l'hydraulicité du Rhin et sur le système du transport par voie d'eau,

se référant à sa mission de veiller à la prospérité de la navigation rhénane,

rappelant également les orientations de la présidence allemande de la Commission Centrale pour la période 2008/2009 concernant la protection du climat et l'évolution climatique,

se félicite des initiatives déjà prises et de l'accueil réservé au projet du Congrès 2009 de la Commission Centrale qui se tiendra à Bonn, le 24 et 25 juin 2009 et sera consacré au thème «Changement climatique et navigation rhénane »,

prend note avec satisfaction du programme et de l'état des travaux préparatoires en vue de l'organisation de ce Congrès,

invite le secrétariat à poursuivre en étroite collaboration avec les autorités allemandes les mesures d'organisation du congrès susmentionné et à assurer les communications à prévoir dans ce cadre.

PROTOCOLE 6

Situation économique de la navigation rhénane

Résolution

La Commission Centrale,

après avoir pris connaissance du rapport oral du Président de son Comité économique,

prend acte du rapport sur la situation économique de la navigation rhénane pour le premier semestre 2008 et la prospective pour le second semestre 2008 et le début de l'année 2009.

Annexe

Rapport à l'intention de la Commission Centrale sur la situation économique de la navigation rhénane

1er semestre 2008 et prospective pour le second semestre 2008 et le début de l'année 2009

I. Remarques générales

a) Situation générale

Au cours du premier semestre 2008, la navigation rhénane a encore bénéficié d'une demande soutenue par que l'activité économique forte en Europe. Les volumes transportés ont dans l'ensemble été similaires à ceux observés au premier semestre 2007 qui lui aussi était déjà marqué par une bonne conjoncture. Avec le changement du contexte économique, les perspectives pour le second semestre sont dès à présent défavorables, hormis pour les transports de produits pétroliers qui bénéficient d'un regain d'activité, grâce à la forte baisse des prix sur le marché mondial.

b) Hydraulicité

Si au cours des mois de janvier et de février 2008 un certain manque d'eau a été constaté sur le Rhin, dès le mois de mars et jusqu'en août l'hydraulicité a été assez abondante avec même quelques jours de crue au mois d'avril. Au cours de l'automne, la tendance a été globalement orientée à la baisse conformément au cycle saisonnier, mais un manque d'eau durable n'a pas pu être noté grâce aux précipitations.

c) Prix des carburants

Le prix du carburant a poursuivi son ascension pour atteindre son maximum en juillet 2008. Depuis lors, ce dernier s'est nettement replié. Cette évolution permet un certain soulagement au niveau des coûts d'exploitation pour les mois à venir. Il convient cependant de noter que le prix moyen du carburant sur les dix premiers mois de 2008 se situe malgré ce repli récent, nettement au dessus du niveau observable en 2007 pour la même période.

II. Situation de la cale sèche

a) Volumes transportés

Dans la cale sèche, le premier semestre 2008 peut être considéré comme équivalent en termes de volumes transportés au 1^{er} semestre 2007.

Secteur agricole

Dans l'ensemble, les transports effectués pour le secteur agricole ont stagné au cours du premier semestre 2008. Les baisses en termes de volumes de certains produits ont été compensées par les augmentations de volumes pour d'autres.

Ainsi, si les transports de produits agricoles se sont réduits dans l'ensemble de 10,4 %, ce sont principalement les transports de maïs, d'orge et de bois qui ont diminués, alors que les transports de blé notamment vers l'aval ont progressé de 10,6 %. Une récolte satisfaisante en 2008 pourrait au cours des mois à venir contribuer au soutien de la demande de transport de céréales.

Les transports de denrées alimentaires et fourrages ont progressé de 1,6 %. Ce sont notamment les transports vers l'amont d'oléagineux et assimilés qui ont connus une progression de l'ordre de 12 % en conséquence d'une demande accrue de bioénergie et d'huiles végétales, les transports de fourrage ayant eux augmenté de plus de 25 %.

Les transports d'engrais ont progressé de 13,4 % par rapport au premier semestre 2007.

Secteur sidérurgique

Globalement, les transports sur le Rhin pour le secteur sidérurgique ont diminué de 3 % au cours du premier semestre 2008. Les transports de minerais de fer ont diminué de 2,9 % et les transports des déchets pour la métallurgie ont légèrement progressé avec +1,9 %. Les transports de produits sidérurgiques ont dans l'ensemble diminué de 8,3 % au premier semestre 2008, alors que sur le plan de la production, le secteur sidérurgique a connu au cours du premier semestre 2008 une activité très soutenue, dépassant notamment en Allemagne de 5 % les niveaux de production de l'année précédente. La non répercussion de la croissance que l'on constate au niveau de la production sur les volumes transportés peut en partie s'expliquer par le stockage observable dans ce secteur.

Dès le mois de septembre la production sidérurgique est entrée dans une phase de baisse qui n'a cessé de s'amplifier au cours des dernières semaines. Des effets négatifs sur la demande de transport sur le Rhin sont de ce fait prévisibles dans les mois à venir.

Secteur énergétique : charbon

Les transports de charbon ont progressé de 2,6 % au premier semestre 2008 par rapport au premier semestre 2007. Cette progression s'explique par le niveau d'activité du secteur sidérurgique et le recours accru au charbon pour les centrales thermiques vu le prix élevés du pétrole au cours de cette période.

Pour la deuxième moitié de l'année, les transports de charbon devraient diminuer sous l'effet d'une industrie sidérurgique qui ralentit notablement sa production et d'un niveau de prix du pétrole plus intéressant.

Dans les ports maritimes, c'est dans le meilleur des cas à une stagnation des importations de charbon que l'on s'attend, plus probablement à une diminution. La demande de transport sur le Rhin devrait en souffrir.

Sables, graviers, pierres, terre et matériaux de construction

Les transports de matériaux de construction ont progressé de 2,4 %, dont + 6,5 % pour les transports de graviers vers l'aval qui représentent près de 60 % des volumes traités. On note par ailleurs une diminution de 6,2 % des transports de produits de terrassement et de bitume.

Au cours du 1^{er} semestre 2008, le marché du bâtiment et des travaux publics a connu une croissance plus soutenue qu'au cours de l'année précédente, notamment en Allemagne ce qui est particulièrement déterminant pour le trafic rhénan. Les segments du marché qui seront les premiers touchés par les effets de la crise financière sont celui du logement eu égard à son lien direct avec la solvabilité des ménages et celui du bâtiment professionnel, ces deux secteurs étant dépendant des banques en matière de crédits. Les incertitudes pesant sur ce secteur économique qui représente plus de 20 % des volumes transportés sur le Rhin ne suscitent guère l'optimisme en ce qui concerne les perspectives de la demande de transport s'adressant à la navigation rhénane en 2009.

b) Niveau des frets

Compte tenu d'une demande de transport qui est restée soutenue au premier semestre 2008, les frets ont évolué à un niveau élevé et ce malgré une hydraulicité permettant souvent un chargement à pleine capacité des bateaux. Cette tendance haussière des frets pour la navigation rhénane s'est poursuivie jusqu'en automne où une hydraulicité moins propice au chargement optimal est venue soutenir frets.

c) Transports par conteneurs

Au premier semestre 2008, les volumes de conteneurs transportés ont progressé de 2,7 %, dont une augmentation de 1,2 % pour les conteneurs pleins et de 5,8 % pour les conteneurs vides. Au niveau des ports ARA, les transbordements de conteneurs ont progressé de l'ordre de plus de 7 %. L'écart entre la progression des transports sur le Rhin et celle des transbordements maritimes (qui dépasse à 4 %) est représentatif des pertes de parts de marché de la navigation rhénane. Ces dernières pourraient s'expliquer en partie par les problèmes d'engorgements toujours latents dans certains ports maritimes, mais aussi une concurrence accrue du rail.

Plus récemment, on constate que dès printemps 2008 les volumes transportés sur le Rhin ont été diminution par rapport à l'année précédente. Ce recul a été encore plus marqué à partir du mois de juin. Au niveau des ports maritimes, des effets négatifs pour l'évolution des volumes de conteneurs sont ainsi dès à présent constatés par les autorités portuaires qui s'attendent pour 2009 à une baisse conséquente des volumes traités à leur niveau. Cette évolution négative aura d'évidence des répercussions sur la demande de transport vers et en provenance de l'arrière pays qu'il est encore difficile d'estimer à l'heure actuelle.

III. Situation dans le secteur de la cale citerne

a) Volumes transportés

C'est un recul de 1,3 % des volumes transportés qui peut être observé au 1^{er} semestre 2008 en comparaison avec le premier semestre 2007, notamment du fait d'une baisse des transports dans le secteur pétrolier.

Secteur énergétique

Sous l'effet des prix du pétrole sur le marché mondial qui ont atteint leur apogée en milieu d'année, les volumes transportés au premier semestre 2008 ont reculé de 3,1 % en comparaison au 1^{er} semestre 2007. On note une baisse de 5,6 % pour les transports d'essence et de 1,4 % des transports de fuel et gasoil.

Dès le mois d'août cependant, avec les premiers signes de baisse des prix sur le marché mondial, la demande de transport de produits pétroliers s'est animée. Cette tendance s'est confirmée au cours de l'automne du fait de la poursuite de la baisse des prix. D'une part, après une longue période au cours de laquelle les stocks avaient été maintenus à des niveaux minimums, la forte baisse du prix du pétrole brut sur le marché entre juillet et octobre a été mise à profit pour leur reconstitution. D'autre part, les achats de produits pétroliers ont été soutenus par un phénomène saisonnier avec l'approche de l'hiver aussi bien pour le fuel domestique que pour les carburants d'hiver. Cette conjoncture favorable dans le secteur pétrolier au cours de l'automne a généré une demande de transport soutenue sur le Rhin au cours des deux derniers mois. Dès le mois de novembre, un tassement de la demande à néanmoins pu être constaté. Il reflète l'état des stocks dans l'arrière-pays qui sont à présent reconstitués.

Secteur chimique

Le premier semestre 2008 a été marqué par une progression de 1,6 % des transports de produits chimiques sur le Rhin en comparaison du premier semestre 2007. Cette évolution reflète la poursuite jusque là d'une activité soutenue et en progression dans ce secteur industriel. Dès le mois de juillet 2008, cette tendance s'est par contre inversée sous l'effet de la crise économique mondiale. Pour l'année 2008 dans son ensemble, les professionnels de la chimie attendent une croissance limitée à 1% en Allemagne, après 5 % en 2007 et pour l'année 2009, c'est une baisse de la production déjà observable actuellement qui est prévue. Celle-ci devrait se répercuter sur la demande de transports au cours des mois à venir.

b) Niveau des frets

Dans la cale citerne, les frets notamment pour les transports de produits pétroliers, ont au cours des premiers mois de l'année évolués à des niveaux assez élevés du fait de la conjonction d'une demande de transport présente et d'une hydraulicité ne permettant pas un chargement optimal des plus grandes unités. Entre avril et juillet, un tassement des frets a pu être observé dans un contexte où l'hydraulicité était abondante.

A partir du mois d'août et jusqu'au mois d'octobre, les frets ont atteint des niveaux exceptionnels, dans un contexte de forte augmentation de la demande et d'une hydraulicité insuffisante pour un chargement à plein. Au mois de novembre, ces derniers sont revenus à des niveaux plus habituels à l'image de la demande observable sur ce marché.

IV. Evolution de l'offre de cale

La disposition en cette fin d'année 2008 de données chiffrées plus complètes relatives aux mises en service de bateaux neufs en 2007, permet de constater un rythme de construction soutenu dans la cale sèche avec 74 nouveaux automoteurs dont la capacité moyenne dépasse 3000 tonnes et 34 barges d'une capacité moyenne proche de 2800 tonnes.

Dans la cale citerne, 31 automoteurs d'une capacité moyenne d'environ 2500 tonnes ont été mis sur le marché en 2007.

Au regard des informations disponibles à ce moment concernant l'année 2008, il semble que le rythme de mise sur le marché se poursuive en 2008 comme en 2007. Compte tenu des délais de construction et des carnets de commandes des chantiers navals, la crise économique ne devrait pas à court-terme ralentir le rythme des nouvelles constructions. La difficulté réelle à emprunter et le manque de visibilité quant à l'évolution de la demande de transport à moyen-terme aura cependant un impact négatif sur le nombre des nouvelles commandes de bateaux.

V. Conclusions et perspectives

Impacts de la crise économique

Les premiers effets de la crise économique sur l'ensemble des secteurs industriels ont été perceptibles dès le début de l'automne 2008. Les révisions à la baisse des prévisions pour la fin 2008 et surtout pour l'année 2009 se succèdent pour le PIB des Etats européens et pour la production dans la plupart des secteurs économiques. Au stade actuel, il est question de récession pour un certain nombre de pays européens et d'une baisse d'activité dans tous les secteurs industriels. Dans ce contexte, il est certain que la demande de transport s'adressant à la navigation rhénane en sera affectée en 2009. Il n'est par contre pour le moment pas possible d'évaluer l'ampleur de cette baisse. Dès à présent, les Ports Maritimes constatent une diminution de leur activité qui se poursuivra très certainement en 2009.

Evolutions des principales marchandises transportées

Produits agricoles

Les transports de marchandises pour le secteur agricole ont stagné au cours du premier semestre 2008.

Produits en vrac

Les transports liés à la sidérurgie, au charbon et au bâtiment ont progressés légèrement au cours du premier semestre 2008. Dès l'automne 2008, c'est une tendance baissière qui s'est installée pour la plupart de ces produits.

Energie

Les transports dans le domaine pétrolier ont diminué au cours du premier semestre 2008, mais cette tendance s'est nettement inversée au second semestre avec la baisse du prix des produits pétroliers. Au cours de l'automne, ce marché a atteint un niveau d'activité exceptionnel, s'expliquant par une reconstitution des stocks qui se trouvaient à un niveau très bas. Cependant, dès le mois de novembre ces stocks furent en grande partie reconstitués, ce qui entraîna un retour à un niveau plus habituel de la demande de transport émanant de ce marché.

Chimie

Les transports de produits chimiques ont progressé au premier semestre 2008, mais seront orientés à la baisse à l'image de la production dans ce secteur au cours des mois à venir.

Conteneurs

Dès le printemps 2008, la croissance des transports de conteneurs sur le Rhin a été inférieure à celle des transbordements dans les ports maritimes, ce qui semble indiquer des pertes de parts de marché pour la navigation intérieure, essentiellement explicables par des difficultés subsistant aux interfaces dans les ports maritimes et la concurrence accrue avec le rail. Suite à la crise, le recul des transports déjà amorcé au début de l'été s'est nettement amplifié au cours de l'automne. Cette tendance devrait se poursuivre dans les mois à venir.

Conditions d'exploitation

La baisse notable du prix du carburant constitue incontestablement un soulagement au niveau des charges d'exploitations. Cependant, d'autres charges restent orientées à la hausse. Tel est le cas pour les charges de personnel du fait notamment de la pénurie de main-d'œuvre laquelle n'est pas résolue, des charges d'entretien et de réparation qui tendent à augmenter du fait du prix des matières premières et les chantiers navals poursuivant leur activité à plein régime.

Les charges d'intérêt devraient s'acheminer vers une baisse compte tenu de l'orientation récente des taux d'intérêt vers une baisse nécessaire au maintien de l'investissement et de l'activité en temps de crise.

Evolution de l'offre de cale

Les données disponibles indiquent pour les 10 premiers mois de l'année 2008, un rythme de mises sur le marché de nouvelles unités comparable à celui observable en 2007 à la même période. On note que le nombre d'automoteurs mis en service dans la cale sèche a été deux fois supérieur au nombre d'automoteurs mis en service pour la cale citerne.

Par ailleurs, si les carnets de commande des chantiers navals sont pour le moment encore bien garnis, la crise économique ne sera pas sans effet sur la construction de bateaux à navigation intérieure pour les années à venir. La crise financière de cet été a rendu dès cet automne l'obtention de crédit difficile de par les garanties exigées par les banques et de par le peu de confiance que ces dernières accordent au secteur de la navigation intérieure, notamment du fait d'un manque de visibilité lié à l'impact de cette crise sur la demande de transport en 2009 et au delà.

*

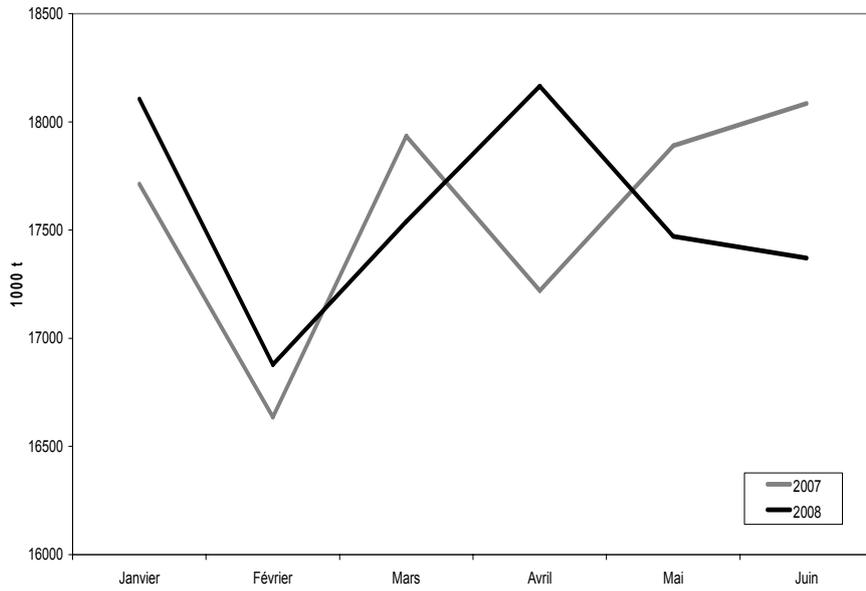
Evolution du trafic rhénan traditionnel (semestriel)

| 1er semestre 2008 | Total | | Aval | | Amont | |
|--|---------------|--------------|--------------|-------------|--------------|--------------|
| | 1000 t | Mio tkm | 1000 t | Mio tkm | 1000 t | Mio tkm |
| 0 Produits agricoles | 3420 | 958 | 2569 | 732 | 978 | 226 |
| 1 Denrées alimentaires, fourrages | 5844 | 1293 | 2302 | 488 | 3542 | 805 |
| 2 Combustibles minéraux solides | 14623 | 2839 | 333 | 33 | 14290 | 2806 |
| 3 Produits pétroliers | 13961 | 3354 | 4264 | 1046 | 9759 | 2353 |
| 4 Minerais et déchets pour la métallurgie | 16969 | 2099 | 1269 | 202 | 15709 | 1898 |
| 5 Produits métallurgiques | 6862 | 1374 | 3407 | 610 | 3455 | 764 |
| 6 Minér. bruts ou manuf., matériaux de construction | 22061 | 4262 | 17158 | 3406 | 5014 | 864 |
| 7 Engrais | 2328 | 670 | 918 | 253 | 1410 | 417 |
| 8 Produits chimiques | 9197 | 2024 | 3357 | 574 | 5850 | 1451 |
| 9 Machines, véhicules, objets manufacturés | 10268 | 3080 | 6571 | 1945 | 3697 | 1135 |
| 99 dont Transactions spéciales | 9621 | 2942 | 6166 | 1838 | 3455 | 1104 |
| Total | 105531 | 21953 | 42147 | 9288 | 63705 | 12719 |

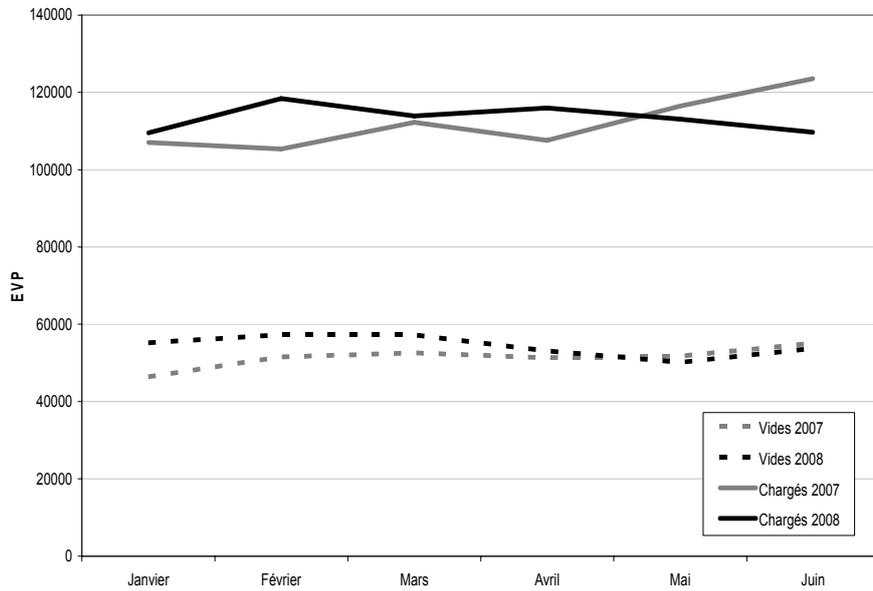
| Evolution en comparaison avec le 1er semestre de 2007 (en %) | | | | | | |
|--|---------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|
| 0 Produits agricoles | -10,37% | -12,64% | -14,25% | -14,23% | 19,33% | -6,63% |
| 1 Denrées alimentaires, fourrages | 1,61% | 6,92% | -0,93% | 11,91% | 3,34% | 4,10% |
| 2 Combustibles minéraux solides | 0,81% | 1,49% | 46,31% | 51,89% | 0,08% | 1,10% |
| 3 Produits pétroliers | -3,14% | -5,95% | -9,04% | -4,66% | 0,34% | -4,70% |
| 4 Minerais et déchets pour la métallurgie | -1,64% | -2,72% | 13,46% | 13,56% | -2,62% | -4,18% |
| 5 Produits métallurgiques | -8,25% | -4,30% | -1,75% | -2,71% | -13,87% | -5,54% |
| 6 Minér. bruts ou manuf., matériaux de construction | 2,41% | 3,72% | 4,49% | 6,78% | -2,07% | -6,13% |
| 7 Engrais | 13,39% | 13,73% | -1,24% | -3,04% | 25,49% | 27,05% |
| 8 Produits chimiques | 1,63% | 4,96% | -1,67% | 0,77% | 3,82% | 6,79% |
| 9 Machines, véhicules, objets manufacturés | 2,16% | 1,35% | 1,90% | 1,40% | 2,64% | 1,26% |
| 99 dont Transactions spéciales | 1,95% | 1,33% | 2,59% | 1,69% | 0,81% | 0,75% |
| Total | -0,36% | 0,11% | 0,27% | 1,50% | -0,27% | -0,46% |

*

Evolution mensuelle des volumes de marchandises transportées sur le Rhin

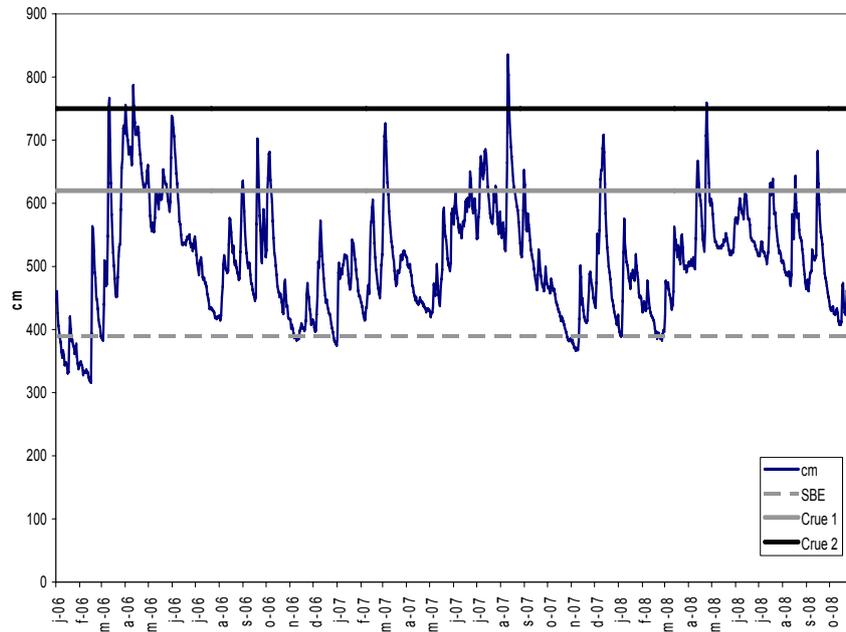


Evolution mensuelle du nombre de conteneurs transportés sur le Rhin traditionnel

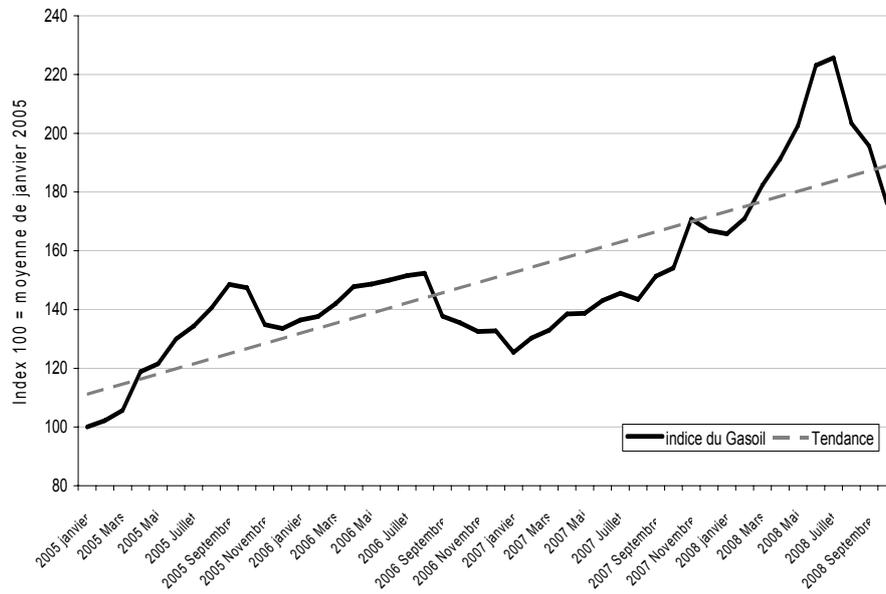


Hydraulicit  sur le Rhin

Niveaux d'eau   Maxau



Evolution du prix du Gasoil



Nouvelles constructions mises sur le marché

| Type de bateau | 2002 | | 2003 | | 2004 | | 2005 | |
|--------------------------|-----------|---------------|-----------|---------------|-----------|---------------|-----------|---------------|
| | Nombre | Tonnage | Nombre | Tonnage | Nombre | Tonnage | Nombre | Tonnage |
| automoteurs | 45 | 113114 | 34 | 89676 | 28 | 71326 | 34 | 87645 |
| barges | 29 | 37180 | 28 | 78156 | 14 | 23636 | 12 | 11401 |
| total | 74 | 150294 | 62 | 167832 | 42 | 94962 | 46 | 99046 |
| automot. citernes | 22 | 65548 | 45 | 131455 | 54 | 139718 | 46 | 130860 |
| barges citernes | 2 | 178 | 1 | 1800 | 3 | 2427 | 2 | 2527 |
| total | 24 | 65726 | 46 | 133255 | 57 | 142145 | 48 | 133387 |
| Bat. Croisière | 17 | | 10 | | 5 | | 5 | |
| Bat. Excursion | 9 | | 1 | | 1 | | 5 | |
| total | 26 | | 11 | | 6 | | 10 | |
| pousseurs remorqueurs | Nombre | kW | Nombre | kW | Nombre | kW | Nombre | kW |
| | 2 | 1276 | 0 | 0 | 1 | 992 | 0 | 0 |
| | 3 | 11670 | 1 | 279 | 1 | 177 | 0 | 0 |
| total | 5 | 12946 | 1 | 279 | 2 | 1169 | 0 | 0 |

| Type de bateau | 2006 | | 2007 | | 2008 | | total 2002 - 2008 | |
|--------------------------|-----------|---------------|------------|---------------|-----------|---------------|-------------------|----------------|
| | Nombre | Tonnage | Nombre | Tonnage | Nombre | Tonnage | Nombre | Tonnage |
| automoteurs | 41 | 124116 | 74 | 254030 | 23 | 79084 | 279 | 818991 |
| barges | 25 | 37735 | 34 | 94224 | 27 | 65223 | 169 | 347555 |
| total | 66 | 161851 | 108 | 348254 | 50 | 144307 | 448 | 1166546 |
| automot. citernes | 35 | 102352 | 31 | 78734 | 16 | 57734 | 249 | 706401 |
| barges citernes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 | 6932 |
| total | 28 | 77565 | 31 | 78734 | 16 | 57734 | 257 | 713333 |
| Bat. Croisière | 4 | 1644 | 4 | | 4 | 8520 | 49 | 10164 |
| Bat. Excursion | 2 | 1959 | 3 | | 0 | 0 | 21 | 1959 |
| total | 6 | | 7 | | 4 | 8520 | 70 | 12123 |
| pousseurs remorqueurs | Nombre | kW | Nombre | kW | Nombre | kW | Nombre | kW |
| | 0 | 0 | 5 | 7780 | 0 | 0 | 8 | 10048 |
| | 0 | 0 | | | 0 | 0 | 5 | 12126 |
| total | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 13 | 22174 |

Sources : IVR et secrétariat CCNR

PROTOCOLE 7

Mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure

Pas de résolution.

PROTOCOLE 8

Reconnaissance de livrets de service non rhénans sur le Rhin

Résolution

La Commission Centrale,

réaffirmant sa volonté de contribuer à l'intégration et au développement du marché européen du transport par voie de navigation intérieure,

rappelant l'importance qu'elle accorde à ce que "la navigation rhénane opère dans un cadre juridique aussi simple, clair et harmonisé que possible", ainsi que l'ont exprimé les Etats membres dans la déclaration de Bâle du 16 mai 2006,

consciente que la reconnaissance sur le Rhin de livrets de service non rhénans constitue une mesure visant à simplifier les obligations des professionnels et pouvant contribuer de façon significative au dynamisme économique du secteur,

estimant que des mesures d'application sont nécessaires, afin notamment d'établir une base commune pour la reconnaissance des livrets de service et de fixer des conditions de reconnaissance garantissant que le niveau de sécurité atteint sur le Rhin sera maintenu,

précisant que la reconnaissance des qualifications ne peut être qu'un processus évolutif, compte tenu notamment des travaux en cours d'harmonisation des profils professionnels, et que les termes de cette résolution devront être précisés dans le cadre des arrangements administratifs à conclure avec chaque Etat ayant soumis une demande de reconnaissance,

sur proposition de son Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle,

adopte les mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de livrets de service non rhénans.

Annexe

Mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de livrets de service

Préambule

Afin de promouvoir l'usage de documents uniformes en navigation intérieure, la Commission Centrale est prête à déclarer valables sur le Rhin les livrets de service qui auront été reconnus équivalents, conformément aux critères et procédures énoncés ci-dessous.

Outre l'équivalence objective des livrets de service, l'opportunité de la reconnaissance constitue également une condition préalable à toute décision relative à la reconnaissance. La reconnaissance n'est pas un droit.

Toute décision de reconnaissance comporte une appréciation politique tenant compte notamment :

- de l'existence d'une réciprocité appropriée,
- de l'existence des conditions nécessaires à une coopération garantissant la pérennité de l'équivalence, y compris en cas de modification ultérieure des prescriptions.

1. Modalités et procédures de reconnaissance

La reconnaissance est prononcée exclusivement sur la base des dispositions législatives et réglementaires nationales qui fixent les conditions de la délivrance des livrets de service. Doivent être présentées :

- a) la réglementation nationale fixant les exigences en matière d'aptitude physique et psychique ;
- b) toutes les dispositions (qu'elles soient de nature législative, réglementaire ou administrative) réglementant la procédure pour l'obtention, la conservation, le retrait et l'invalidation des livrets de service ;
- c) la liste des autorités compétentes pour délivrer le livret de service ;
- d) la liste des médecins agréés pour délivrer le certificat médical pris en compte par les autorités compétentes pour attester de l'aptitude physique et psychique du titulaire.

2. Procédure d'examen de la demande de reconnaissance

- a) La reconnaissance de livrets de service, délivrés sur la base d'une réglementation nationale, doit faire l'objet d'une demande en ce sens par l'Etat qui est responsable de cette réglementation. La demande doit également inclure une déclaration relative à l'acceptation de la réciprocité de la reconnaissance des livrets de service rhénans.
- b) Les dispositions législatives et réglementaires visées au chiffre 1 et un spécimen de livret de service doivent être annexés à cette demande dans une des langues de travail de la CCNR.
- c) Le Comité STF examine la demande et rend un avis concernant l'équivalence.
- d) Si nécessaire, le Comité STF demande des vérifications, exige des compléments d'information et auditionne les représentants des autorités concernées.
- e) La décision appartient à l'assemblée plénière de la Commission Centrale qui se prononce sur l'équivalence et l'opportunité de la reconnaissance.

3. Exigences relatives à l'équivalence matérielle des livrets de service

Les exigences requises par la réglementation nationale en matière d'aptitude physique et psychique du titulaire doivent être équivalentes aux exigences requises dans la réglementation rhénane. Elles doivent avoir été prouvées par un examen médical conforme.

La réglementation nationale doit aussi prescrire que la justification de l'aptitude physique et psychique doit être renouvelée à partir de l'âge de 65 ans révolus et ultérieurement tous les ans.

La réglementation nationale doit prévoir que l'autorité compétente ne peut apposer son visa de contrôle que pour les voyages datant de moins de 15 mois.

La réglementation nationale doit prévoir que 180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de temps de navigation et que, dans un délai de 365 jours consécutifs, peuvent être pris en considération un maximum de 180 jours de navigation effective.

4. Exigences relatives à l'équivalence formelle des livrets de service

- a) Le livret de service doit être rédigé dans au moins une langue de travail de la Commission Centrale.
- b) Le livret de service doit être identique dans sa forme au livret de service rhélan. Les disparités mineures n'affectant pas le contrôle, la valeur de preuve et la protection contre la falsification ne seront pas prises en compte.
- c) Une page distincte doit être prévue dans le livret de service pour y inscrire les qualifications obtenues conformément aux dispositions de la réglementation rhénane.

5. Conditions complémentaires

Les dispositions législatives et réglementaires visées au chiffre 1 doivent fournir la garantie écrite qu'un livret de service rhélan valable et conforme au modèle de la réglementation rhénane est utilisable sur toutes les voies navigables de l'Etat qui a déposé la demande.

Elles doivent aussi prévoir que tout membre d'équipage ne devrait être titulaire que d'un seul livret de service rhélan ou reconnu équivalent.

6. Mécanismes d'information et de contrôle

- a) L'Etat faisant la demande de reconnaissance s'engage à transmettre, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, toute information demandée par une autorité compétente rhénane, et se déclare prêt à collaborer en vue de la mise en place d'un registre centralisé des livrets de service.
- b) Les Etats membres de la CCNR et les Etats dont les livrets de service sont reconnus équivalents, s'informent mutuellement dès que possible des modifications et développements qui sont envisagés dans leur réglementation relative aux livrets de service.
- c) La CCNR invite les Etats dont le livret de service a été reconnu, à participer à une réunion commune en tant que de besoin. Ces réunions auront notamment pour objectif :
 - de contribuer à ce que les évolutions et adaptations réglementaires, qui seront nécessaires à l'avenir, soient concordantes dans l'ensemble des réglementations ;
 - de coordonner les mécanismes de contrôle entre les Etats ;

- d) Un arrangement administratif devra être conclu entre la CCNR et l'Etat ayant soumis la demande de reconnaissance, afin notamment d'entériner le caractère réciproque de la reconnaissance, de préciser les modalités de reconnaissance des qualifications, de préciser les compétences des autorités compétentes en matière d'inscriptions dans les livrets de service reconnus et d'organiser les mécanismes de coopération pour l'avenir ;
- e) Des mesures transitoires pourront être convenues dans l'arrangement administratif pour les personnes détenant un livret de service rhénan et un livret de service équivalent, obtenus avant les décisions de reconnaissance.

7. Termes de la reconnaissance

Les termes de la reconnaissance seront spécifiés dans l'arrangement administratif mentionné au point 6 (d). Y figureront notamment les considérations suivantes :

- a) Par la reconnaissance, la CCNR s'engagera à reconnaître la validité sur le Rhin des informations contenues dans le livret de service non rhénan reconnu et relatives
 - à l'aptitude physique et psychique du titulaire,
 - aux voyages et aux temps de navigation effectués par le titulaire,
 - à la qualification du titulaire correspondant aux dispositions de la réglementation rhénane, selon les modalités prévues dans l'arrangement administratif.
- b) L'Etat tiers dont le livret de service est reconnu s'engagera à reconnaître la validité, sur ses voies d'eau nationales, des informations contenues dans le livret de service rhénan et relatives :
 - à l'aptitude physique et psychique du titulaire,
 - aux voyages et aux temps de navigation effectués par le titulaire,
 - à la qualification du titulaire conformément aux dispositions de la réglementation rhénane, selon les modalités prévues dans l'arrangement administratif.
- c) Les visas de contrôle des temps de navigation accomplis pourront être apposés dans le livret de service rhénan et le livret de service reconnu par toute autorité compétente, qu'elle soit rhénane ou qu'elle relève de l'Etat de délivrance du livret de service reconnu.
- d) Les autorités rhénanes compétentes seront seules habilitées à inscrire dans un livret de service rhénan les mentions relatives à l'aptitude physique et psychique du titulaire. Celles-ci sont effectuées conformément à la réglementation rhénane et seront reconnues comme étant valables sur les voies d'eau nationales de l'Etat tiers.
- e) Les autorités compétentes de l'Etat tiers seront seules habilitées à inscrire dans le livret de service national les mentions relatives à l'aptitude physique et psychique, conformément à la réglementation nationale. Ces mentions seront reconnues comme étant valables sur le Rhin.
- f) Les autorités rhénanes compétentes seront seules habilitées à inscrire la qualification du titulaire sur la page réservée aux qualifications conformes à la réglementation rhénane d'un livret de service rhénan.
- g) Les autorités compétentes de l'Etat tiers seront seules habilitées à inscrire la qualification du titulaire sur la page réservée aux qualifications conformes à la réglementation nationale du livret de service reconnu.
- h) La détermination des autorités compétentes pour l'inscription de la qualification du titulaire dans tous les autres cas sera effectuée selon les modalités spécifiées dans l'arrangement administratif.

PROTOCOLE 9

Amendements définitifs au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin (Articles 6.08, 11.01, 14.09)

Résolution

La Commission Centrale,

afin d'améliorer la sécurité sur des secteurs fluviaux présentant des difficultés sur le plan nautique, de préciser certaines prescriptions et d'améliorer la situation aux aires de stationnement,

sur la proposition de son Comité du Règlement de police,

adopte les amendements aux articles 6.08, 11.01 et 14.09, du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin annexés à la présente résolution.

Ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Les prescriptions de caractère temporaire relatives aux dispositions figurant à l'annexe qui seront encore en vigueur au 1^{er} décembre 2009 seront abrogées à cette date.

Annexe

1. *L'article 6.08, chiffre 1, est rédigé comme suit :*

"1. A l'approche des secteurs indiqués par le panneau A.4 (annexe 7), le croisement et le dépassement sont interdits. L'interdiction visée à la phrase 1 ci avant peut être limitée à des bâtiments et convois à partir d'une certaine longueur ou largeur ; dans ce cas, la longueur ou la largeur est indiquée sur un panneau rectangulaire blanc fixé sous le panneau A4. En outre, les dispositions de l'article 6.07, chiffre 1, lettres a) à d) s'appliquent par analogie."

2. *Au début de l'article 11.01, chiffre 2, sont ajoutées les phrases 1 et 2 ci-après:*

"2. Un bâtiment d'une longueur supérieure à 110 m, à l'exception d'un bateau à passagers, peut uniquement naviguer en amont de Mannheim s'il satisfait aux exigences de l'article 22bis.05, chiffre 2, du Règlement de visite des bateaux du Rhin. Un bateau à passagers d'une longueur supérieure à 110 m peut uniquement naviguer en amont de Mannheim s'il satisfait aux exigences de l'article 22bis.05, chiffre 3, du Règlement de visite des bateaux du Rhin."

3. *L'article 14.09 est rédigé comme suit :*

"Article 14.09

Wesseling

1. La rade s'étend à Wesseling, sur la rive gauche, du p.k. 668,80 au p.k. 672,80, avant Köln-Godorf.
2. Les aires de stationnement suivantes sont affectées aux bâtiments non astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14 et qui veulent charger ou décharger ou qui ont chargé ou déchargé à Wesseling ou à Köln-Godorf :
aires de stationnement
du p.k. 669,65 au p.k. 670,10,
du p.k. 670,34 au p.k. 670,45,
du p.k. 670,60 au p.k. 670,75,
du p.k. 670,85 au p.k. 671,00.
3. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1, et qui veulent charger ou décharger ou qui ont chargé ou déchargé à Wesseling ou à Köln-Godorf :
aire de stationnement du p.k. 671,00 au p.k. 671,35.
4. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2, et qui veulent charger ou décharger ou qui ont chargé ou déchargé à Wesseling ou à Köln-Godorf :
aire de stationnement du p.k. 671,65 au p.k. 671,80.
5. Les aires de stationnement suivantes sont affectées aux bâtiments non astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14 et aux bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1, qui veulent charger ou décharger ou qui ont chargé ou déchargé à Wesseling ou à Köln-Godorf :
aires de stationnement
du p.k. 668,80 au p.k. 669,20
du p.k. 672,30 au p.k. 672,80."

PROTOCOLE 10

**Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux,
ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation
Amendement au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et au Règlement de Visite des
Bateaux du Rhin
Abrogation des Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément
des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin**

Résolution

La Commission Centrale,

se référant aux lignes directrices adoptées pour ses activités réglementaires,

afin d'atteindre et d'assurer le standard de sécurité élevé de la navigation rhénane au moyen de règlements clairs, simples et peu nombreux,

dans le souci de contribuer à l'uniformisation d'exigences techniques applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure dès lors que ceci est justifié concrètement,

constatant que des exigences techniques uniformes pour la navigation sur toutes les voies navigables européennes faciliteront le transport international et contribueront à réduire les contraintes pour la conception, la fabrication et l'agrément d'équipements destinés aux bateaux,

consciente de l'approbation de cette décision par la Commission européenne et de l'examen à l'échelle de la Communauté Européenne d'une modification correspondante des exigences techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure,

consciente du fait que d'autres modifications ou compléments pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir en vue de la prise en compte du droit communautaire,

sur la proposition de son Comité du règlement de police et de son Comité du règlement de visite,

abroge sans remplacement les Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin ainsi que les amendements ultérieurs à ces prescriptions avec effet au 1^{er} décembre 2009,

adopte les amendements au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin figurant aux annexes 1 et 2 à la présente résolution; ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Les prescriptions de caractère temporaire relatives aux dispositions figurant à l'annexe qui seront encore en vigueur au 1^{er} décembre 2009 seront abrogées à cette date.

propose à la Commission européenne de coopérer avec la Commission Centrale afin d'assurer aussi à l'avenir l'uniformité des prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation sur toutes les voies de navigation intérieure de la Communauté Européenne et sur le Rhin.

Annexes

Annexe 1 : Amendements au RPNR

1. L'article 1.01 est modifié comme suit :

a) La lettre t) est rédigée comme suit :

"t) "feu blanc"

"feu rouge"

"feu vert"

"feu jaune" et

"feu bleu"

un feu dont la couleur est conforme aux exigences du tableau 2 de la norme européenne EN 14744 : 2006,"

b) La lettre u) est rédigée comme suit :

"u) "feu puissant"

"feu clair" et

"feu ordinaire"

un feu dont l'intensité est conforme aux exigences du tableau 1 de la norme européenne EN 14744 : 2006,"

c) La lettre v) est rédigée comme suit :

"v) Feu scintillant", "feu scintillant rapide" :

un feu dont le nombre de périodes de lumière est conforme en tant que feu scintillant aux exigences de la ligne 1 et en tant que feu scintillant rapide aux exigences de la ligne 2 ou de la ligne 3 du tableau 3 de la norme européenne EN 14744 : 2006 ;"

2. L'article 3.02, chiffre 2, est rédigé comme suit :

"Ne peuvent être utilisés que des fanaux de signalisation

a) dont les corps et les accessoires portent la marque d'agrément exigée par la directive 96/98/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, relative aux équipements marins modifiée par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 et

b) dont les feux répondent aux prescriptions susmentionnées quant à la diffusion horizontale, à la couleur et à l'intensité.

Les fanaux de signalisation dont les corps, accessoires et sources lumineuses sont conformes aux exigences du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin dans la teneur en vigueur au 30 novembre 2009 ou de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil, peuvent continuer à être utilisés."

Annexe 2 : Modifications du RVBR

1. Le sommaire est modifié comme suit :

a) L'indication relative à l'article 7.05 est rédigée comme suit :

"7.05 Feux de signalisation, signaux lumineux et sonores"

2. L'article 1.01, chiffres 83bis et 83ter, est rédigé comme suit :

"83bis Feux de signalisation : périodes de lumière de fanaux de signalisation de bâtiments ;

83ter Signaux lumineux : périodes de lumière destinées à renforcer des signaux visuels ou sonores ;"

3. L'article 7.05 est modifié comme suit :

a) Le titre est rédigé comme suit :

"Feux de signalisation, signaux lumineux et des signaux sonores"

b) Le chiffre 1 est rédigé comme suit :

"1. Les feux de signalisation ainsi que leurs corps et accessoires doivent porter la marque d'agrément prescrite par la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative à l'équipement des bateaux, modifiée par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008, ou être conformes aux exigences de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil."

4. Le tableau ad article 24.02, chiffre 2, est modifié comme suit :

L'indication relative à l'article 7.05, chiffre 1, est insérée comme suit :

| | | | |
|-------|-------|---|---|
| "7.05 | ch. 1 | Feux de signalisation, corps, accessoires et sources lumineuses | Les fanaux de signalisation dont les corps, accessoires et sources lumineuses sont conformes aux exigences des prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin dans la teneur en vigueur au 30 novembre 2009 peuvent être utilisés." |
|-------|-------|---|---|

5. Le tableau ad article 24.06, chiffre 5, est modifié comme suit :

L'indication relative à l'article 7.05, chiffre 1, est insérée comme suit :

| | | | | |
|-------|--------|---|---|------------|
| "7.05 | ch.. 1 | Feux de signalisation, corps et accessoires | Les fanaux de signalisation dont les corps, accessoires et sources lumineuses sont conformes aux exigences des prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin dans la teneur en vigueur au 30 novembre 2009 peuvent être utilisés." | 1.12.2009" |
|-------|--------|---|---|------------|

PROTOCOLE 11

Amendements au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin concernant les exigences minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation et aux indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane ainsi qu'à leur installation en vue de l'adaptation aux directives européennes relatives à la compatibilité électromagnétique et aux normes mondiales ainsi que pour la réorganisation des règlements de la Commission Centrale

1. La Commission Centrale a établi par ses résolutions 1989-II-33 et 34 des prescriptions établissant les exigences minimales et conditions d'essais pour les appareils radar de navigation et les indicateurs de vitesse de giration ainsi que pour leur installation. Ces prescriptions ont fait leurs preuves et ont été reprises dans la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil.
2. Entre temps ont été adoptées la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, dont le champ d'application couvre les appareils radar de la navigation intérieure, et la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE, dont le champ d'application couvre les indicateurs de vitesse de giration. En outre, des exigences minimales et conditions d'essais applicables aux appareils radar de la navigation rhénane ont été reprises dans la norme européenne EN 302 194-1 : 2006 Electromagnetic compatibility and Radio spectrum Matters (ERM); Navigation radar used on inland waterways: Part 1: Technical characteristics and methods of measurement.
3. Les ministres compétents pour la navigation rhénane d'Allemagne, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et de la Suisse ont adopté le 16 mai 2006 à Bâle une déclaration soulignant l'importance pour la navigation rhénane de pouvoir être pratiquée aussi à l'avenir dans des conditions juridiques aussi simples, claires et harmonisées que possible et chargeant la CCNR de vérifier la pertinence et la nécessité de prescriptions actuelles et futures tout en assurant la préservation des standards élevés de la navigation intérieure dans les domaines de la sécurité et de l'environnement. La CCNR a décidé au printemps 2008 de réunir toutes les prescriptions techniques en un seul bloc réglementaire.
4. Dans ce contexte, le Comité du Règlement de police et le Comité du Règlement de visite de la Commission Centrale ont préparé par l'intermédiaire du Groupe de travail du Règlement de police et du Groupe de travail du Règlement de visite des amendements au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin visant à
 - incorporer les exigences techniques relatives aux appareils radar et indicateurs de vitesse de giration au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin avec les autres exigences relatives à la construction et à l'équipement des bateaux ;
 - supprimer dans les prescriptions les exigences relatives aux appareils radar qui figurent dans les standards européens correspondants et à incorporer des renvois à ces standards ;
 - prendre en compte les directives européennes correspondantes relatives à la compatibilité électromagnétique ;

- assurer l'abrogation des actuelles prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation et indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane ainsi qu'à leur installation ;
 - reconnaître l'équivalence d'agrèments de type susceptibles d'être délivrés à l'avenir par d'autres Etats sur la base de prescriptions équivalentes de la directive 2006/87/CE.
5. En outre seront incorporées au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin des prescriptions transitoires afin que les appareils radar et indicateurs de vitesse de giration agréés conformément aux prescriptions actuelles puissent être installés et utilisés à l'avenir. L'utilisation des appareils radar et indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1^{er} janvier 1990 actuellement installés à bord de bâtiments sera autorisée durant certaines périodes.
 6. Enfin, la possibilité prévue dans le Règlement de Visite des Bateaux du Rhin d'adopter des directives (instructions administratives) destinées à toutes les autorités compétentes mentionnées dans ce règlement sera étendue ; cette extension est nécessaire afin de permettre de contribuer à l'avenir, par le biais de telles directives, aux travaux des autorités compétentes pour le contrôle et l'agrément d'appareils de navigation ainsi qu'aux travaux d'autres autorités compétentes mentionnées dans le règlement.
 7. Les listes des autorités compétentes, appareils agréés et sociétés spécialisées agréées à tenir doivent être actualisées continuellement afin d'assurer une utilité maximale aux autorités compétentes, équipementiers de bateaux et à la profession de la navigation. A l'instar du modèle d'attestation de montage prévu, les listes sont incorporées aux annexes au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin. Le Comité du Règlement de visite est chargé, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Règlement de visite et avec le soutien du Secrétariat, d'assurer l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des listes. Les listes des autorités compétentes, des appareils agréés et des sociétés spécialisées agréées conformément aux prescriptions susmentionnées seront publiées par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sur son site Internet (www.ccr-zkr.org).

Résolution

La Commission Centrale,

constatant que les prescriptions en vigueur concernant les exigences et les contrôles pour les appareils radar et indicateurs de vitesse de giration ont fait leurs preuves,

consciente de la prise en compte des directives correspondantes de la Communauté Européenne dans ces prescriptions et souhaitant aboutir à une rédaction aussi concise que possible par l'incorporation de références aux normes européennes et mondiales correspondantes, ceci pouvant nécessiter à l'avenir des modifications ou compléments supplémentaires en vue de la prise en compte du droit communautaire,

animée par la volonté de réunir en un seul règlement toutes les prescriptions relatives à la construction et aux équipements et de réduire le nombre des règlements de la Commission Centrale par l'incorporation de ces prescriptions dans le Règlement de Visite des Bateaux du Rhin,

adopte les amendements aux règlements de la navigation rhénane figurant aux annexes 1 et 2 à la présente résolution,

abroge les prescriptions concernant les exigences minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation en navigation rhénane de 1990, les prescriptions concernant les exigences minimales et conditions d'essais pour les indicateurs de vitesse de giration en navigation rhénane de 1990 et les prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement des appareils radar de navigation et des indicateurs de vitesse de giration en navigation rhénane de 1990 ainsi que les résolutions 1999-III-12 et 2003-II-23,

charge son Comité du Règlement de visite,

- de préparer par l'intermédiaire du Groupe de travail du Règlement de visite, en coopération avec le groupe de travail commun des Etats membres de la Commission Centrale et de la Communauté Européenne, d'autres amendements et compléments au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin, notamment ceux appelés par l'évolution de la technique et la poursuite de l'harmonisation avec les dispositions communautaires,
- d'assurer par l'intermédiaire du Groupe de travail du Règlement de visite l'adaptation à sa propre initiative des listes des autorités compétentes, appareils agréés et sociétés spécialisées agréées conformément aux prescriptions susmentionnées, d'assurer la publication de ces listes par le Secrétariat de la Commission Centrale et de lui soumettre pour information les modifications apportées à ces listes.

propose à la Commission européenne de coopérer avec la Commission Centrale afin d'assurer aussi à l'avenir l'application de prescriptions uniformes pour l'agrément de type et l'installation d'appareils radar et d'indicateurs de vitesse de giration sur toutes les voies de navigation intérieure de la Communauté Européenne et sur le Rhin.

Les amendements au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin figurant en annexe 1 et les amendements au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin figurant en annexe 2 entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Les prescriptions concernant les exigences minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation en navigation rhénane de 1990, les prescriptions concernant les exigences minimales et conditions d'essais pour les indicateurs de vitesse de giration en navigation rhénane de 1990, les prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement des appareils radar de navigation et des indicateurs de vitesse de giration en navigation rhénane de 1990 et les amendements ultérieurs à ces prescriptions ainsi que les résolutions 1999-III-12 et 2003-II-23 seront abrogés à cette date. Les prescriptions de caractère temporaire relatives aux dispositions figurant à l'annexe qui seront encore en vigueur au 1^{er} décembre 2009 seront abrogées à cette date.

Annexe 1 : Amendements au RPNR

1. *L'article 1.10, chiffre 1, lettre i) est rédigé comme suit :*

"i) l'attestation relative à l'installation et au fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration, nécessaire conformément à l'article 7.06, chiffre 1, du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin,"

2. *L'article 4.06, 1^{ère} phrase, est rédigé comme suit :*

"1. Les bâtiments ne peuvent utiliser le radar que pour autant :

- a) qu'ils sont équipés d'un appareil de radar et d'un dispositif indiquant la vitesse de giration du bâtiment conformément à l'article 7.06, chiffre 1, du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin."

Annexe 2 : Amendements au RVBR

1. *L'article 1.07 est rédigé comme suit :*

"Article 1.07

Instructions de service aux commissions de visite et aux autorités compétentes

1. En vue de faciliter et d'uniformiser l'application du présent règlement, la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin peut adopter des instructions de service aux commissions de visite et aux autorités compétentes conformément au présent règlement.
Ces instructions de service seront portées à la connaissance des Commissions de visite et des autorités compétentes.
2. Les Commissions de visite et les autorités compétentes devront se tenir à ces instructions de service."

2. *L'article 7.06, chiffre 1, est rédigé comme suit :*

"1. Les appareils radar et les indicateurs de vitesse de giration doivent être conformes aux exigences de l'annexe M, partie I et partie II. L'observation des exigences est attestée par un agrément de type délivré par l'autorité compétente. Les agréments de type délivrés sur la base des exigences de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, établissant les exigences techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil sont réputés équivalents.

Les appareils ECDIS intérieur qui peuvent être utilisés en mode navigation sont considérés comme étant des appareils radar. Ils doivent satisfaire en outre aux exigences du standard ECDIS intérieur dans la teneur de l'édition en vigueur le jour de la délivrance de l'agrément de type.

Les prescriptions de l'annexe M, partie III, relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane doivent être observées.

L'indicateur de vitesse de giration doit être placé devant l'homme de barre dans son champ de vision.

Les listes des appareils radar et indicateurs de vitesse de giration agréés conformément à l'annexe M ou sur la base d'agréments de type dont l'équivalence est reconnue sont publiées par la Commission Centrale."

3. Dans le tableau à l'article 24.02, chiffre 2, l'indication relative à l'article 7.06, chiffre 1, est insérée comme suit :

| | | |
|--------------|---|---|
| "7.06, ch. 1 | Appareils radar de navigation agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990 | Les appareils radar de navigation agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990 et installés avant le 1 ^{er} janvier 2000 peuvent être maintenus en place et utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de visite après le 31 décembre 2009, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, avec une attestation de montage conforme (1989-I-35). |
| | Indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990 | Les indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990 et installés avant le 1 ^{er} janvier 2000 peuvent être maintenus en place et utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de visite après le 1 ^{er} janvier 2015 inclus avec une attestation de montage conforme (1989-I-35). |
| | Appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 ^{er} janvier 1990 | Les appareils radar de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 ^{er} janvier 1990 sur la base des prescriptions concernant les exigences minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation en navigation rhénane ainsi que des prescriptions concernant les exigences minimales et conditions d'essais pour les indicateurs de vitesse de giration en navigation rhénane pourront être installés et utilisés sous réserve qu'ils possèdent une attestation de montage conforme délivrée sur la base des prescriptions relatives au montage et au contrôle de fonctionnement des appareils radar de navigation et des indicateurs de vitesse de giration en navigation rhénane ou de l'annexe M, partie III, du présent règlement." |

4. Dans le tableau à l'article 24.06, chiffre 5, l'indication relative à l'article 7.06, chiffre 1, est insérée comme suit :

| | | | |
|--------------|---|--|------------|
| "7.06, ch. 1 | Appareils radar de navigation agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990 | Les appareils radar de navigation agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990 et installés avant le 1 ^{er} janvier 2000 peuvent être maintenus en place et utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de visite après le 31 décembre 2009, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, avec une attestation de montage conforme (1989-I-35). | 1.12.2009 |
| | Indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990 | Les indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1 ^{er} janvier 1990 et installés avant le 1 ^{er} janvier 2000 peuvent être maintenus en place et utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de visite après le 1 ^{er} janvier 2015 inclus avec une attestation de montage conforme (1989-I-35). | 1.12.2009 |
| | Installation et utilisation d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 ^{er} janvier 1990 | Les appareils radar de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 ^{er} janvier 1990 sur la base des prescriptions concernant les exigences minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation en navigation rhénane ainsi que des prescriptions concernant les exigences minimales et conditions d'essais pour les indicateurs de vitesse de giration en navigation rhénane pourront être installés et utilisés sous réserve qu'ils possèdent une attestation de montage conforme délivrée sur la base des prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement des appareils radar de navigation et des indicateurs de vitesse de giration en navigation rhénane ou de l'annexe M, partie III, du présent règlement. | 1.12.2009" |

5. L'annexe M est rédigée comme suit :

"Règlement de Visite des Bateaux du Rhin
Annexe M

Appareils radar de navigation et indicateurs de vitesse de giration en navigation rhénane

Sommaire

Partie I

Exigences minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation
pour la navigation rhénane

Partie II

Exigences minimales et conditions d'essais relatives aux indicateurs de vitesse de giration
pour la navigation rhénane

| | |
|--------------------------|--|
| Chapitre 1 ^{er} | Généralités |
| Chapitre 2 | Prescriptions minimales générales relatives aux indicateurs de vitesse de giration |
| Chapitre 3 | Prescriptions opérationnelles minimales relatives aux indicateurs de vitesse de giration |
| Chapitre 4 | Prescriptions techniques minimales relatives aux indicateurs de vitesse de giration |
| Chapitre 5 | Conditions et procédure d'essai des indicateurs de vitesse de giration |

Appendice : Limites de tolérance des erreurs d'indication des indicateurs de vitesse de
giration

Partie III

Prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement d'appareils radar de navigation
et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane

Partie IV

Attestation relative à l'installation et au fonctionnement d'appareils radar de navigation
et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane

Partie V

Listes des autorités compétentes, appareils agréés et sociétés spécialisées agréées

**Exigences minimales
et conditions d'essais
relatives aux appareils radar de navigation
pour la navigation rhénane**

Table des matières

| Art. | | Page |
|------|---|------|
| 1 | Domaine d'application | |
| 2 | Fonction de l'appareil radar | |
| 3 | Exigences minimales | |
| 4 | Essai de type | |
| 5 | Demande d'essai de type | |
| 6 | Agrément de type..... | |
| 7 | Marques des appareils et numéro d'agrément..... | |
| 8 | Déclaration du constructeur | |
| 9 | Modifications aux appareils agréés..... | |

Article 1

Domaine d'application

Les présentes prescriptions fixent les exigences minimales relatives aux appareils radar utilisées en navigation rhénane ainsi que les conditions du contrôle de la conformité à ces exigences minimales. Les appareils ECDIS intérieur qui peuvent être utilisés en mode navigation sont des appareils radar de navigation au sens des présentes prescriptions.

Article 2

Fonction de l'appareil radar

Les appareils radar doivent donner une image, utilisable pour la conduite du bateau, de sa position par rapport au balisage, au contour des rives et aux ouvrages qui présentent de l'importance pour la navigation et indiquer, de manière sûre et en temps utile, la présence d'autres bateaux et d'obstacles émergeant de la surface de l'eau de la voie navigable.

Article 3

Exigences minimales

1. Les appareils radar doivent être conformes aux exigences de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité..
2. Les appareils radar doivent en outre satisfaire aux exigences de la norme européenne EN 302 194-1 : 2006 Electromagnetic compatibility and Radio spectrum Matters (ERM); Navigation radar used on inland waterways: Part 1: Technical characteristics and methods of measurement.

Article 4

Essai de type

Les appareils radar ne peuvent être installés à bord des bateaux que s'il a été prouvé par un essai de type qu'ils satisfont aux exigences minimales définies à l'article 3, chiffre 2. Les contrôles destinés à prouver l'observation des exigences minimales de l'article 3, chiffre 1, ne font pas partie de l'essai de type.

Article 5

Demande d'essai de type

1. La demande d'essai de type d'un appareil radar doit être adressée à une autorité des Etats riverains du Rhin ou de la Belgique compétente pour cet essai.

Les autorités compétentes chargées de l'essai de type seront notifiées à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR).

2. Les documents suivants doivent être joints à la demande :
 - a) deux descriptions techniques détaillées ;
 - b) deux jeux complets des documents relatifs au montage et à l'utilisation ;
 - c) deux notices d'utilisation détaillées ;
 - d) deux notices d'utilisation succinctes et
 - e) le cas échéant, des attestations relatives à des essais de type déjà effectués.
3. Dans le cadre de l'essai de type, le terme "pétitionnaire" désigne la personne juridique ou physique sous le nom, la marque ou dénomination caractéristique de qui l'appareil soumis à l'essai de type est fabriqué ou présenté dans le commerce.

Article 6

Agrément de type

1. A la suite d'un essai de type satisfaisant, l'autorité compétente pour les essais délivre une attestation relative à la conformité de type.
Si l'essai de type effectué ne donne pas satisfaction, les raisons du refus sont notifiées par écrit au pétitionnaire.
L'agrément de type est délivré par l'autorité compétente.
L'autorité compétente communique à la Commission Centrale pour la navigation du Rhin les appareils agréés par elle.
2. Toute autorité compétente pour les essais de type a le droit de prélever en tout temps un appareil dans la série de fabrication aux fins de contrôle.
Si un tel contrôle fait apparaître des défauts, l'agrément de type peut être retiré.
L'autorité compétente pour le retrait de cet agrément est celle qui a accordé l'agrément de type.

Article 7

Marques des appareils et numéro d'agrément

1. Toutes les parties composant l'appareil doivent porter de manière indélébile le nom du constructeur, la dénomination de l'appareil, le type de l'appareil et le numéro de série.
2. Le numéro d'agrément attribué par l'autorité compétente doit être apposé de façon indélébile sur l'indicateur de l'appareil de manière à rester clairement visible après placement de celui-ci.
Composition du numéro d'agrément : R-N-NNN
(R = Rhin
N = numéro du pays d'agrément : 1 = D, 2 = F, 4 = N, 6 = B, 14 = CH
NNN = numéro à 3 chiffres à fixer par l'autorité compétente).

3. Le numéro d'agrément ne peut être utilisé que de pair avec l'agrément exclusivement.
Il incombe au pétitionnaire de faire le nécessaire concernant la réalisation et l'apposition du numéro d'agrément.
4. L'autorité compétente signale immédiatement à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin le numéro d'agrément attribué, ainsi que la désignation de type, le nom du fabricant, le nom du titulaire de l'agrément de type et la date de l'agrément..

Article 8

Déclaration du constructeur

Avec chaque appareil doit être fournie une déclaration du constructeur certifiant que l'appareil satisfait aux exigences minimales existantes et correspond sans restrictions au type soumis à l'essai.

Article 9

Modifications aux appareils agréés

1. Les modifications aux appareils agréés entraînent le retrait de l'agrément.

Au cas où des modifications seraient envisagées, celles-ci doivent être communiquées par écrit à l'autorité compétente pour l'essai de type.

2. L'autorité compétente pour l'essai de type décidera du maintien de l'agrément ou de la nécessité d'une vérification ou d'un nouvel essai de type.

Dans le cas d'un nouvel essai de type, un nouveau numéro d'agrément est attribué.

"Règlement de Visite des Bateaux du Rhin
Annexe M, partie II

**Exigences minimales et conditions d'essais
relatives aux indicateurs de vitesse de giration
pour la navigation rhénane**

Table des matières

Chapitre 1

Généralités

| Articles | Pages |
|----------|--|
| 1.01 | Domaine d'application |
| 1.02 | Fonction de l'indicateur de vitesse de giration..... |
| 1.03 | Essai de type |
| 1.04 | Demande d'essai de type |
| 1.05 | Agrément de type..... |
| 1.06 | Marques des appareils et numéro d'agrément |
| 1.07 | Déclaration du constructeur |
| 1.08 | Modifications aux appareils agréés..... |

Chapitre 2

Prescriptions minimales générales relatives aux indicateurs de vitesse de giration

| | |
|------|--|
| 2.01 | Construction, réalisation |
| 2.02 | Emission de parasites et compatibilité électromagnétique |
| 2.03 | Exploitation..... |
| 2.04 | Notice d'utilisation |
| 2.05 | Montage et contrôle du fonctionnement |

Chapitre 3

Prescriptions opérationnelles minimales relatives aux indicateurs de vitesse de giration

| | |
|------|--|
| 3.01 | Accès à l'indicateur de vitesse de giration |
| 3.02 | Indication de la vitesse de giration |
| 3.03 | Domaine de mesure |
| 3.04 | Précision de la vitesse de giration indiquée |
| 3.05 | Sensibilité |
| 3.06 | Contrôle de fonctionnement |
| 3.07 | Insensibilité à d'autres mouvements typiques du bateau |
| 3.08 | Insensibilité aux champs magnétiques |
| 3.09 | Appareils répéteurs |

Chapitre 4

Prescriptions techniques minimales relatives aux indicateurs de vitesse de giration

| Articles | Pages |
|---|-------|
| 4.01 Exploitation | |
| 4.02 Dispositifs d'amortissement | |
| 4.03 Raccordement d'appareils supplémentaires | |

Chapitre 5

Conditions et procédure d'essai des indicateurs de vitesse de giration

| | |
|---|--|
| 5.01 Sécurité, capacité de charge et diffusion de parasites | |
| 5.02 Emission de parasites et compatibilité électromagnétique | |
| 5.03 Procédure d'essai | |

Appendice : Limites de tolérance des erreurs d'indication des indicateurs de vitesse de giration

CHAPITRE 1 GENERALITES

Article 1.01

Domaine d'application

Les présentes prescriptions définissent les exigences minimales relatives aux indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane, ainsi que les conditions d'essais selon lesquelles la conformité à ces exigences minimales est vérifiée.

Article 1.02

Fonction de l'indicateur de vitesse de giration

Les indicateurs de vitesse de giration ont pour but, en vue de faciliter la navigation au radar, de mesurer et d'indiquer la vitesse de giration du bateau vers bâbord ou vers tribord.

Article 1.03

Essai de type

Les indicateurs de vitesse de giration ne peuvent être installés à bord des bateaux que s'il a été prouvé par un essai de type qu'ils satisfont aux exigences minimales définies dans les présentes prescriptions.

Article 1.04

Demande d'essai de type

1. La demande d'essai de type d'un indicateur de vitesse de giration doit être adressée à une autorité des Etats riverains du Rhin ou de la Belgique compétente pour cet essai. Les autorités compétentes chargées de l'essai de type seront notifiées à la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).
2. Les documents suivants doivent être joints à la demande :
 - a) deux descriptions techniques détaillées ;
 - b) deux jeux complets des documents relatifs au montage et à l'utilisation ;
 - c) deux notices d'utilisation.
3. Le pétitionnaire est tenu de vérifier lui-même ou de faire vérifier qu'il est satisfait aux exigences minimales définies dans les présentes prescriptions.

Le rapport relatif à cette vérification et les protocoles de mesure des diagrammes de rayonnement horizontal et vertical de l'antenne doivent être joints à la demande.
Ces documents et les données relevées lors de l'essai de type sont conservés par l'autorité compétente chargée des essais.

4. Dans le cadre de l'essai de type, le terme "pétitionnaire" désigne la personne juridique ou physique sous le nom, la marque ou dénomination caractéristique de qui l'appareil soumis à l'essai de type est fabriqué ou présenté dans le commerce.

Article 1.05

Agrément de type

1. A la suite d'un essai de type satisfaisant, l'autorité compétente pour les essais délivre une attestation relative à la conformité de type.

Si l'essai de type effectué ne donne pas satisfaction, les raisons du refus sont notifiées par écrit au pétitionnaire.

L'agrément de type est délivré par l'autorité compétente.

L'autorité compétente communique à la Commission Centrale pour la navigation du Rhin les appareils agréés par elle.

2. Toute autorité compétente pour les essais de type a le droit de prélever en tout temps un appareil dans la série de fabrication aux fins de contrôle.

Si un tel contrôle fait apparaître des défauts, l'agrément de type peut être retiré.

L'autorité compétente pour le retrait de cet agrément est celle qui a accordé l'agrément de type.

Article 1.06

Marques des appareils et numéro d'agrément

1. Toutes les parties composant l'appareil doivent porter de manière indélébile le nom du constructeur, la dénomination de l'appareil, le type de l'appareil et le numéro de série.

2. Le numéro d'agrément attribué par l'autorité compétente doit être apposé sur un élément de commande de l'appareil de manière à rester clairement visible après placement de celui-ci.

Composition du numéro d'agrément : R-N-NNN

(R = Rhin

N = numéro du pays d'agrément : 1 = D, 2 = F, 4 = N, 6 = B, 14 = CH

NNN = numéro à 3 chiffres à fixer par l'autorité compétente).

3. Le numéro d'agrément ne peut être utilisé que de pair avec l'agrément exclusivement.
Il incombe au pétitionnaire de faire le nécessaire concernant la réalisation et l'apposition du numéro d'agrément.
4. L'autorité compétente signale immédiatement à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin le numéro d'agrément attribué, ainsi que la désignation du type, le nom du fabricant, le nom du titulaire de l'agrément de type et la date de l'agrément.

Article 1.07

Déclaration du constructeur

Avec chaque appareil doit être fournie une déclaration du constructeur certifiant que l'appareil satisfait aux exigences minimales existantes et correspond sans restrictions au type soumis à l'essai.

Article 1.08

Modifications aux appareils agréés

1. Les modifications aux appareils agréés entraînent le retrait de l'agrément.
Au cas où des modifications seraient envisagées, celles-ci doivent être communiquées par écrit à l'autorité compétente pour l'essai de type.
2. L'autorité compétente pour l'essai de type décidera du maintien de l'agrément ou de la nécessité d'une vérification ou d'un nouvel essai de type.

Dans le cas d'un nouvel essai de type, un nouveau numéro d'agrément est attribué.

CHAPITRE 2

EXIGENCES MINIMALES GENERALES RELATIVES AUX INDICATEURS DE VITESSE DE GIRATION

Article 2.01

Construction, réalisation

1. Les indicateurs de vitesse de giration doivent être appropriés à l'utilisation à bord de bateaux exploités dans la navigation rhénane.
2. La construction et la réalisation des appareils doivent satisfaire aux exigences de la bonne pratique professionnelle du point de vue mécanique et électrique.
3. Pour autant que rien de particulier ne soit prescrit dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin ou dans les présentes prescriptions, les exigences et les méthodes de mesure relatives à l'alimentation électrique, la sécurité, l'influence réciproque des appareils de bord, la distance de protection du compas, la résistance aux agents climatiques, la résistance mécanique, l'influence sur l'environnement, l'émission de bruit et le marquage du matériel, qui sont fixées dans la norme européenne EN 60945 : 2002 Appareils et systèmes de navigation et de radiocommunication pour la navigation maritime – exigences générales et résultats de contrôles requis (publication CEI 60 945 : 2002) sont applicables.
Toutes les conditions des présentes prescriptions doivent être remplies pour des températures ambiantes aux appareils comprises entre 0 °C et + 40 °C.

Article 2.02

Emission de parasites et compatibilité électromagnétique

1. Exigences générales

Les indicateurs de vitesse de giration doivent être conformes à la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE.

2. *Emission de parasites*

Dans les domaines de fréquences de 156-165 MHz, 450-470 MHz et 1,53-1,544 GHz, les intensités de champ ne doivent pas dépasser la valeur de 15 microvolt/m. Ces intensités de champ s'appliquent pour une distance de mesure de 3 m par rapport à l'appareil examiné.

Article 2.03

Exploitation

1. Il ne doit pas y avoir plus d'organes de commande qu'il n'est requis pour une commande conforme aux règles.
Leur réalisation, leur marquage et leur maniement doivent permettre une commande simple, claire et rapide. Ils doivent être disposés de manière à éviter autant que possible toute fausse manoeuvre.
Les organes de commande qui ne sont pas nécessaires en exploitation normale ne doivent pas être directement accessibles.
2. Tous les organes de commande et indicateurs doivent être pourvus de symboles et/ou d'un marquage en langue anglaise. Les symboles doivent répondre aux dispositions figurant dans la publication CEI 60 417 : 1998 Symboles graphiques utilisables sur le matériel.
Tous les chiffres et lettres doivent avoir au moins 4 mm de hauteur. Si pour des raisons techniques prouvées une hauteur de 4 mm n'est pas possible et si du point de vue opérationnel un marquage plus petit est acceptable, une réduction du marquage jusqu'à 3 mm est autorisée.
3. L'appareil doit être réalisé de façon que les erreurs de manoeuvre ne puissent conduire à le mettre hors service.
4. Les fonctions qui vont au-delà des prescriptions minimales, telles que les possibilités de raccordement d'autres appareils, doivent être organisées de manière que l'appareil satisfasse aux exigences minimales dans toutes les conditions.

Article 2.04

Notice d'utilisation

Une notice d'utilisation détaillée doit être fournie avec chaque appareil. Elle doit être disponible en allemand, en anglais, en français et en néerlandais et contenir au moins les informations suivantes :

- a) mise en service et exploitation ;
- b) entretien et maintenance ;
- c) prescriptions générales de sécurité.

Article 2.05

Montage et contrôle du fonctionnement

1. Le montage, le remplacement et le contrôle du fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions adoptées par la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.
2. La direction de montage par rapport à la ligne de quille doit être indiquée sur l'élément détecteur de l'indicateur de vitesse de giration. Les instructions de montage destinées à obtenir une insensibilité aussi grande que possible à d'autres mouvements typiques du bateau doivent également être fournies.

CHAPITRE 3

PRESCRIPTIONS OPERATIONNELLES MINIMALES RELATIVES AUX INDICATEURS DE VITESSE DE GIRATION

Article 3.01

Accès à l'indicateur de vitesse de giration

1. L'indicateur de vitesse de giration doit être en état de fonctionnement au plus tard 4 minutes après sa mise en marche et fonctionner dans les limites de précision exigées.
2. L'enclenchement de la mise en marche doit être indiqué par un dispositif optique. L'observation et le maniement de l'indicateur de vitesse de giration doivent être possibles simultanément.
3. Les télécommandes sans fil ne sont pas admises.

Article 3.02

Indication de la vitesse de giration

1. L'indication de la vitesse de giration doit être donnée sur une échelle à graduation linéaire, dont le point zéro est situé au milieu. La vitesse de giration doit pouvoir être lue en direction et en grandeur avec la précision nécessaire. Les indicateurs à aiguille et les indicateurs à barre (Bar-Graphs) sont admis.
2. L'échelle de l'indicateur doit avoir au moins 20 cm de longueur ; elle peut être réalisée sous forme circulaire ou sous forme rectiligne.

Les échelles rectilignes ne peuvent être disposées que suivant l'horizontale.

3. Les indicateurs exclusivement numériques ne sont pas admis.

Article 3.03

Domaines de mesure

Les indicateurs de vitesse de giration peuvent être munis d'un seul ou de plusieurs domaines de mesure. Les domaines de mesure suivants sont recommandés :

- 30 degrés/minute
- 60 degrés/minute
- 90 degrés/minute
- 180 degrés/minute
- 300 degrés/minute.

Article 3.04

Précision de la vitesse de giration indiquée

La valeur indiquée ne doit pas différer de plus de 2 pour cent de la valeur limite mesurable ni de plus de 10 pour cent de la valeur réelle, la plus grande de ces deux valeurs étant à prendre en compte (voir appendice).

Article 3.05

Sensibilité

Le seuil de fonctionnement doit être inférieur ou égal à la modification de vitesse angulaire correspondant à 1 pour cent de la valeur indiquée.

Article 3.06

Contrôle de fonctionnement

1. Si l'indicateur de vitesse de giration ne fonctionne pas dans les limites de précision exigées, cela doit être signalé.
2. Si un gyroscope est utilisé, une chute critique de la vitesse de rotation du gyroscope doit être signalée par un indicateur. Une chute critique de la vitesse de rotation du gyroscope est celle qui réduit la précision de 10 pour cent.

Article 3.07

Insensibilité à d'autres mouvements typiques du bateau

1. Les mouvements de roulis du bateau jusqu'à 10 degrés pour une vitesse de giration jusqu'à 4 degrés par seconde, ne doivent pas occasionner des erreurs de mesure dépassant les tolérances limites.
2. Des chocs tels que ceux qui peuvent se produire lors de l'accostage ne doivent pas occasionner des erreurs de mesure dépassant les tolérances limites.

Article 3.08

Insensibilité aux champs magnétiques

L'indicateur de vitesse de giration doit être insensible aux champs magnétiques qui peuvent se présenter normalement à bord des bateaux.

Article 3.09

Appareils répéteurs

Les appareils répéteurs doivent satisfaire à toutes les exigences applicables aux indicateurs de vitesse de giration.

CHAPITRE 4
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES
RELATIVES AUX INDICATEURS DE VITESSE DE GIRATION

Article 4.01

Exploitation

1. Tous les organes de commande doivent être disposés de manière que pendant leur maniement aucune indication correspondante ne soit cachée et que la navigation au radar reste possible sans entrave.
2. Tous les organes de commande et les indicateurs doivent être pourvus d'un éclairage non éblouissant approprié à toutes les luminosités ambiantes et réglables jusqu'à zéro au moyen d'un dispositif indépendant.
3. Le sens de maniement des organes de commande doit être tel que le maniement vers la droite ou vers le haut ait une action positive sur la variable et le maniement vers la gauche ou vers le bas une action négative.
4. Si des boutons-poussoirs sont utilisés, ceux-ci doivent pouvoir être trouvés et utilisés à tâtons. Ils doivent en outre avoir un déclic nettement perceptible.

Article 4.02

Dispositifs d'amortissement

1. Le système capteur doit être amorti de façon critique. La constante de temps de l'amortissement (63 % de la valeur) ne doit pas dépasser 0,4 seconde.
2. L'indicateur doit être amorti de façon critique.
Des organes de commande permettant d'obtenir un accroissement supplémentaire de l'amortissement sont admis.
En aucun cas, la constante de temps de l'amortissement ne peut dépasser 5 secondes.

Article 4.03

Raccordement d'appareils supplémentaires

1. Si l'indicateur de vitesse de giration a une possibilité de raccordement d'indicateurs répéteurs ou d'appareils analogues, l'indication de la vitesse de giration doit rester utilisable comme signal électrique.

La vitesse de giration doit continuer à être indiquée pour une isolation galvanique de la masse correspondant à une tension analogique de 20 mV/degré/min \pm 5 pour cent et une résistance interne de 100 Ohm maximum.

La polarité doit être positive pour une giration du bateau vers tribord et négative pour une giration vers bâbord.

Le seuil de fonctionnement ne doit pas dépasser la valeur de 0,3 degré/minute.

L'erreur de zéro ne doit pas dépasser la valeur de 1 degré/minute pour des températures de 0 °C à 40 °C.

L'indicateur étant enclenché et le capteur n'étant pas exposé à l'action d'un mouvement, la tension parasite au signal de sortie, mesurée avec un filtre passe-bas de 10 Hz de bande passante, ne doit pas dépasser 10 mV.

Le signal de vitesse de giration doit être reçu sans amortissement additionnel du système capteur dans les limites visées à l'article 4.02, chiffre 1.

2. Il doit y avoir un contact avertisseur d'alarme externe. Ce contact avertisseur doit être réalisé comme rupteur à isolation galvanique par rapport à l'indicateur.

L'alarme externe doit être déclenchée par fermeture du contact

- a) si l'indicateur de vitesse de giration est déconnecté, ou
- b) si l'indicateur de vitesse de giration n'est pas en état de fonctionner, ou
- c) si le contrôle du fonctionnement a réagi par suite d'une erreur trop importante (art. 3.06).

CHAPITRE 5

CONDITIONS ET PROCEDURE D'ESSAI DES INDICATEURS DE VITESSE DE GIRATION

Article 5.01

Sécurité, capacité de charge et diffusion de parasites

Les essais relatifs à l'alimentation électrique, la sécurité, l'influence réciproque de l'installation et des appareils de bord, la distance de protection des compas, la résistance aux agents climatiques, la résistance mécanique, l'influence sur l'environnement et l'émission de bruit sont effectués conformément à la norme européenne EN 60945 : 2002 Appareils et systèmes de navigation et de radiocommunication pour la navigation maritime – exigences générales et résultats de contrôles requis (CEI 60945 : 2002).

Article 5.02

Emission de parasites

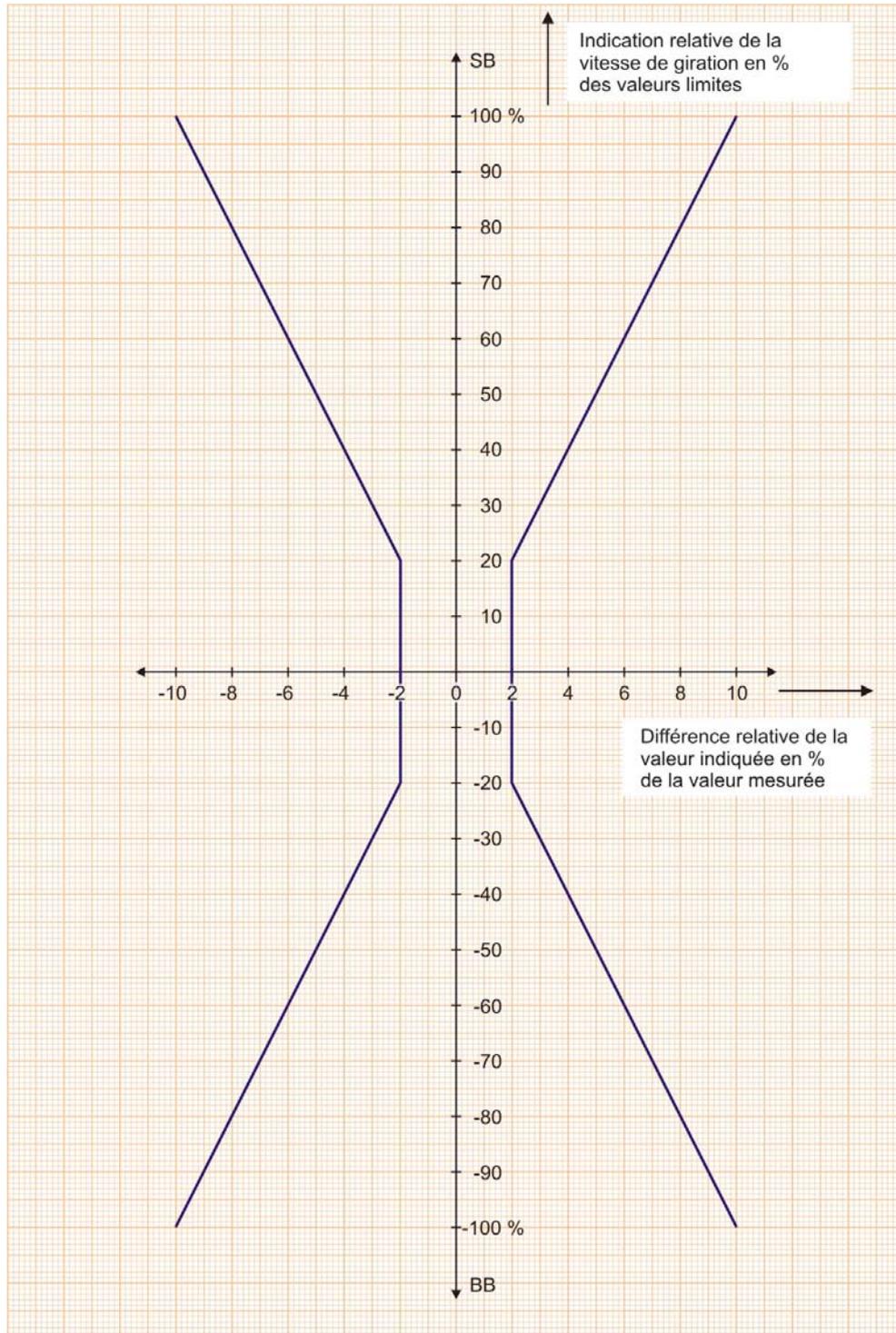
Les mesures des parasites émis sont effectuées conformément à la norme européenne EN 60945 : 2002 Appareils et systèmes de navigation et de radiocommunication pour la navigation maritime – exigences générales et résultats de contrôles requis (CEI 60945 : 2002) dans le domaine de fréquences de 30 MHz à 2000 MHz.
Il doit être satisfait aux exigences de l'article 2.02, chiffre 2.

Article 5.03

Procédure d'essai

1. Les indicateurs de vitesse de giration sont mis en service et vérifiés sous les conditions nominales et sous les conditions limites. A cet égard, l'influence de la tension d'exploitation et celle de la température de l'environnement doivent être vérifiées jusqu'aux valeurs limites prescrites.
En outre, des émetteurs radioélectriques sont utilisés pour la réalisation des champs magnétiques limites aux abords des indicateurs.
2. Dans les conditions visées au chiffre 1 ci-dessus, les erreurs d'indication doivent rester dans les limites de tolérance indiquées à appendice.
Il doit être satisfait à toutes les autres exigences.

Figure 1 : Limites de tolérance des erreurs d'indication des indicateurs de vitesse de giration



**Prescriptions relatives à l'installation
et au contrôle de fonctionnement
d'appareils radar de navigation
et d'indicateurs de vitesse de giration
pour la navigation rhénane**

Table des matières

| Articles | | Page |
|----------|--|------|
| 1 | Objectif des présentes prescriptions | |
| 2 | Agrément des appareils | |
| 3 | Sociétés spécialisées agréées | |
| 4 | Prescriptions applicables à l'alimentation électrique à bord | |
| 5 | Montage de l'antenne radar | |
| 6 | Montage de l'appareil d'affichage et du bloc de commande | |
| 7 | Montage de l'indicateur de vitesse de giration | |
| 8 | Installation du détecteur de position | |
| 9 | Contrôle du montage et du fonctionnement | |
| 10 | Attestation relative au montage et au fonctionnement | |

Article 1

Objectif des présentes prescriptions

Les présentes prescriptions visent à assurer dans l'intérêt de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure que les appareils radar de navigation et les indicateurs de vitesse de giration sont installés de manière optimale sur le plan technique et ergonomique et que leur installation est suivie d'un contrôle de montage. Les appareils ECDIS intérieur qui peuvent être utilisés en mode navigation sont des appareils radar de navigation au sens des présentes prescriptions.

Article 2

Agrément des appareils

Pour la navigation au radar en navigation rhénane, seul est autorisé le montage d'appareils qui font l'objet d'un agrément prévu par les prescriptions en vigueur adoptées par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et qui portent un numéro d'agrément, ou d'appareils agréés sur la base d'agréments de type équivalents.

Article 3

Sociétés spécialisées agréées

1. Le montage ou le remplacement ainsi que la réparation ou la maintenance des appareils radar et des indicateurs de vitesse de giration doivent être effectués uniquement par les sociétés spécialisées appropriées qui sont agréées par les autorités compétentes conformément à l'article 1.
Les autorités compétentes doivent être notifiées à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)
2. L'agrément peut être retiré par l'autorité compétente si la société spécialisée ne satisfait plus aux exigences visées à l'article 1^{er}.
3. L'autorité compétente communique immédiatement à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses de courrier électronique des sociétés spécialisées agréées par elle.

Article 4

Prescriptions applicables à l'alimentation électrique à bord

Chaque amenée du courant destinée aux appareils radar et aux indicateurs de vitesse de giration doit être équipée d'une sécurité et si possible d'une protection contre les défaillances.

Article 5

Montage de l'antenne radar

1. L'antenne radar doit être montée aussi proche que possible de l'axe longitudinal du bateau. Dans le rayon d'action de l'antenne, aucun obstacle ne doit se trouver qui puisse provoquer de faux échos ou des ombres indésirables ; l'antenne doit, le cas échéant, être installée à l'avant du bateau. Le montage et la fixation de l'antenne de radar dans sa position d'exploitation doivent présenter une stabilité telle que l'appareil radar puisse fonctionner avec la précision requise.
2. Après correction de l'écart angulaire de montage, après mise en marche de l'appareil, l'écart entre la direction de la ligne de foi et l'axe longitudinal du bateau ne peut être supérieur à 1 degré.

Article 6

Montage de l'appareil d'affichage et du bloc de commande

1. L'appareil d'affichage et le bloc de commande doivent être montés dans la timonerie de façon telle que l'exploitation de l'image radar et le service de l'appareil de radar soient possibles sans difficultés. La disposition azimutale de l'image radar doit concorder avec la situation naturelle de l'environnement. Les fixations et consoles réglables doivent présenter une construction telle que leur arrêt soit possible dans toute position sans vibrations propres.
2. Lors de la navigation au radar, des réflexions provoquées par la lumière artificielle dans la direction de l'exploitant du radar doivent être évitées.
3. Si le bloc de commande n'est pas intégré dans l'appareil d'affichage, il doit se trouver dans un boîtier distant de 1 m au plus de l'écran. Les télécommandes sans fil ne sont pas autorisées.
4. Si des appareils répéteurs sont installés, ils sont soumis aux prescriptions applicables aux appareils radar de navigation.

Article 7

Montage de l'indicateur de vitesse de giration

1. L'élément détecteur doit être installé dans la mesure du possible au milieu du bateau, à l'horizontale et orienté dans l'axe longitudinal du bateau. Le lieu d'installation doit être dans la mesure du possible libre de vibrations et soumis à de faibles fluctuations de températures. L'indicateur est à installer dans la mesure du possible au-dessus de l'appareil radar.

2. Si des appareils répéteurs sont installés, ils sont soumis aux prescriptions applicables aux indicateurs de vitesse de giration.

Article 8

Installation du détecteur de position

Le détecteur de position (par ex. antenne DGPS) doit être monté de manière à assurer une précision maximale et à limiter autant que possible les baisses de performance liées à des superstructures et des émetteurs à bord.

Article 9

Contrôle du montage et du fonctionnement

Avant la première mise en service après le montage, en cas de renouvellements, respectivement de prolongations du certificat de visite (excepté conformément à l'art. 2.09, chiffre 2, du Règlement de visite pour la navigation du Rhin) ainsi qu'après chaque transformation du bateau susceptible d'altérer les conditions d'exploitation de ces appareils, un contrôle du montage et du fonctionnement doit être effectué par l'autorité compétente ou par une société spécialisée agréée, visée à l'article 3 ci-dessus. A cet égard, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) L'alimentation électrique doit être pourvue d'une sécurité ;
- b) La tension de service doit se trouver à l'intérieur de la marge de tolérance (art. 2.01 des prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation, resp. des indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane) ;
- c) Les câbles et leur pose doivent satisfaire aux dispositions du Règlement de visite pour les bateaux du Rhin et, le cas échéant, du Règlement ADNR ;
- d) Le nombre de tours de l'antenne doit s'élever à 24 au moins par minute ;
- e) Dans le rayon d'action de l'antenne, aucun obstacle ne doit se trouver à bord qui entrave la navigation ;
- f) L'interrupteur de sécurité pour l'antenne, si l'installation en est équipée, doit être en état de fonctionnement. ;
- g) Les appareils d'affichage, les indicateurs de giration et les blocs de commande doivent être disposés de façon ergonomique et favorable ;
- h) La ligne de foi de l'appareil radar ne doit pas s'écarter de plus d'un degré de l'axe longitudinal du bateau ;
- i) La précision de la représentation de la distance et de la définition azimutale doit répondre aux exigences (mesure à l'aide d'objectifs connus) ;
- k) La linéarité dans les zones proches (pushing et pulling) doit être satisfaisante ;
- l) La distance minimale pouvant être représentée doit être ≤ 15 m ;

- m) Le centre de l'image doit être visible et son diamètre n'excède pas 1 mm ;
- n) De faux échos provoqués par des réflexions et d'ombres indésirables sur la ligne de foi ne doivent pas se présenter ou entraver la sécurité de la navigation ;
- o) Les dispositifs atténuateurs des échos provoqués par les vagues et la pluie (STC- et FTC-Preset) et leurs dispositifs de mise en marche doivent être en état de fonctionner ;
- p) Le réglage de l'amplification doit être en état de fonctionner ;
- q) La netteté de l'image et le pouvoir discriminatoire doivent être corrects ;
- r) La direction de giration du bateau doit correspondre à l'affichage par l'indicateur de vitesse de giration et la position zéro lors de la navigation en ligne droite doit être correcte ;
- s) L'appareil radar ne doit pas présenter de sensibilités aux émissions de l'appareil radiotéléphonique à bord ou aux perturbations provoquées par d'autres sources à bord ;
- t) Aucune entrave ne doit être apportée à d'autres appareils à bord par l'appareil radar et/ou l'indicateur de vitesse de giration.

En outre, pour les appareils ECDIS intérieur

- u) la marge d'erreur statique pour le positionnement de la carte ne doit pas être supérieure à 2 m ;
- v) la marge d'erreur angulaire statique pour la carte ne doit pas être supérieure à 1°.

Article 10

Attestation relative au montage et au fonctionnement

Après contrôle satisfaisant effectué conformément à l'article 9 ci-dessus, l'autorité compétente ou la société spécialisée agréée délivre une attestation suivant le modèle figurant à l'annexe M, partie IV. Cette attestation doit se trouver en permanence à bord.

En cas de non satisfaction aux conditions d'essai, une liste des défauts est établie. Toute attestation éventuellement subsistante est retirée ou adressée par la société agréée à l'autorité compétente.

Annexe M, Partie IV

(Modèle)

**Attestation
relative à l'installation et au fonctionnement d'appareils radar de navigation
et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane**

Catégorie/nom du bateau :

Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel de bateau :

Propriétaire du bateau

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Appareils radar :

Nombre :

| N° d'ordre | Désignation | Type | N° d'agrément | N° de série |
|------------|-------------|------|---------------|-------------|
| | | | | |

Indicateurs de vitesse de giration :

Nombre :

| N° d'ordre | Désignation | Type | N° d'agrément | N° de série |
|------------|-------------|------|---------------|-------------|
| | | | | |

Par la présente, il est attesté que les appareils radar et indicateurs de vitesse de giration du bateau susmentionnés satisfont aux prescriptions de l'annexe M, partie III, au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin, relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement des appareils radar et des indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane.

Société agréée

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Cachet
Signature

Lieu Date

Autorité d'agrément

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Annexe M, Partie V

(Modèle)

**1. Liste des autorités compétentes pour l'agrément
d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration
conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin**

| Etat | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|-----------|-----|---------|-----------|----------|
| Belgique | | | | |
| Allemagne | | | | |
| France | | | | |
| Pays-Bas | | | | |
| Suisse | | | | |

L'absence de données signifie que l'Etat concerné n'a pas désigné d'autorité compétente.

**2. Liste des appareils radar de navigation et indicateurs de vitesse de giration agréés
conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin**

| N° | Type | Fabricant | Titulaire de l'agrément de type | Date de l'agrément | Autorité compétente | Numéro d'agrément |
|----|------|-----------|------------------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|
| | | | | | | |

**3. Liste des appareils radar de navigation et indicateurs de vitesse de giration agréés
conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin sur la base d'agrément
de type équivalents**

| N° | Type | Fabricant | Titulaire de l'agrément de type | Date de l'agrément | Autorité compétente | Numéro d'agrément |
|----|------|-----------|------------------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|
| | | | | | | |

4. Liste des sociétés spécialisées agréées pour le montage ou le remplacement d'appareils radar de navigation ou d'indicateurs de vitesse de giration conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin

Belgique

| N° | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|----|-----|---------|-----------|----------|
| | | | | |

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat

Allemagne

| N° | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|----|-----|---------|-----------|----------|
| | | | | |

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat

France

| N° | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|----|-----|---------|-----------|----------|
| | | | | |

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat

Pays-Bas

| N° | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|----|-----|---------|-----------|----------|
| | | | | |

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat

Suisse

| N° | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|----|-----|---------|-----------|----------|
| | | | | |

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat"

PROTOCOLE 12

Reconnaissance de certificats communautaires sur le Rhin

Amendement au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (2002-I-2, 2003-I-12, 2003-I-13, 2005-I-18, 2005-II-20, 2006-I-2, 2006-I-24, 2007-II-21)

1. La Commission Centrale a établi avec le protocole additionnel n°7 à l'Acte de Mannheim (Protocole 2002-I-2) les conditions générales permettant de reconnaître en navigation rhénane des documents non rhénans.
2. Le Secrétaire général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et le Directeur général de la Direction générale Energie et Transport de la Commission européenne ont signé en mars 2003 un accord relatif à la coopération entre la Commission Centrale et la Commission européenne (Protocole 2003-I-12), considérant que cette coopération devait être renforcée compte tenu de l'existence d'une réglementation de la navigation rhénane et d'une réglementation communautaire ainsi que dans la perspective de l'aboutissement d'un marché européen uniforme de la navigation intérieure.
3. La Commission Centrale a affirmé au printemps 2003 sa volonté de préparer en temps utile le règlement d'application prévu par le protocole additionnel et a chargé ses comités compétents d'examiner le document de travail correspondant préparé par le Secrétariat "Procédure et conditions pour la reconnaissance de certificats de navigation et de patentes de bateliers délivrés par des autorités autres que les Etats membres de la CCNR". (Protocole 2003-I-13).
4. La Commission Centrale a constaté au printemps 2006 la nécessité d'établir des mécanismes de coopération entre la Commission Centrale et la Commission européenne (Protocole 2006-I-24).
5. Les ministres compétents pour la navigation rhénane d'Allemagne, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et de la Suisse ont adopté le 16 mai 2006 une déclaration (Protocole 2006-I-2) soulignant l'importance pour la navigation rhénane de pouvoir être pratiquée aussi à l'avenir dans des conditions juridiques aussi simples, claires et harmonisées que possible tout en assurant la préservation de ses standards élevés dans les domaines de la sécurité et de l'environnement.
6. La directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil a établi les conditions permettant désormais d'adapter également les prescriptions européennes aux évolutions qui résultent des travaux de la Commission Centrale et qui sont nécessaires afin que le certificat communautaire et le certificat de visite soient délivrés sur la base de prescriptions garantissant un niveau de sécurité équivalent.
7. Conformément à une résolution de la Commission Centrale de l'automne 2007 (Protocole 2007-II-21),
 - les prescriptions relatives à la navigation prévoient que des documents réputés équivalents aux documents de la navigation rhénane émanant d'autres systèmes juridiques autorisent également à naviguer sur le Rhin ;
 - les prescriptions relatives à la navigation précisent à l'attention des propriétaires et conducteurs de bateaux quels sont les documents devant se trouver à bord, y compris en cas d'équivalence ;
 - les certificats de navigation réputés équivalents au certificat de visite ainsi que les conditions dans lesquelles l'équivalence est accordée sont mentionnés dans une liste du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin.

8. La Commission Centrale a constaté au printemps 2005 l'équivalence des exigences de la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, dans la teneur amendée en dernier lieu par la directive 2004/26/CE, à celles du Règlement de visite des bateaux du Rhin (Protocole 2005-I-18) et a reconnu en automne 2005, par un amendement au Règlement de visite des bateaux du Rhin (Protocole 2005-II-20), l'équivalence des agréments de type visés par cette directive à ceux visés par le Règlement de visite des bateaux du Rhin. La Commission Centrale a ainsi rempli dans le cadre de sa compétence réglementaire les conditions fixées à l'article 7bis de la directive susmentionnée pour la reconnaissance réciproque de prescriptions et d'agréments de type.

Résolution

La Commission Centrale,

réaffirmant sa volonté de simplifier les obligations des professionnels résultant des prescriptions et de promouvoir l'intégration et le développement du marché européen de la navigation intérieure,

rappelant l'Accord de coopération signé le 3 mars 2003 par le Secrétaire général de la Commission Centrale et le Directeur général de la Direction générale Energie et Transport de la Commission européenne relatif à la coopération entre la Commission Centrale et la Commission européenne (Protocole 2003-I-12) ainsi que la Déclaration de Bâle du 16 mai 2006 (Protocole 2006-I-2), qui stipule que la navigation rhénane doit opérer dans un cadre juridique aussi simple, clair et harmonisé que possible tout en assurant la préservation de ses standards élevés dans les domaines de la sécurité et de l'environnement,

agissant en vertu du Protocole additionnel n°7, par lequel elle peut reconnaître l'équivalence d'autres documents aux documents délivrés en vertu de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868,

estimant que les dispositions de la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE et notamment l'article 3 de ladite directive garantissent que les bateaux de la navigation intérieure auxquels a été délivré ou dont a été renouvelé un certificat communautaire après le 30 décembre 2008 conformément aux dispositions de l'article susmentionné sont pleinement conformes aux exigences techniques établies en vertu de la Convention révisée pour la navigation du Rhin.

consciente d'avoir constaté l'équivalence des exigences de la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, dans la teneur amendée en dernier lieu par la directive 2004/26/CE à celles du Règlement de visite des bateaux du Rhin (Protocole 2005-I-18), d'avoir reconnu l'équivalence des agréments de type visés par cette directive à ceux visés par le Règlement de visite des bateaux du Rhin (Protocole 2005-II-20), et d'avoir ainsi rempli dans le cadre de sa compétence réglementaire les conditions fixées à l'article 7 bis de la directive susmentionnée pour la reconnaissance réciproque de prescriptions et d'agréments de type,

considérant que les bâtiments naviguant sur le Rhin et ayant obtenu un certificat communautaire après le 30 décembre 2008 doivent être munis de moteurs qui respectent soit les valeurs limites de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin telles que fixées dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin soit les valeurs limites comparables de la plus récente version de la Directive 97/68/CE,

constatant que les prescriptions relatives aux équipages du Règlement de visite des bateaux du Rhin s'appliquent également aux bâtiments exploités sur le Rhin avec un certificat communautaire,

reconnaît que les certificats communautaires pour les bateaux de la navigation intérieure délivrés ou renouvelés après le 30 décembre 2008 attestant que lesdits bateaux, sans préjudice des dispositions transitoires du chapitre 24 de l'annexe II, sont pleinement conformes aux prescriptions techniques de l'annexe II de la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE, dans la teneur de la dernière version en vigueur, sont équivalents aux certificats visés à l'article 22 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin,

adopte l'amendement au Règlement de visite des bateaux du Rhin annexé à la présente résolution ; cet amendement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009,

propose à la Commission européenne de convenir, pour la coordination entre les deux institutions et pour le travail de leur groupe de travail commun, de règles de procédure permettant à ce groupe d'oeuvrer efficacement et de garantir un niveau de sécurité approprié de la navigation intérieure.

Annexe : Amendements au RVBR

L'annexe O est rédigée comme suit :

**"Liste des certificats
dont l'équivalence au certificat de visite visé à l'article 1.03 est reconnue
et modalités de leur reconnaissance**

| N° | Certificats reconnus équivalents au certificat de visite conformément à l'article 1.03 | Modalités de la reconnaissance | Date de la reconnaissance |
|----|--|--|---------------------------|
| 1 | Certificats communautaires pour les bateaux de la navigation intérieure délivrés ou renouvelés après le 30 décembre 2008 attestant que lesdits bateaux, sans préjudice des dispositions transitoires du chapitre 24 de l'annexe II, sont pleinement conformes aux prescriptions techniques de l'annexe II de la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE, dans la teneur de la dernière version en vigueur. | Les bâtiments auxquels a été délivré un certificat communautaire après le 30 décembre 2008 et qui naviguent sur le Rhin doivent être équipés de moteurs respectant les valeurs limites fixées par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin ou les valeurs limites comparables fixées par la directive 97/68/CE dans la teneur de sa dernière version. | 27 novembre 2008" |

PROTOCOLE 13

Mesures d'application pour la reconnaissance de certificats de navigation et de certificats d'agrément de type sur le Rhin, conformément au Protocole additionnel n° 7

Résolution

La Commission Centrale,

réaffirmant sa volonté de contribuer à l'intégration et au développement du marché européen du transport par voie de navigation intérieure,

rappelant l'importance qu'elle accorde à ce que "la navigation rhénane opère dans un cadre juridique aussi simple, clair et harmonisé que possible", ainsi qu'elle l'a réaffirmé par la déclaration de Bâle du 16 mai 2006,

consciente que la reconnaissance sur le Rhin, de certificats de navigation autres que les certificats de visite délivrés conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin, constitue une mesure visant à simplifier les obligations des professionnels et pouvant contribuer de façon significative au dynamisme économique du secteur,

constatant que les certificats délivrés sur la base de procédures d'agrément de type pour certains équipements de bateaux de la navigation intérieure qui influent de manière significative sur la sécurité et les caractéristiques environnementales de ces bateaux devraient être traités suivant les mêmes principes que les certificats de navigation,

agissant en vertu du Protocole additionnel n° 7 ("le Protocole"),

estimant que des mesures d'application sont nécessaires à la mise en œuvre du Protocole à l'égard des certificats de navigation et de certificats d'agrément de type, afin notamment d'établir une base commune pour la reconnaissance des certificats non rhénans et de fixer des conditions de reconnaissance garantissant que le niveau de sécurité atteint sur le Rhin sera maintenu,

sur proposition de son Comité du Règlement de visite,

adopte les mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de certificats de navigation et certificats d'agrément de type, ci-annexées en langues allemande, française et néerlandaise.

Annexe

Mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de certificats de navigation et de certificats d'agrément de type

Préambule

L'article II du Protocole additionnel n°7 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin stipule que la CCNR peut reconnaître d'autres certificats de bateaux et patentes de bateliers sous réserve que ceux-ci soient délivrés sur la base de prescriptions équivalentes à celles établies en application de ladite convention et de procédures assurant la pleine application de ces prescriptions.

La décision de reconnaissance est prise par l'assemblée plénière de la CCNR. Outre l'équivalence des certificats, l'utilité de la reconnaissance constitue également une condition pour toute décision relative à la reconnaissance. La reconnaissance n'est pas un droit.

Toute décision de reconnaissance comporte une appréciation politique tenant compte notamment :

- de l'existence d'une réciprocité appropriée,
- de l'existence des conditions nécessaires à une coopération garantissant la pérennité de l'équivalence, y compris en cas de modification ultérieure des prescriptions,
- d'autres aspects éventuels relatifs au bon ordre de la navigation sur le Rhin.

En outre, il convient de distinguer entre la reconnaissance de la validité sur le Rhin de certificats nationaux ou de certificats émanant d'organisations internationales (à l'avenir la Commission du Danube pourrait disposer d'une telle compétence) d'une part et la reconnaissance de la validité des certificats communautaires d'autre part.

Pour les certificats communautaires délivrés en application de la directive 2006/87/CE, la procédure de reconnaissance fera l'objet d'une procédure spécifique.¹

1. Modalités et procédures de reconnaissance

- a) La reconnaissance est prononcée sur la base des dispositions communautaires et de prescriptions et réglementations nationales ou internationales qui fixent les conditions de délivrance des certificats de navigation ou d'agrément de type. Doivent être prises en considération :
- toutes les dispositions réglementant les conditions matérielles pour la délivrance, la prolongation ou le renouvellement et le retrait des certificats de navigation ou d'agrément de type,
 - toutes les dispositions réglementant la procédure pour la délivrance, la prolongation ou le renouvellement et le retrait des certificats de navigation ou d'agrément de type et
 - la liste des autorités compétentes.

Il convient de disposer non seulement des textes correspondant aux lois et réglementations, mais aussi de l'intégralité des directives et autres prescriptions ou dispositions administratives.

- b) L'équivalence doit être vérifiée :
- au plan de prescriptions matérielles réglementaires,
 - au plan des procédures garantissant le respect des règles matérielles.

¹ Protocole 2008-II-12

- c) Les prescriptions sont réputées équivalentes :
 - si elles sont identiques sur le fond,ou
 - si elles présentent les mêmes garanties que les règles contenues dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR).
- d) Les différences sont admises :
 - si elles sont sans conséquences notables, en particulier sur le plan de la sécurité de la navigation et si elles n'entraînent pas de distorsions de concurrence,
 - si les conséquences négatives sont suffisamment compensées par des conséquences positives.
- e) En cas d'absence d'une équivalence complète, il pourra être décidé une reconnaissance conditionnelle : un certificat de navigation pourra être valable sur le Rhin sous réserve que son titulaire justifie du respect des prescriptions complémentaires définies par la CCNR en vue de garantir l'équivalence effective. Ces conditions figureront dans la décision de reconnaissance.

2. Procédure d'examen de la demande de reconnaissance

- a) La reconnaissance de certificats de navigation ou d'agrément de type, délivrés sur la base d'une réglementation nationale ou internationale, doit faire l'objet d'une demande en ce sens par l'autorité qui est responsable de cette réglementation. La demande doit inclure une déclaration relative à l'acceptation de la réciprocité de la reconnaissance des certificats ou agréments de type.

Les dispositions législatives et réglementaires visées au chiffre 1, lettre a) et les modèles relatifs aux certificats ou certificats d'agrément de type concernés doivent être annexés à cette demande dans une des langues de travail de la CCNR.

- b) Le Comité du Règlement de visite examine la demande et rend un avis concernant l'équivalence.

Si nécessaire, le Comité du Règlement de visite demande des vérifications, exige des compléments d'information et auditionne les représentants des autorités concernées.

- c) La décision appartient à l'assemblée plénière de la Commission Centrale qui se prononce sur l'équivalence et l'opportunité de la reconnaissance.

3. Exigences relatives à l'équivalence matérielle des certificats de navigation

Les certificats de navigation satisfont aux exigences matérielles relatives à l'équivalence si les dispositions relatives aux procédures pour leur délivrance, leur prolongation ou leur renouvellement et leur retrait ainsi que les dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement des bâtiments et les dispositions transitoires et finales correspondent aux prescriptions du Règlement de visite des bateaux du Rhin.

Ceci signifie notamment :

a) *Dispositions relatives aux procédures*

Les procédures relatives à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement et au retrait des certificats de navigation à reconnaître doivent correspondre suffisamment à celles du Règlement de visite des bateaux du Rhin pour garantir de la même manière l'observation des dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement des bâtiments que s'il s'agissait d'un bâtiment soumis au Règlement de visite des bateaux du Rhin.

b) *Dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement des bâtiments (exigences techniques)*

Les exigences techniques du Règlement de visite des bateaux du Rhin doivent être observées intégralement par le bâtiment concerné au moment de la délivrance du certificat. Les exigences applicables sont celles en vigueur à la date de cette délivrance.

c) *Prescriptions transitoires et finales (Chapitre 24)*

Les prescriptions transitoires et finales de la réglementation sur la base de laquelle est délivré le certificat de navigation à reconnaître doivent garantir que le bâtiment concerné sera adapté de la même manière aux modifications et compléments des prescriptions techniques que pour un bâtiment soumis au Règlement de visite des bateaux du Rhin.

Par conséquent, elles doivent garantir qu'un bateau est conforme aux mêmes prescriptions transitoires auxquelles devait satisfaire un bateau soumis au Règlement de visite des bateaux du Rhin bénéficiant d'un certificat de visite sur la base de ce règlement le même jour que celui auquel a été délivré le certificat relevant de la réglementation à reconnaître comme équivalente.

Si, à titre d'exemple, une connaissance insuffisante des dispositions du Règlement de visite des bateaux du Rhin, y compris dans la teneur de versions antérieures, rend difficile voire impossible le contrôle de l'observation des prescriptions transitoires par l'autorité qui délivre le certificat de navigation, une commission de visite qui délivre des certificats de visite conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin peut prêter une assistance administrative pour le contrôle et l'attestation de l'observation.

d) *Prescriptions relatives aux équipages (Chapitre 23)*

Les règles relatives aux équipages fixées par la CCNR sont applicables à tous les bateaux circulant sur le Rhin quel que soit leur certificat.

La réglementation à reconnaître doit garantir que les catégories de bâtiments concernés disposent, au regard des règles fixées pour les équipages par les prescriptions de la navigation rhénane, des mêmes équipements que s'il s'agissait d'un bâtiment soumis au Règlement de visite des bateaux du Rhin.

Si la reconnaissance concerne des catégories de bateaux pour lesquelles les prescriptions de la navigation rhénane prévoient la détermination individuelle de l'équipage et son inscription par une commission de visite, des bateaux concernés devront, nonobstant la reconnaissance de leur certificat, faire déterminer la consistance de leur équipage par une commission de visite délivrant des certificats de visite conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin.

4. Conditions complémentaires

- a) La présentation des certificats de navigation et des certificats d'agrément de type doit être identique à celle du certificat de visite et des certificats d'agrément de type prescrits par le Règlement de visite des bateaux du Rhin ou en tout cas de nature à permettre un contrôle de leur validité par les autorités des Etats membres de la CCNR avec les moyens habituellement utilisés dans la pratique.
- b) Les Etats dont les certificats de navigation sont reconnus devront fournir les renseignements et données nécessaires à la préservation de la sécurité et du bon ordre de la navigation rhénane.
- c) Les sociétés de classification qui effectuent les contrôles ou délivrent les attestations conformément aux dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement des bâtiments pour le certificat de navigation à reconnaître doivent être reconnues par les Etats membres de la CCNR ou par la directive communautaire 2006/86/CE.

5. Suivi des décisions de reconnaissance

- a) La CCNR invite les autorités compétentes dont les certificats de navigation et certificats d'agrément de type ont été reconnus, à participer à des réunions communes en tant que de besoin. Ces réunions auront pour objectifs :
 - de contribuer à ce que les évolutions et adaptations réglementaires, qui seront nécessaires à l'avenir, soient concordantes dans l'ensemble des réglementations ;
 - de coordonner les mécanismes de contrôle ;
 - de contribuer à l'uniformisation des certificats de navigation et certificats d'agrément de type à la conduite au radar.
- b) Ces autorités sont invitées à s'informer mutuellement dès que possible et indépendamment des réunions communes, des modifications et développements qui sont envisagés dans les réglementations relatives aux certificats de navigation et certificats d'agrément de type.

PROTOCOLE 14

Amendement au Règlement de Visite par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (Articles 24.02, chiffre 2 et 24.06, chiffre 5)

La Commission Centrale prend acte de la résolution suivante relative à l'amendement au Règlement de visite adoptée le 25 août 2008 suivant la procédure écrite :

"Résolution du 25 août 2008

Amendements au Règlement de Visite par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (Articles 24.02, chiffre 2 et 24.06, chiffre 5)

La Commission Centrale,

sur la proposition de son Comité du Règlement de Visite,

afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de nouvelles normes européennes et de préciser certaines prescriptions,

conformément à l'article 1.06 du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin,

adopte les amendements aux articles 24.02, chiffre 2 et 24.06, chiffre 5 annexés à la présente résolution.

Les amendements figurant à l'annexe seront en vigueur du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009. Les prescriptions de caractère temporaire relatives aux dispositions figurant à l'annexe et qui seront encore en vigueur le 1^{er} octobre 2008 seront abrogées à cette date."

Annexe

1. *Le tableau relatif à l'article 24.02, chiffre 2, est modifié comme suit :*

L'indication relative à l'article 15.09, chiffre 4, est rédigée comme suit :

| | | |
|--------|---|--|
| "ch. 4 | Moyens de sauvetage individuels conformes à la norme européenne EN 395 : 1998, EN 396 : 1998, EN ISO 12402-3 : 2006 ou EN ISO 12402-4 : 2006 pour 100 % des passagers Nature des moyens de sauvetage | N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2007 Pour les bateaux à passagers équipés avant le 1.1.2005 de moyens de sauvetage collectifs appropriés, ceux-ci sont pris en compte en remplacement des moyens de sauvetage individuels. Pour les bateaux à passagers équipés de moyens de sauvetage collectifs conformes à l'article 15.09, chiffre 6, avant le 1.1.2005, ceux-ci sont pris en compte en remplacement des moyens de sauvetage individuels jusqu'au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2010." |
|--------|---|--|

2. Le tableau relatif à l'article 24.06, chiffre 5, est modifié comme suit :

L'indication relative à l'article 15.09, chiffre 4, est rédigée comme suit :

| | | | |
|--------|---|---|---------------------------|
| "ch. 4 | Moyens de sauvetage individuels conformes à la norme européenne EN 395 : 1998, EN 396 : 1998, EN ISO 12402-3 : 2006 ou EN ISO 12402-4 : 2006 pour 100 % des passagers Nature des moyens de sauvetage | N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2007 Pour les bateaux à passagers équipés avant le 1.1.2005 de moyens de sauvetage collectifs appropriés, ceux-ci sont pris en compte en remplacement des moyens de sauvetage individuels. Pour les bateaux à passagers équipés de moyens de sauvetage collectifs conformes à l'article 15.09, chiffre 6, avant le 1.1.2005, ceux-ci sont pris en compte en remplacement des moyens de sauvetage individuels jusqu'au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2010. | 1.1.2006 1.1.2006" |
|--------|---|---|---------------------------|

PROTOCOLE 15

Amendements définitifs au Règlement de visite des bateaux du Rhin (Sommaire, articles 2.07, 2.17, 2.18, 2.19, 6.09, 14.13, 15.06, 15.09, 24.02, 24.04, 24.08, annexes A, B, C, D, E, H, L, P)

Résolution

La Commission Centrale,

en vue de l'adoption définitive de prescriptions de caractère temporaire au sens de l'article 1.06 du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin dont l'application concrète a fait ses preuves, en vue de l'adaptation aux annexes à la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et afin de préciser certaines prescriptions,

sur la proposition de son Comité du Règlement de Visite,

adopte de manière définitive les amendements au sommaire et aux articles 2.07, 2.17, 2.18, 2.19, 6.09, 14.13, 15.06, 15.09, 24.02, 24.04, 24.08 et aux annexes A, B, C, D, E, H, L, P du Règlement de visite des bateaux du Rhin annexés à la présente résolution.

Ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Les prescriptions de caractère temporaire relatives aux dispositions figurant à l'annexe qui seront encore en vigueur au 1^{er} décembre 2009 seront abrogées à cette date.

Annexe

1. *Le sommaire est modifié comme suit :*

a) *L'indication relative à l'article 2.17 est rédigée comme suit :*

"2.17 Registre des certificats de visite".

b) *L'indication relative à l'article 2.18 est rédigée comme suit :*

"2.18 Numéro européen unique d'identification des bateaux".

c) *L'indication relative à l'article 6.09 est rédigée comme suit :*

"6.09 Réception et contrôles périodiques".

d) *L'indication relative à l'article 24.08 est insérée comme suit :*

"24.08 Dispositions transitoires relatives à l'article 2.18".

e) *L'indication relative à l'annexe L est insérée comme suit :*

"Annexe L: Structure du numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI)".

f) *L'indication relative à l'annexe P est insérée comme suit :*

"Annexe P : Données nécessaires à l'identification d'un bâtiment".

2. *L'article 2.07, chiffre 1, phrase 1, est rédigé comme suit :*

"Le propriétaire d'un bâtiment, ou son représentant, doit porter tout changement de nom ou de propriété du bâtiment tout rejaugage ainsi que tout changement de numéro d'immatriculation ou de port d'attache à la connaissance d'une Commission de visite et doit lui faire parvenir le certificat de visite en vue de sa modification."

3. *L'article 2.17 est rédigé comme suit :*

"Article 2.17

Registre des certificats de visite

1. Les Commissions de visite attribuent un numéro d'ordre aux certificats qu'elles délivrent. Elles tiennent un registre de tous les certificats qu'elles délivrent, conformément à l'Annexe C.
2. Les Commissions de visite conservent un original ou une copie de tous les certificats qu'elles ont délivrés. Elles y portent toutes les mentions et modifications, ainsi que les annulations et remplacements des certificats et actualisent le registre visé au chiffre 1 en conséquence.
3. Pour permettre aux autorités compétentes des Etats riverains du Rhin et de la Belgique, des Etats membres de l'Union européenne et, dans la mesure où une protection équivalente des données est assurée, aux autorités compétentes d'Etats tiers, d'exécuter des mesures administratives dans le domaine de la navigation et d'appliquer les articles 2.02 à 2.15, il leur est accordé un droit de consultation du registre visé à l'annexe C sur la base d'arrangements administratifs."

4. *L'article 2.18 est rédigé comme suit :*

"Article 2.18

Numéro européen unique d'identification des bateaux

1. Le numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI) (ci-après dénommé numéro européen d'identification) se compose de huit chiffres arabes conformément à l'annexe L.
2. La Commission de visite qui délivre le certificat de visite à un bâtiment appose sur ce certificat de visite le numéro européen d'identification. Si le bâtiment ne possède pas encore de numéro européen d'identification au moment de la délivrance du certificat de visite, ce numéro est attribué au bâtiment par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel se trouve son lieu d'immatriculation ou son port d'attache.

Lorsque le numéro européen d'identification ne peut être attribué à un bâtiment dans l'Etat où il est immatriculé ou dans lequel se trouve son port d'attache, le numéro européen d'identification à apposer sur le certificat de visite est attribué par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel se trouve la Commission de visite qui lui délivre ce certificat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires de mer.

3. Un seul numéro européen d'identification peut être attribué à un bâtiment. Chaque numéro européen d'identification n'est attribué qu'une seule fois et demeure rattaché au bâtiment durant toute l'existence de celui-ci.
 4. Il incombe au propriétaire du bâtiment, ou à son représentant, de demander à l'autorité compétente l'attribution du numéro européen d'identification. Il lui incombe également de faire apposer sur le bâtiment le numéro européen d'identification inscrit dans le certificat de visite.
 5. Les Etats riverains du Rhin et la Belgique informent le secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin des noms des autorités compétentes pour l'attribution de numéros européens d'identification. Le Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin tient un registre de ces autorités.
 6. Chaque autorité visée au chiffre 5 ci-dessus prend les dispositions nécessaires pour informer toutes les autres autorités compétentes pour l'attribution de numéros européens d'identification inscrits dans le registre tenu conformément au chiffre 5 de toute attribution par elle de numéro européen d'identification et pour communiquer à ces autorités les données visées à l'annexe P pour l'identification du bâtiment. Ces données peuvent être mises à la disposition des autorités compétentes des États riverains du Rhin et de la Belgique, des Etats membres de l'Union européenne et, dans la mesure où une protection équivalente des données peut être assurée, des autorités compétentes d'États tiers, sur la base d'accords administratifs, afin que ces autorités puissent mettre en œuvre des mesures administratives visant à maintenir la sécurité et le bon ordre de la navigation et à appliquer les articles 2.02 à 2.15 et l'article 2.18, chiffre 3."
5. *A l'article 2.19, chiffre 2, 2^{ème} alinéa, les termes "numéro officiel" sont remplacés par les termes "numéro européen d'identification".*

6. L'article 6.09 est rédigé comme suit :

"Article 6.09

Réception et contrôles périodiques

1. La conformité de montage de l'installation de gouverne doit être contrôlée par une Commission de visite. A cet effet, celle-ci peut demander les documents suivants :
 - a) description de l'installation de gouverne ;
 - b) plans et informations des installations de commande de l'appareil à gouverner et du dispositif de conduite ;
 - c) données relatives à l'appareil à gouverner ;
 - d) schéma de l'installation électrique ;
 - e) description du régulateur de vitesse de giration ;
 - f) notice d'utilisation et d'entretien de l'installation.
2. Le fonctionnement de l'ensemble de l'installation de gouverne doit être vérifié par un essai de navigation. Pour les régulateurs de vitesse de giration, il doit être vérifié qu'une route déterminée peut être maintenue avec certitude et que des courbes peuvent être parcourues de manière sûre.
3. Les installations de gouverne motorisées doivent être contrôlées par un expert
 - a) avant la première mise en service,
 - b) après une panne,
 - c) après toute modification ou réparation ;
 - d) régulièrement et au minimum tous les trois ans.
4. Le contrôle doit comprendre au minimum :
 - a) la vérification de la conformité aux plans agréés et, en cas de contrôles périodiques, d'éventuelles modifications apportées à l'installation de gouverne ;
 - b) le fonctionnement de l'installation de gouverne dans toutes les conditions d'utilisations possibles ;
 - c) le contrôle visuel et contrôle de l'étanchéité des différentes parties hydrauliques de l'installation, notamment des soupapes, tuyauteries, conduites hydrauliques, cylindres, pompes et filtres ;
 - d) le contrôle visuel des parties électriques de l'installation, notamment des relais, moteurs électriques et dispositifs de sécurité ;
 - e) le contrôle des installations optiques et acoustiques de surveillance.
5. L'expert qui a effectué le contrôle établit et signe une attestation relative à la vérification, avec mention de la date du contrôle."

7. *L'article 14.13 est rédigé comme suit :*

"Article 14.13

Réception

Avant l'utilisation d'une installation à gaz liquéfiés, après toute modification ou réparation ainsi qu'à chaque renouvellement de l'attestation visée à l'article 14.15, l'ensemble de ladite installation doit être soumis à la réception d'un expert agréé par la Commission de visite. Lors de cette réception, il doit vérifier si l'installation est conforme aux prescriptions du présent chapitre. A bord de bateaux à passagers, il doit en outre vérifier l'existence d'une attestation valable relative à la conformité du montage du détecteur de gaz visé à l'article 15.15, chiffre 9, ou à son contrôle. Il doit remettre à la Commission de visite un compte rendu de réception."

8. *L'article 15.06, chiffre 5, lettre a), est rédigé comme suit :*

"a) La largeur libre doit être d'au moins 0,80 m. Lorsqu'ils conduisent à des locaux prévus pour plus de 80 passagers, ils doivent satisfaire aux exigences du chiffre 3, lettres d) et e), relatives à la largeur des issues donnant accès aux couloirs de communication."

9. *L'article 15.09, chiffre 1, est rédigé comme suit :*

"1. En plus des bouées de sauvetage mentionnées à l'article 10.05, chiffre 1, toutes les parties du pont non fermées et destinées aux passagers doivent être équipées des deux côtés du bateau de bouées de sauvetage conformes

- à la norme européenne EN 14 144 : 2003 ou
- à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974), Chapitre III, Règle 7.1 et au Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (LSA), paragraphe 2.1, espacées de 20 m au maximum.

Une moitié de toutes les bouées de sauvetage prescrites doit être munie d'une ligne flottante d'au moins 30 m de long et d'un diamètre compris entre 8 et 11 mm. L'autre moitié des bouées de sauvetage prescrites doit être équipée d'une lumière s'allumant automatiquement, alimentée par une pile et ne s'éteignant pas dans l'eau."

10. Le tableau relatif à l'article 24.02, chiffre 2, est modifié comme suit :

L'indication relative à l'article 20.01 est rédigée comme suit :

| | | |
|--------|--|--|
| "20.01 | Articles 7.01, chiffre 2, 8.05, chiffre 13 et 8.10 | Pour les navires de mer qui ne sont pas destinés au transport de matières visées à l'ADNR et dont la quille a été posée avant le 1.10.1987 : N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2015" |
|--------|--|--|

11. L'article 24.04, chiffre 5 est rédigé comme suit :

"5. Lorsque la prescription comporte un renvoi à une norme européenne ou internationale concernant les exigences relatives à la constitution des matériels d'équipement, l'utilisation de ces matériels d'équipement reste admise pour une durée de 20 ans au maximum, à compter de l'introduction d'une nouvelle version ou d'une version révisée de cette norme."

12. L'article 24.08 est rédigé comme suit :

"Article 24.08

Disposition transitoire relatives à l'article 2.18

1. Les numéros officiels attribués avant le 1^{er} avril 2007 sont convertis en numéros européens d'identification à partir du 1^{er} avril 2007 par l'ajout du chiffre "0" au début de l'ancien numéro officiel.
2. Le numéro européen d'identification est inscrit dans le certificat de visite et dans le registre visé à l'annexe C au plus tard au renouvellement du certificat de visite intervenant après le 31 mars 2007."

13. L'annexe A, chiffre 5, est rédigée comme suit :

"5 Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel :"

14. L'annexe B est modifiée comme suit :

a) La remarque alinéa 3 est rédigée comme suit :

"Le propriétaire du bâtiment, ou son représentant, doit porter tout changement de nom ou de propriété du bâtiment, tout rejaugage ainsi que tout changement de numéro d'immatriculation ou de port d'attache à la connaissance d'une Commission de visite et doit lui faire parvenir le certificat de visite en vue de sa modification."

b) Le chiffre 3 est rédigé comme suit :

| | | |
|-----|-----|--|
| ... | ... | "3. Numéro européen unique d'identification des bateaux" |
|-----|-----|--|

c) Le chiffre 12 est rédigé comme suit :

| |
|---|
| "12 Le n° du certificat de visite (1), le numéro européen unique d'identification des bateaux (2), le n° d'immatriculation (3) et le n° de jaugeage (4) sont apposés avec les signes correspondants aux emplacements suivants du bâtiment |
| 1 |
| 2 |
| 3 |
| 4 |
| " |

d) Le chiffre 35 est rédigé comme suit :

| |
|--|
| "35 Installations d'assèchement |
| Nombre de pompes d'assèchement....., dont motorisées |
| Débit minimum première pompe d'assèchement l/min |
| deuxième pompe d'assèchement l/min" |

e) Le chiffre 36 est rédigé comme suit :

| |
|--|
| "36 Nombre et emplacement des organes de fermeture visés à l'article 8.08, chiffres 10 et 11 |
| " |

f) Le chiffre 42 est rédigé comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| "42. Autres gréements Ligne de jet Passerelle selon l'article 10.02, chiffre 2 d) ^{*)} / selon l'article 15.06, chiffre 12 ^{*)} , longueur m Gaffe Nombre de trousse de secours Paire de jumelles Pancarte relative au sauvetage en cas de noyade Projecteur pouvant être commandé depuis le poste de gouverne Nombre de récipients résistants au feu Escalier-échelle d'embarquement ^{*)} | Liaison phonique Installation de radiotéléphonie Grues | bilatérale alternative ^{*)} bilatérale simultanée ^{*)} liaison interne d'exploitation par radiotéléphonie ^{*)} réseau bateau--bateau réseau informations nautiques réseau bateau--autorité portuaire conf. à l'article 11.12 chiffre 9 ^{*)} autres grues avec une charge utile jusqu'à 2000 kg ^{*)} " |
|---|---|---|

g) Le chiffre 43 est rédigé comme suit :

| | |
|---|---|
| "43. Installations de lutte contre l'incendie Nombre d'extincteurs portatifs, pompes à incendie, prises d'eau, installations fixes dans les locaux d'habitation etc. installations fixes dans les salles des machines etc. La pompe d'assèchement motorisée remplace une pompe à incendie | Non / Nombre ^{*)} Non / Nombre ^{*)} Oui/Non ^{*)} " |
|---|---|

15. L'annexe C, page de gauche, colonne n° 3 est rédigée comme suit :

| |
|--|
| "Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel" |
|--|

16. L'annexe D est modifiée comme suit :

a) Le modèle 1 ad chiffre 3 est rédigé comme suit :

| | | |
|--------|-----|---|
| | ... | "3. Numéro européen unique d'identification des bateaux" |
|--------|-----|---|

b) Le modèle 2 ad chiffre 3 est rédigé comme suit :

| | | |
|--------|-----|---|
| | ... | "3. Numéro européen unique d'identification des bateaux" |
|--------|-----|---|

17. *L'annexe H est modifiée comme suit :*

a) *La partie A, chiffre 2, est rédigée comme suit :*

"2. Identification du bateau

Le numéro européen unique d'identification des bateaux ou le numéro officiel du bateau doit être inscrit de manière indélébile et pouvoir être lu sur le support de données."

b) *La partie B, chiffre 6, alinéa 2 est rédigée comme suit :*

"L'attestation doit comporter les données suivantes au moins :

- nom, adresse et signe caractéristique de la firme agréée ayant effectué ou supervisé l'installation ;
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'autorité compétente qui a agréé la firme ;
- numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel du bateau ;
- type et numéro de série du tachygraphe ;
- date de l'essai de fonctionnement."

18. L'annexe L est rédigée comme suit :

"Règlement de Visite des Bateaux du Rhin
Annexe L

Structure du numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI)

| | | | | | | | |
|--|---|---|-----------------|---|---|---|---|
| A | A | A | x | x | x | x | x |
| Code de l'autorité compétente qui attribue le numéro européen d'identification | | | Numéro de série | | | | |

Dans cette structure, "AAA" représente le code à trois chiffres de l'autorité compétente qui attribue le numéro européen d'identification, conformément à la liste ci-dessous :

| | |
|-----------|---|
| 001 – 019 | France |
| 020 – 039 | Pays Bas |
| 040 – 059 | Allemagne |
| 060 – 069 | Belgique |
| 070 – 079 | Suisse |
| 080 – 099 | réservé aux bâtiments d'Etats non signataires de la Convention révisée pour la navigation du Rhin et auxquels un certificat de visite pour le Rhin a été délivré avant le 1 ^{er} avril 2007. |
| 100 – 119 | Norvège |
| 120 – 139 | Danemark |
| 140 – 159 | Royaume-Uni |
| 160 – 169 | Islande |
| 170 – 179 | Irlande |
| 180 – 189 | Portugal |
| 190 – 199 | réservé |
| 200 – 219 | Luxembourg |
| 220 – 239 | Finlande |
| 240 – 259 | Pologne |
| 260 – 269 | Estonie |
| 270 – 279 | Lituanie |
| 280 – 289 | Lettonie |
| 290 – 299 | réservé |
| 300 – 309 | Autriche |
| 310 – 319 | Liechtenstein |
| 320 – 329 | République tchèque |
| 330 – 339 | Slovaquie |
| 340 – 349 | réservé |
| 350 – 359 | Croatie |
| 360 – 369 | Serbie |
| 370 – 379 | Bosnie-Herzégovine |

| | |
|-----------|---|
| 380 – 399 | Hongrie |
| 400 – 419 | Fédération de Russie |
| 420 – 439 | Ukraine |
| 440 – 449 | Biélorussie |
| 450 – 459 | République de Moldavie |
| 460 – 469 | Roumanie |
| 470 – 479 | Bulgarie |
| 480 – 489 | Géorgie |
| 490 – 499 | réservé |
| 500 – 519 | Turquie |
| 520 – 539 | Grèce |
| 540 – 549 | Chypre |
| 550 – 559 | Albanie |
| 560 – 569 | Ancienne République yougoslave de Macédoine |
| 570 – 579 | Slovénie |
| 580 – 589 | Monténégro |
| 590 – 599 | réservé |
| 600 – 619 | Italie |
| 620 – 639 | Espagne |
| 640 – 649 | Andorre |
| 650 – 659 | Malte |
| 660 – 669 | Monaco |
| 670 – 679 | Saint-Marin |
| 680 – 699 | réservé |
| 700 – 719 | Suède |
| 720 – 739 | Canada |
| 740 – 759 | Etats-Unis d'Amérique |
| 760 – 769 | Israël |
| 770 – 799 | réservé |
| 800 – 809 | Azerbaïdjan |
| 810 – 819 | Kazakhstan |
| 820 – 829 | Kirghizistan |
| 830 – 839 | Tadjikistan |
| 840 – 849 | Turkménistan |
| 850 – 859 | Ouzbékistan |
| 860 – 869 | Iran |
| 870 – 999 | réservé |

"xxxxx" représente le numéro de série à cinq chiffres attribué par l'autorité compétente."

19. L'annexe P ci-après est ajoutée après l'annexe O :

"Règlement de visite des bateaux du Rhin
Annexe P

Données nécessaires à l'identification d'un bâtiment

A. Pour tous les bâtiments :

1. le numéro européen unique d'identification des bateaux, visé à l'article 2.18 (annexe B, chiffre 3 et annexe C, 5^{ème} colonne)
2. le nom du bâtiment (Annexe B, chiffre 1, et annexe C, 4^{ème} colonne)
3. le type de bâtiment, visé à l'article 1.01, chiffres 1 à 25, (annexe B, chiffre 2)
4. la longueur hors tout, visée à l'article 1.01, chiffre 56, (annexe B, chiffre 17bis)
5. la largeur hors tout, telle que définie à l'article 1.01, chiffre 59, (annexe B, chiffre 18bis)
6. le tirant d'eau, tel que défini à l'article 1.01, chiffre 62, (annexe B, chiffre 19)
7. l'origine des données (= le certificat de visite des bateaux du Rhin)
8. le port en lourd (annexe B, chiffre 21, et annexe C, 13^{ème} colonne) pour les automoteurs ordinaires
9. le déplacement, visé à l'article 1.01, chiffre 46, (annexe B, chiffre 21, et annexe C, chiffre 13) pour les bâtiments autres que les automoteurs ordinaires
10. l'exploitant (le propriétaire ou son représentant, article 2.02)
11. la commission de visite délivrant le certificat (annexe B et annexe C)
12. le numéro du certificat de visite des bateaux du Rhin (annexe B et annexe C, 1^{ère} colonne)
13. la date d'expiration (annexe B, chiffre 11 et annexe C, 17^{ème} colonne)
14. le créateur de l'ensemble de données

B. Dans la mesure où elles sont disponibles:

1. le numéro national
2. le type de bâtiment, conformément aux spécifications techniques pour les notifications électroniques des bateaux en navigation intérieure
3. simple ou double coque, conformément à l'ADN/ADNR
4. la hauteur latérale, conformément à l'article 1.01, chiffre 61
5. le tonnage brut (pour navires de mer)
6. le numéro OMI (pour navires de mer)
7. le signal d'appel (pour navires de mer)
8. le numéro MMSI
9. le code ATIS
10. le type, le numéro, l'autorité de délivrance et la date d'expiration d'autres certificats".

PROTOCOLE 16

Amendements au RVBR en vue du remplacement du terme "Directive" par les termes "instruction de service" (Sommaire, articles 1.07, 2.12, annexe J)

Résolution

La Commission Centrale,

afin de mettre en œuvre ses lignes directrices pour les activités réglementaires (Protocole 2008-I-3),

afin d'assurer l'adaptation aux annexes à la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et afin d'harmoniser des termes fondamentaux avec ceux des autres règlements de la Commission Centrale,

sur la proposition de son Comité du Règlement de Visite,

décide de remplacer le terme "directive" par les termes "instruction de service" dans le sommaire, dans le titre de l'article 1.07, à l'article 1.07, chiffre 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrase, à l'article 1.07, chiffre 2, 1^{ère} et 2^{ème} phrase, à l'article 1.07, chiffre 3, à l'article 2.12, chiffre 2, à l'annexe J partie I, chiffre 3.1.1, paragraphes 1 et 2, et à l'annexe J, partie III, appendice 1, note de bas de page ad chiffre 1.1.

Ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

PROTOCOLE 17

Report de l'entrée en vigueur de l'ADNR 2009 (2008-I-25)

Résolution

La Commission Centrale,

se référant à sa résolution 2008-I-25 relative à l'amendement de l'ADNR (ADNR 2009),

constatant que la version néerlandaise de l'ADNR 2009 ne sera pas finalisée le 1^{er} janvier 2009, la date d'entrée en vigueur prévue,

consciente du fait que le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) entrera en vigueur le 28 février 2009,

afin de clarifier la situation qui en résulte, notamment pour le secteur des chargeurs et pour la batellerie,

décide que les amendements à l'ADNR adoptés au cours de sa session plénière du printemps de cette année entreront désormais en vigueur le 1^{er} mars 2009.

PROTOCOLE 18

Pont routier sur le Waal près de Nimègue (p.k. 885,785) (2008-I-29)

Résolution

La Commission Centrale,

Se référant à sa résolution 2008-I-29,

ayant pris acte du rapport verbal de son Comité technique permanent et après appréciation, d'une part, des besoins des collectivités territoriales concernées et des futurs usagers du pont et, d'autre part, de ceux de la profession de la navigation et du secteur des chargeurs,

compte tenu des circonstances locales particulières et des préparatifs de la construction,

constate qu'une interruption de la navigation durant la phase de construction devrait être évitée mais qu'en attendant la fixation de conditions générales une interruption unique de dix heures au plus pourra être prévue dans ce cas particulier,

invite la délégation néerlandaise, en cas de nécessité d'une interruption, à se concerter très tôt et de manière exhaustive avec la profession de la navigation sur les horaires de cette interruption et à en informer en temps utile le Comité technique permanent,

PROTOCOLE 19

Pont routier sur le Waal près d'Ewijk (p.k. 893,700)

Résolution

La Commission Centrale,

ayant pris acte du rapport de son Comité technique permanent et après appréciation, d'une part, des besoins des collectivités territoriales concernées et des futurs usagers du pont et, d'autre part, de ceux de la profession de la navigation et du secteur des chargeurs, ainsi que de tous les autres aspects,

compte tenu des préparatifs de la construction,

approuve conformément aux conventions en vigueur la construction d'un pont routier franchissant le Rhin à Ewijk,

constate que la distance entre les piles situées dans le fleuve ne doit en aucun cas être réduite et qu'une interruption de la navigation durant la phase de construction devrait être évitée mais qu'en attendant la fixation de conditions générales une interruption unique de dix heures au plus pourra être prévue dans ce cas particulier,

invite la délégation néerlandaise, en cas de nécessité d'une interruption, à se concerter très tôt et de manière exhaustive avec la profession de la navigation sur les horaires de cette interruption et à présenter en temps utile les plans de la configuration et la construction du pont correspondant à la réalisation effective, en vue de l'approbation définitive du projet,

invite son Comité technique permanent à élaborer des principes de base pour des conditions uniformes relatives aux largeurs des passes navigables de ponts et pour les restrictions de navigation lors de la construction d'ouvrages d'infrastructure.

Le rapport du Comité technique permanent est annexé à la présente résolution.

Annexe

Pont routier sur le Waal près d'Ewijk (p.k. 893,700)

1. Nature du pont :

Pont routier franchissant le Waal

2. Lieu

Ewijk (A50 Ewijk – Valburg)

3. P.k.

893,700

4. Généralités

Le Rijkswaterstaat (Ponts et Chaussées) Est des Pays-Bas prévoit la construction d'un pont supplémentaire franchissant le Waal près de l'A50 entre l'échangeur autoroutier Ewijk et Walbug dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute de 2x2 voies à 2x4 voies. Ce pont supplémentaire sera construit à l'ouest du pont actuel sur le Waal au p.k. 893,700 et sera utilisé par le trafic en direction du sud. Le pont existant sera réservé au trafic en direction du nord.

Afin de garantir la sécurité du trafic et la performance du réseau routier, le pont supplémentaire se composera de quatre voies contiguës et de bandes d'arrêt d'urgence avec une voie destinées aux véhicules lents sur le côté ouest. Pour des raisons de faisabilité technique et de structure géotechnique du sous-sol ainsi que pour simplifier la réalisation, le nouveau pont sera construit à une distance d'environ 10 m du pont existant. Cette distance est nécessaire pour préserver la stabilité du pont existant.

La construction du pont supplémentaire a fait l'objet d'un contrat Design-Construct (D&C). Cela signifie que les décisions relatives au projet (type de construction), au mode de réalisation, à la durée des travaux et à l'éventuel lieu d'assemblage seront prises par les acteurs du marché. Les conditions fixées par le Rijkswaterstaat Est des Pays-Bas permettent de garantir que ce nouveau pont satisfera aux exigences fonctionnelles et techniques. Ces exigences sont basées sur les prescriptions relatives à la réalisation technique de ponts qui ont été fixées par la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et qui concernent notamment la largeur de passe et le tirant d'air minimum de la passe.

5. Largeur de passe

Les exigences minimales et les recommandations de la CCNR interdisent la construction de piles dans le chenal navigable du Rhin. Aux Pays-Bas, le Rijkswaterstaat (RWS) considère que la largeur de passe correspond à la largeur normale, c'est-à-dire la largeur entre les lignes normales souvent formées par les têtes d'épis, ou par les fronts de quai. La largeur normale à cet endroit est de 260 m. Dans des cas exceptionnels, il est possible de déroger à l'obligation de construire à l'intérieur de la ligne normale (côté fleuve).

Les piles du pont supplémentaire seront construites dans l'alignement de l'axe du tablier du pont existant, perpendiculairement au tablier. Par rapport à la ligne normale, le pont ne franchit pas le fleuve d'une manière parfaitement perpendiculaire. En construisant les piles dans l'axe des piles voisines (afin de limiter les remous), la pile du côté sud sera située quelques mètres à l'extérieur de la ligne normale (dans le fleuve). LA distance sera de 8 m au maximum. L'ouvrage de franchissement principal atteindra environ 270 m.

6. Tirant d'air minimum

80 % du soubassement se trouvera à au moins 9,10 m au dessus des plus hautes eaux navigables (PHEN), correspondant au débit standard de 16.000 m³/s à Lobith (échelle test 2006) conformément aux prescriptions de la CCNR. Le soubassement de la travée principale dans la section de 10 % du pont se trouvera à au moins 9,10 m au-dessus des plus hautes eaux navigables (PHEN), correspondant à la marque de crue II à l'échelle d'Emmerich.

Les niveaux par rapport la nouvelle échelle à Amsterdam (NAP) sont :

| | |
|--|--------------|
| Plus hautes eaux navigables (PHEN 16000, échelle test 2006) : | NAP +13,63 m |
| Soubassement de la section libre du pont supplémentaire : | NAP +22,73 m |
| Niveau correspondant à la marque II à Emmerich : | NAP +11,59 m |
| Soubassement de la travée principale dans la section de 10 % : | NAP +20,69 m |

7. Signalisation du pont supplémentaire (balisage)

La signalisation du pont supplémentaire sera conforme aux prescriptions du Règlement de police pour la navigation du Rhin en vigueur. En outre, au niveau de la largeur de passe, les piles seront signalées pour la conduite au radar et des mesures seront prises pour s'assurer que la navigation ne soit pas éblouie par l'éclairage installé sur le pont, ni par le trafic routier sur le pont, ni par un éventuel éclairage des avant becs de pile.

8. Visualisation du pont supplémentaire sur l'image radar

Le Service Transport et Navigation du Rijkswaterstaat réalisera une étude destinée à évaluer les effets défavorables que la réalisation du pont supplémentaire est susceptible d'avoir sur l'image radar. Des mesures appropriées seront prises si une détérioration est constatée par rapport à la situation existante.

9. Montage du pont, travaux

Le début des travaux de construction du pont supplémentaire est prévu pour fin 2010 et sa mise en service pour le trafic routier est prévue pour 2014. Il n'existe pas encore de calendrier détaillé concernant les éventuelles restrictions ou interruptions de la navigation susceptibles d'être occasionnées par les travaux.

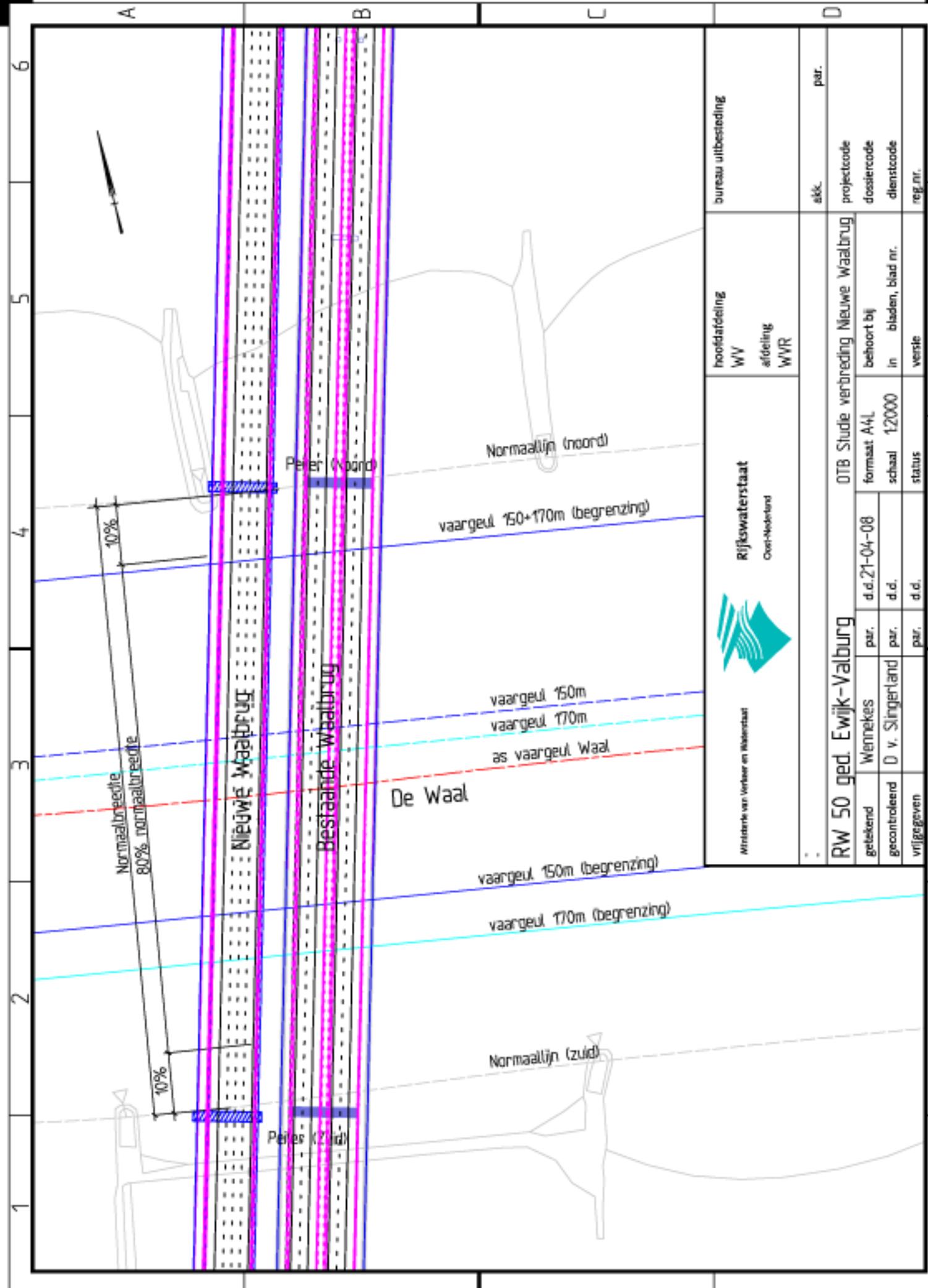
Le cahier de charges fixé par le Rijkswaterstaat Est des Pays-Bas prévoit bien sûr aussi des conditions relatives à la sécurité du trafic et à la limitation des restrictions et/ou interruptions de la navigation durant les travaux. Ces conditions seront précisées en coordination avec le RWS en tenant compte des exigences de la CCNR et des prescriptions relatives à la gêne occasionnée par les travaux ainsi que des conditions fixées par le RWS qui concernent notamment la durée des interruptions du trafic.

L'une des conditions relatives à la sécurité du trafic est la réalisation d'une analyse des risques et la spécification des mesures préventives nécessaires à la maîtrise des risques identifiés. La signalisation prescrite par le Règlement de police pour la navigation du Rhin sera mise en place et la navigation sera informée en temps utile des travaux effectués sur la voie navigable conformément au Guide de la communication lors des aménagements de la voie navigable. En outre, le RWS sera présent avec des bateaux et du personnel compétent afin d'assurer un service d'accompagnement du trafic lors des principales opérations de construction.

L'intégralité de cet aspect sera ultérieurement soumis à la CCNR pour approbation.

Annexe

- Plan de situation Ewijk - Waal
- Plan du chenal navigable Ewijk - Waal

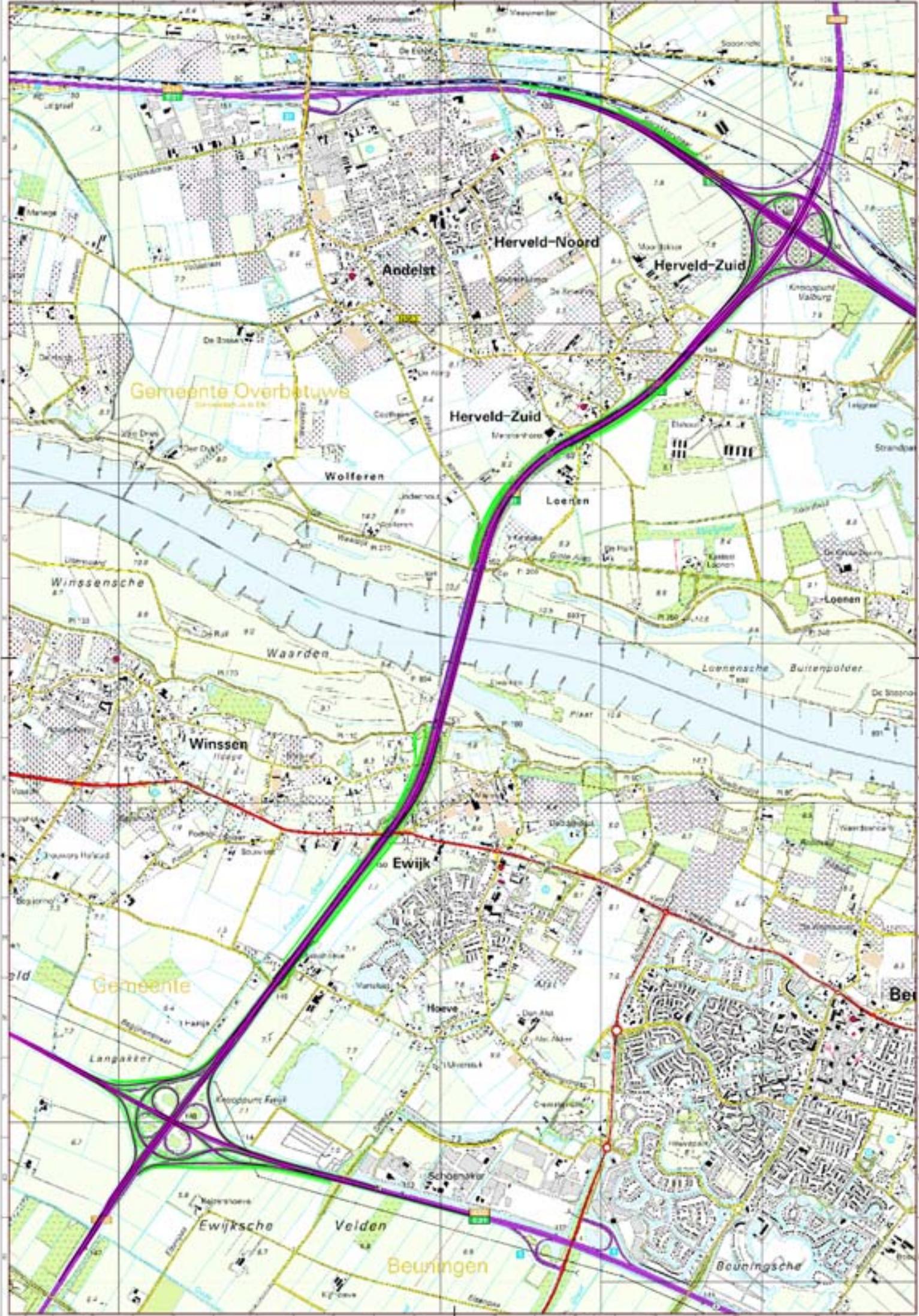


A B C D

6 5 4 3 2 1

| | | |
|---|-----------------------|------------------------|
|  Rijkswaterstaat Over-Nederland | | bureau uitbesteding |
| hoofdafdeling WV afdeling WVR | | akk. |
| Ministerie van Verkeer en Waterstaat | | projectcode |
| OTB Studie verbreding Nieuwe Waalbrug | | dossiercode |
| getekend Wennekes | par. d.d. 21-04-08 | behoort bij |
| gecontroleerd D. v. Slingerland | par. d.d. | in bladen, blad nr. |
| vrijgegeven | par. d.d. | versie |
| status | | reg.nr. |

| | | |
|------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|
| RW 50 ged. Ewijk-Valburg | | OTB Studie verbreding Nieuwe Waalbrug |
| getekend Wennekes | par. d.d. 21-04-08 | behoort bij |
| gecontroleerd D. v. Slingerland | par. d.d. | in bladen, blad nr. |
| vrijgegeven | par. d.d. | versie |
| status | | reg.nr. |



PROTOCOLE 20

Relevés d'actes de mise en vigueur par les Etats membres et de décisions des comités et groupes de travail

Résolution

La Commission Centrale prend acte

- de la mise et de la remise en vigueur dans les Etats membres des prescriptions et prescriptions temporaires annexées à la présente résolution,
- de décisions de ses comités et groupes de travail mandatés par des résolutions annexées à la présente résolution.

Annexes

1. Règlement de Police pour la Navigation du Rhin : Mise et remise en vigueur

REGLEMENT DE POLICE

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | |
|-------------|---|----|---------------------------------|-----------------|-----------|-----------|------------|
| | | | | D | F | NL | CH |
| 2000-III-19 | Art. 2, 7, 8 et annexe 2 - Prescriptions conc. la couleur et l'intensité des feux | M | 1.10.2001 | 6.9.2001 | | 24.9.2001 | 25.1.2001 |
| 2002-II-15 | 1. Art. 1.10, 3.14, 4.01, 7.07, 7.08, 12.01 et annexe 3 2. Art. 10.01 Prescriptions de caractère temporaire conformément art. 1.22 | M | 1.1.2003 | 5.12.2002 | 29.1.2003 | 26.8.2003 | 2.12.2002 |
| | | | 1.1.2003 | 5.12.2002 | 29.1.2003 | | 2.12.2002 |
| 2006-I-19 | Amendements définitifs au RPNR | M | 1.4.2007 | 10.7.2007 | | 31.3.2007 | 21.6.2006 |
| 2007-I-13 | - Amendement RPNR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.22 (article 1.08) | M | 1.4.2007 | | 27.8.2007 | 11.9.2007 | |
| 2007-II-19 | Amendements RPNR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.22) (art. 1.02, 1.10, 4.06, 6.28, 6.32 et 14.02) | M | 1.4.2008 | | 19.2.2008 | 20.3.2008 | 19.12.2007 |
| 2007-II-21 | Reconnaissance sur le Rhin de certificats non rhénans – Amendement au RPNR (2002-I-2, 2003-I-12, 2003-I-13, 2005-I-4, 2006-I-24, 2007-I-10, 2007-I-11) | M | 1.9.2008 | | | 20.3.2008 | 21.12.2007 |
| 2008-I-20 | - Amendement au Règlement de police par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.22 (Article 4.07) | M | 1.10.2008 | 28.7.2008 | 28.8.2008 | | 12.6.2008 |
| 2008-I-21 | - Amendements définitifs au Règlement de police pour la navigation du Rhin (Articles 1.08, 1.10, 1.13, 1.19, 1.25, 2.01, 3.09, 3.23, 3.27, 6.31, 6.32, 7.04, 9.06, 9.07, 9.10, 9.12, 9.13, 10.01, 14.02, 14.11, 14.12, 14.13, Annexe 7) | M | 1.4.2009 | | | | 13.6.2008 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

2. Règlement de Visite des bateaux du Rhin : Mise et remise en vigueur

REGLEMENT DE VISITE

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires

Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | | |
|-------------|--|----|---------------------------------|-----------------|-----|-----------|-----------|------------|
| | | | | D | B | F | NL | CH |
| 1994-I-23 | Règlement de Visite des bateaux du Rhin 1995 | M | 1.1.1995 | 19.12.1994 | **) | 5.5.1995 | 9.1.1995 | 10.6.1994 |
| 1995-I-18 | 1. Article 23.11 du RVBR – Equipage minimum | M | 1.1.1996 | 15.5.1996 | **) | 2.1.1996 | 23.1.1996 | 1.6.1995 |
| 1995-I-18 | 2. Article 23.14 du RVBR – Equipage minimum des autres bâtiments | M | 1.1.1996 | 15.5.1996 | **) | 2.1.1996 | 23.1.1996 | 1.6.1995 |
| 1996-II-16 | Modification des dispositions transitoires et finales | M | 1.1.1998 | 15.12.1997 | **) | 26.3.1998 | 29.9.1997 | 11.12.1996 |
| 1996-II-17 | Modification du RVBR suite à la révision du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin | M | 1.1.1998 | 15.12.1997 | **) | 26.3.1998 | 29.9.1997 | 11.12.1996 |
| 1997-I-19 | 1. Article 10.03, chiffre 5, lettre b - Aspiration de l'air de combustion des moteurs de propulsion | M | 1.10.1997 | 31.7.1997 | **) | 15.7.1997 | 30.9.1997 | 10.6.1997 |
| 1997-I-20 | 2. Articles 9.17, 24.02 et 24.03 - Contrôle des feux de signalisation | M | 1.10.1997 | 31.7.1997 | **) | 15.7.1997 | 30.9.1997 | 10.6.1997 |
| 1997-I-21 | 3. Chapitre 20 - Dispositions particulières pour les navires de mer – Modification du chapitre 24 qui en résulte | M | 1.10.1997 | 31.7.1997 | **) | 15.7.1997 | 30.9.1997 | 10.6.1997 |
| 1997-I-23 | Livret de service - Annexe F | M | 1.1.1998 | 15.12.1997 | **) | 26.3.1998 | 29.9.1997 | 10.6.1997 |
| 1997-II-27 | Révision du règlement de Visite des bateaux du Rhin | M | 1.1.1999 | 19.8.1998 | **) | 3.2.1999 | 15.9.1998 | 13.2.1998 |
| 1998-I-15 | 1. Art. 6.30, ch. 7 ; art. 9.05 ; art. 9.09, ch. 4 et art. 12.01, ch. 1 – Dimensions maximales de bâtiments sur le Rhin | R | 1.10.1998 | 6.8.1998 | **) | 29.7.1998 | 25.9.1998 | 19.6.1998 |
| | 2. Art. 9.07, ch. 2 et art. 11.01 - Dimensions maximales de bâtiments sur le Rhin | M | 1.10.1998 | 6.8.1998 | **) | 29.7.1998 | 25.9.1998 | 19.6.1998 |
| 1998-I-17 | 1. Art. 10.01, ch. 4 - Gréement en ancres de poupe | R | 1.10.1998 | 6.8.1998 | **) | 29.7.1998 | 25.9.1998 | 19.6.1998 |
| | 2. Art. 23.05, 2 ^{ème} phrase - Tachygraphes d'un type conforme | R | 1.10.1998 | 6.8.1998 | **) | 29.7.1998 | 25.9.1998 | 19.6.1998 |
| 1998-I-18 | Disposition transitoire relative à l'art. 15.07, ch. 2, lettre a - Largeur disponible des portes des cabines de passagers | M | 1.10.1998 | 6.8.1998 | **) | 29.7.1998 | 25.9.1998 | 19.6.1998 |
| 1998-I-19 | Dispositions transitoires relatives à l'art. 16.01 - Bâtiments aptes à pousser | M | 1.10.1998 | 6.8.1998 | **) | 29.7.1998 | 25.9.1998 | 19.6.1998 |
| 1998-I-20 | Art. 3.04 - Cloison commune entre les locaux destinés aux passagers et les soutes à combustibles | M | 1.10.1998 | 6.8.1998 | **) | 29.7.1998 | 25.9.1998 | 19.6.1998 |
| 1998-II-18b | Art. 8.05 ch. 6, 9 - 13 - Prévention du déversement de combustible lors de l'avitaillement et art. 24.02, ch. 2 | M | 1.4.1999 | 17.2.1999 | **) | 18.1.1999 | 14.4.1999 | 3.12.1998 |
| 1998-II-25 | Art. 24.02 ch. 2 - ad art. 15.08 ch. 4 - Dispositions transitoires relatives aux moyens de sauvetage individuels à bord de bateaux à passagers | R | 1.4.1999 | 17.2.1999 | **) | 18.1.1999 | 14.4.1999 | 3.12.1998 |
| 1998-II-26 | Art. 11.01 - Sécurité dans les zones accessibles aux passagers (ne concerne pas la version franç.) | M | 1.4.1999 | 17.2.1999 | **) | -- | 14.4.1999 | 3.12.1998 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | | |
|-------------|---|----|---------------------------------|-----------------|-----|------------|-----------|------------|
| | | | | D | B | F | NL | CH |
| 1999-II-14 | Art. 3.02, 3.03 et 24.02 – Amendements temporaires au règlement de Visite conform. à l'art. 1.06 | M | 1.10.1999 | 19.10.1999 | **) | 23.6.1999 | 16.7.1999 | 1.6.1999 |
| 1999-II-15 | Art. 23.04 ch. 2 - Possibilité de reconnaître des livrets de service | M | 1.10.1999 | 19.10.1999 | **) | 23.6.1999 | 16.7.1999 | 1.6.1999 |
| 1999-III-16 | Art. 15.02, 20.01 et 24.02 – Amendements temporaires au RVBR conform. à l'art. 1.06 | M | 1.4.2000 | 11.2.2000 | **) | 5.4.2000 | 17.2.2000 | 22.11.1999 |
| 1999-III-20 | Chap. 22bis RVBR – Dispositions particulières pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m | M | 1.4.2000 | 16.2.2000 | **) | 5.4.2000 | 17.2.2000 | 22.11.1999 |
| 2000-I-18 | 1. Art. 2.12, 9.11, 10.03, 14.04, 15.07, Annexe I RVBR 2. Art. 15.09 RVBR, version néerlandaise uniquement | M | 1.10.2000 | 9.11.2000 | **) | 1.9.2000 | 16.8.2000 | 7.6.2000 |
| | | M | 1.10.2000 | -- | **) | -- | | -- |
| 2000-I-19 | Chap. 8bis et annexe J du RVBR - Emission de gaz et de particules polluant l'air par les moteurs Diesel | M | 1.1.2002 | 21.12.2001 | **) | 31.3.2003 | 12.4.2001 | 7.7.2000 |
| 2000-I-24 | Art. 24.05, ch. 1 – Utilisation du nouveau livret de service | M | 1.4.2001 | 20.12.2000 | **) | 6.2.2001 | 12.4.2001 | 7.7.2000 |
| 2000-III-20 | Art. 7.02, 8.06, 10.05, 12.05, 24.01, 24.02, 24.06 et Annexe B – Amendements temporaires | M | 1.4.2001 | 19.2.2001 | **) | 31.1.2001 | 12.3.2001 | 23.1.2001 |
| 2000-III-21 | Art. 5.02, 5.06 – Bateaux rapides – Amendements temporaires | M | 1.10.2001 | 19.2.2001 | **) | 31.1.2001 | 12.3.2001 | 23.1.2001 |
| 2001-I-17 | 1. Art. 3.04, chiffre 2 et annexe 3 – cloisons communes 2. Article 24.02, (ad article 15.07, chiffre 2a, 2 ^{ème} phrase – largeur libre 3. Article 24.02, chiffre 2 (ad article 16.01, chiffre 2) – Treuils spéciaux | R | 1.10.2001 | 30.1.2001 | **) | 3.8.2001 | 30.8.2001 | 18.6.2001 |
| | | M | 1.10.2001 | 30.8.2001 | **) | 3.8.2001 | 30.8.2001 | 18.6.2001 |
| | | M | 1.10.2001 | 30.7.2001 | **) | 3.8.2001 | 30.8.2001 | 18.6.2001 |
| 2001-I-18 | 1. Article 22bis.05 - prescriptions de caractère temporaire - Bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m sur le secteur Mannheim – Bâle 2. Article 24.06, chiffre 2 ad article 22bis.05, chiffre 2 | M | 1.10.2001 | 30.8.2001 | **) | 3.8.2001 | 30.8.2001 | 18.6.2001 |
| | | M | 1.10.2001 | 30.7.2001 | **) | 3.8.2001 | 30.8.2001 | 18.6.2001 |
| 2001-I-19 | Article 21.02 – prescriptions de caractère temp. - Application de la Partie II aux bateaux de sport | M | 1.10.2001 | 30.7.2001 | **) | 3.8.2001 | 30.8.2001 | 18.6.2001 |
| 2001-I-20 | Article 24.04, chiffre 1 - Calcul du franc-bord pour les bâtiments agréés avant le 1.4.1976 | M | 1.7.2002 | 18.3.2002 | **) | 31.3.2003 | 3.6.2002 | 27.6.2001 |
| 2001-I-22 | Adaptation des prescriptions relatives aux équipages - chapitre 23 | M | 1.7.2002 | 18.3.2002 | **) | 31.3.2003 | 3.6.2002 | 27.6.2001 |
| 2001-II-20 | Prorogation des prescriptions de caractère temporaire | R | 1.4.2002 | 1.3.2002 | **) | 31.12.2001 | 6.5.2002 | 18.12.2001 |
| 2001-II-21 | Prescriptions de caractère temporaire – bateaux à passagers d'une longueur supérieure à 110 m sur le secteur Mannheim – Bâle | M | 1.1.2002 | 7.12.2001 | **) | 12.12.2001 | 6.5.2002 | 18.12.2001 |
| 2001-II-22 | Modification du RVBR par des prescriptions de caractère temporaire | M | 1.4.2002 | 1.3.2002 | **) | 31.12.2001 | 6.5.2002 | 18.12.2001 |
| 2001-II-24 | Emissions de gaz et de particules polluant l'air provenant de moteurs Diesel | M | 1.1.2002 | 7.12.2001 | **) | 31.12.2001 | 6.5.2002 | 18.12.2001 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | | |
|------------|---|--------|---------------------------------|-----------------|-----|------------|-----------|------------|
| | | | | D | B | F | NL | CH |
| 2002-I-30 | Prorogation des prescriptions de caractère temporaire - article 3.03 | R | 1.10.2002 | 31.7.2002 | **) | 25.7.2002 | 11.2.2003 | 4.6.2002 |
| 2002-I-31 | Prescriptions de caractère temporaire - Articles 3.02 ; 7.02 ; 8bis.03 ; 10.02 ; 10.05 ; 11.02 ; 11.13 ; 23.09 ; 24.02 ; 24.04 ; 24.06 ; Annexes D et J Articles 10.05 ; 23.09, chiffre 1 ; 24.02, chiffre 2 et 24.06, chiffre 5 | M M | 1.10.2002 1.10.2003 | 31.7.2002 | **) | 25.7.2002 | 11.2.2003 | 4.6.2002 |
| 2002-I-32 | Prescriptions transitoires relatives au chapitre 23 - Equipages | M | 1.7.2002 | 15.6.2002 | **) | 25.7.2002 | 5.2.2003 | 4.6.2002 |
| 2002-I-33 | Amendement définitif au RVBR | M | 1.10.2003 | 6.5.2003 | **) | 24.11.2006 | 20.5.2003 | 7.6.2002 |
| 2002-I-34 | Amendement au RVBR en liaison avec l'introduction du standard ECDIS intérieur – art. 1.01 et 7.06 | M | 1.4.2003 | 6.5.2003 | **) | 3.4.2003 | 20.5.2003 | 7.6.2002 |
| 2002-II-19 | Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 15.02 ch. 3 Calcul de stabilité (uniquement NL) 2. Art. 20.01 ch. 5 d – Navires de mer et art. 22bis.01, 22bis.02, 22bis.03, 22bis.04 ch. 1 à 4 et ch. 6, 7 et 9 22bis.06 – Bâtiments d'une longueur supérieur à 110 m | R | 1.4.2003 | 14.2.2003 | **) | 29.1.2003 | 4.11.2003 | 22.1.2003 |
| 2002-II-20 | Prescriptions de caractère temporaire – art. 1.07, 3.04 ch. 3, 8.02 ch. 4, 10.02 ch. 2, 15.10 ch. 10, 21.02 ch. 1 et 2, 22bis.04 ch. 5 et 8, 22bis.05 ch. 2, 23.07 ch. 1, 24.02 ch. 2, 24.06 et annexe D | M | 1.4.2003 | 14.2.2003 | **) | 29.1.2003 | 4.11.2003 | 22.1.2003 |
| 2002-II-21 | Amendements définitifs au RVBR – art. 1.06, 1.07, 15.02 et 23.07 | M | 1.1.2004 | 19.12.2003 | **) | 24.11.2006 | 16.7.2003 | 29.1.2003 |
| 2002-II-22 | Bateaux rapides sur le Rhin - RVBR complété par un nouveau chapitre 22ter | M | 1.4.2003 | 14.2.2003 | **) | 29.1.2003 | 4.11.2003 | 22.1.2003 |
| 2003-I-24 | Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 15.07, ch. 6 – Symbole "Accès interdit aux personnes non autorisées" 2. Art. 15.09, ch. 7 (uniquement NL) et ch. 9 | R | 1.10.2003 | 4.11.2003 | **) | 31.7.2003 | 6.2.2004 | 13.6.2003 |
| 2003-I-25 | Prescriptions de caractère temporaire – art. 3.04, 7.03, 7.04, 8bis.02, 9.03, 9.15, 9.20, 10.04, 10.05, 15.08, 23.09, 24.02 et 24.06 | M | 1.10.2003 | 4.11.2003 | **) | 31.7.2003 | 6.2.2004 | 13.6.2003 |
| 2003-II-24 | Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 7.02, ch. 3 – Timonerie, vue dégagée 2. Annexe B, ch. 36 – Mention des organes de fermeture 3. Art. 24.01, ch. 3 – Application des dispositions transitoires 4. Art. 24.02, ch. 2 – Disposition trans. à l'art. 10.05, ch. 1 5. Art. 24.06 – Dérogations pour les bâtiments non visés par l'art. 24.01 | M | 1.4.2004 | 29.1.2004 | **) | 23.1.2004 | 30.3.2004 | 12.12.2003 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | | |
|----------------|---|----|---------------------------------|-------------------------|------------|------------------------|----------------------|------------------------|
| | | | | D | B | F | NL | CH |
| 2003-II-25 | Prescriptions de caractère temporaire – art. 1.02, 8.03, 11.05, 11.07, 23.03, 24.02, 24.06 et 24.07 | M | 1.4.2004 1.10.2004 | 29.1.2004 | **) | 23.1.2004 | 30.3.2004 | 12.12.2003 |
| 2003-II-26 | Amendements définitifs au RVBR – Nouvelle rédaction du chap. 24 | M | 1.10.2004 | 16.8.2004 | **) | 28.11.2006 | 2.9.2004 | 18.12.2003 |
| 2003-II-27 | Introduction de valeurs limites d'une étape II par un amendement à l'art. 8bis.02, chiffre 2, ainsi qu'aux prescriptions transitoires correspondantes de l'art. 24.02, ch. 2 et de l'article 24.06, chiffre 5, du RVBR | M | 1.7.2007 | 16.8.2004 | **) | 2.2.2008 | 8.11.2005 | 18.12.2003 |
| 2004-I-18 | Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 1.01, ch. 83 2. Art. 5.02, ch. 1 3. Art. 5.06, titre 4. Art. 5.06, ch. 3 5. Art. 22bis.05 – Exigences suppl. 6. Art. 22bis.05, lettre a, alinéa 1 7. Art. 22bis.05, ch. 2 8. Art. 22bis.05, ch. 3 | R | 1.10.2004 | 26.8.2004 | **) | 13.7.2004 | 30.8.2004 | 7.6.2004 |
| 2004-I-19 | Prescriptions de caractère temporaire – art. 24.02 et 24.03 | M | 1.10.2004 | 15.9.2004 | **) | 13.7.2004 | 30.8.2004 | 7.6.2004 |
| 2004-II-20 | Prorogation des prescriptions de caractère temporaire art. 10.03, 10.03bis et 10.03ter | R | 1.4.2005 | 1.3.2005 | **) | 7.1.2005 | 9.2.2005 | 9.12.2004 |
| 2004-II-21 | Prescriptions de caractère temp. 1. Art. 22bis.05 2. Art. 22ter.03, 24.06 et annexe J partie IV | M | 1.4.2005 1.4.2005 | 3.3.2005 3.3.2005 | **) **) | 7.1.2005 7.1.2005 | 9.2.2005 9.2.2005 | 9.12.2004 9.12.2004 |
| 2004-II-22 (I) | Sécurité de la navigation à passagers (I) 1. Art. 1.01 2. Art. 3.02 3. Art. 9.02 4. Art. 9.18 5. Art. 10.02, ch. 2 f) 6. Art. 10.03 à 10.05 7. Chap. 15 8. Art. 17.07, point 4.3 9. Art. 22ter.03 10. Art. 24.02, ch. 2 – ad chap.15 11. Art. 24.03 12. Art. 24.04, ch. 3 13. Art. 24.06 14. Annexe I | M | 1.1.2006 | 19.9.2005 | **) | 24.11.2006 | 8.11.2005 | 14.2.2005 |
| 2005-I-16 | Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 7.02, ch. 2 2. Art. 11.02, ch. 5 3. Art. 22bis.05, ch. 1a, 1 ^{er} alinéa (uniquement texte français) | R | 1.10.2005 | 24.11.2005 | **) | 18.4.2007 | 6.9.2005 | 6.6.2005 |
| 2005-I-17 | Prescriptions de caractère temp. 1. art. 10.03bis, ch. 1 et 10, 10.03ter, ch. 1, 4, 5 et 13, 10.03quater 2. 24.06, ch. 5 | M | 1.1.2006 1.10.2005 | 7.11.2005 24.11.2005 | **) **) | 18.4.2007 18.4.2007 | 6.9.2005 6.9.2005 | 6.6.2005 6.6.2005 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | | |
|------------|---|----|---------------------------------|-----------------|-----|-----------|-----------|-----------|
| | | | | D | B | F | NL | CH |
| 2005-II-19 | Prorogation de prescriptions de caractère temporaire conf. à l'art. 1.06 1. art. 21.02, ch. 2, lettre d 2. art. 1.01, ch. 20bis 3. art. 8.02 ch. 4 4. art. 10.02, ch. 2 lettre a 5. art. 22bis.01 à 22bis.04 (sauf ch. 5 et 8) et art. 22bis.06 6. art. 22bis.04, ch. 5 et 8 7. art. 22er.01 à 22ter.12 8. Annexe D, modèles 1 et 2 | R | 1.1.2006 | 12.1.2006 | **) | 13.2.2006 | 3.4.2006 | 9.12.2005 |
| | | | 1.4.2006 | 12.1.2006 | **) | 13.2.2006 | 3.4.2006 | 9.12.2005 |
| 2005-II-20 | Prescriptions de caractère temp. art. 8bis.01, 8bis.03, 8bis.07, 8bis.11, annexe A, annexe J, parties I, II et VIII | M | 1.4.2006 | 12.1.2006 | **) | 13.2.2006 | 3.4.2006 | 9.12.2005 |
| 2005-II-21 | Prescriptions de caractère temp. art. 10.03bis, ch. 8, 10.03ter, ch. 9, 15.03, ch. 1 à 4, 9 à 11, 15.06, ch. 3, 8 et 14, 15.09, ch. 4, 15.10, ch. 6, 15.11, titre, ch. 1, 2, 14 et 15, 15.12, titre, ch. 6 et 10, 15.15, ch. 1, 5 et 10, 21.02, ch. 1g, 24.02, ch. 2, 24.03, ch. 1, 24.06, ch. 5 | M | entre 1.1.2006 et 30.9.2007 | 12.1.2006 | **) | 18.4.2007 | 3.4.2006 | 9.12.2005 |
| 2006-I-23 | Prorogation de prescriptions de caractère temp. conf. à l'art. 1.06 art. 3.04, 7.03, 7.04, 8bis.02, 9.03, 9.15, 9.20, 23.09 | R | 1.10.2006 | 15.8.2006 | **) | 29.9.2006 | 27.9.2006 | 16.6.2006 |
| 2006-II-19 | Prorogation de prescriptions de caractère temp. donf. à l'article 1.06 - art. 23;03, ch. 1, 23.09, ch. 1.1, let. g) et h) | R | 1.4.2007 | 28.2.2007 | **) | 12.2.2007 | 22.2.2007 | 1.12.2006 |
| 2006-II-20 | Amendements définitifs du RVBR (articles 23.03, chiffre 1 et 23.09, chiffre 1.1, lettres g) et h) | M | 1.1.2009 | 10.7.2007 | | | | |
| 2006-II-24 | Prorogation de prescriptions de caractère temp. à l'art. 1.06 art. 1.02, ch. 2, 7.02, ch. 3, 8.03, ch. 4 et 5, 11.05, ch. 5, 11.07, ch. 5, annexe B, ch. 36 | R | 1.4.2007 | 28.2.2007 | **) | 12.2.2007 | 22.2.2007 | 1.12.2006 |
| 2006-II-25 | Amendements par des prescriptions de caractère temp. conf. à l'art. 1.06 articles 1.01, 6.02, 6.03, 6.07, 6.09, 7.04, 7.05, 8.02, 8.05 à 8.10, 9.15, 10.01, 12.02, 15.01, 15.03, 15.06, 16.02, 17.02, 17.04, 17.05, 18.03, 20.01, 21.02, 22bis.05, 22ter.03, 24.01, 24.02, 24.03, 24.06, annexe B | M | 1.4.2007 | 28.2.2007 | **) | 12.2.2007 | 22.2.2007 | 1.12.2006 |
| 2006-II-26 | Introduction du numéro européen unique d'identification des bateaux – Amendements par des prescriptions de caractère temp. à l'art. 1.06 art. 2.17, 2.18, 24.08, annexes A, B, C, D, E, F, H, J, K, L | M | 1.4.2007 | 28.2.2007 | **) | 12.2.2007 | 22.2.2007 | 1.12.2006 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | | |
|------------|--|----|---------------------------------|-----------------|-----|-----------|-----------|------------|
| | | | | D | B | F | NL | CH |
| 2006-II-27 | Amendements définitifs - Articles 1.01, ch. 20a, ch. 83, 1.02, ch. 2, 3.04, ch. 3, 5.02, ch. 1, 5.06, titre et ch. 3, 10.02, ch. 2a, 10.03bis, titre, ch. 1 et 10, 10.03ter, titre, ch. 1, 4, 5 et 13, 10.03quater, 11.02, ch. 5, 11.05, ch. 5, 11.07, ch. 5, 21.02, ch. 2d, 22ter.01 à 22ter.12, 24.02, ch. 2, 24.06, ch. 5, Annexes A, B, D, J, Partie I | M | 1.10.2007 | 10.7.2007 | **) | | 13.9.2007 | 5.12.2006 |
| 2007-I-16 | Prorogation de prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 du RVBR (articles 22bis.01 à 22bis.06) | M | 1.10.2007 | 18.7.2007 | **) | 27.8.2007 | 11.9.2007 | 5.6.2007 |
| 2007-I-17 | Amendement au RVBR par des prescriptions temporaires conformément à l'article 1.06 (article 10.05, 15.09, 24.04) | M | 1.10.2007 | 18.7.2007 | **) | 27.8.2007 | 11.9.2007 | 5.6.2007 |
| 2007-II-21 | Reconnaissance sur le Rhin de certificats non rhénans – Amendement au RVBR (2002-I-2, 2003-I-12, 2003-I-13, 2005-I-4, 2006-I-24, 2007-I-10, 2007-I-11) | M | 1.9.2008 | | **) | | | 21.12.2007 |
| 2007-II-24 | Standardisation du suivi et du repérage en navigation intérieure – Agrément de type, installation et utilisation d'appareils AIS Intérieur à bord de bateaux de la navigation intérieure | M | 1.4.2008 | 15.2.2008 | **) | 19.2.2008 | 20.3.2008 | 19.12.2007 |
| 2007-II-25 | Amendements au RVBR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (art. 14.13, 24.02, 24.06) | M | 1.4.2008 | | **) | 12.2.2008 | 20.3.2008 | 19.12.2007 |
| 2007-II-26 | Amendement au RVBR (art. 8bis.02) (2003-II-27, 2006-I-23) | M | 1.10.2008 | 15.2.2008 | **) | | 20.3.2008 | 21.12.2007 |
| 2007-II-27 | Amendement au RVBR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (art. 8.05, 24.02, 24.06) | M | 1.4.2008 | 15.2.2008 | **) | 13.2.2008 | 20.3.2008 | 19.12.2007 |
| 2007-II-28 | Amendements au RVBR par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (art. 10.01, annexe B) | M | 1.4.2008 | 15.2.2008 | **) | 12.2.2008 | 20.3.2008 | 19.12.2007 |
| 2008-I-23 | Règlement de visite – Prorogation de prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 (Articles 7.02, 10.03bis, 10.03ter, 15.03, 15.06, 15.10, 15.11, 15.12, 15.15, 21.02, 24.02, 24.03 et 24.06) | M | 1.10.2008 | 12.9.2008 | **) | 28.8.2008 | 20.8.2008 | 12.6.2008 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | | |
|-----------|--|----|---------------------------------|-----------------|-----|--|--|-----------|
| | | | | | | | | |
| 2008-I-24 | Amendements définitifs au Règlement de visite des bateaux du Rhin (Sommaire, articles 2.05, 6.02, 6.03, 6.07, 7.03, 7.04, 8.02, 8.03, 8.05, 8.06, 8.07, 8.08, 8.09, 8.10, 8bis.01, 8bis.02, 8bis.03, 8bis.07, 8bis.11, 10.01, 10.03, 10.03bis, 10.03ter, 12.02, 15.01, 15.03, 15.06, 15.09, 15.10, 15.11, 15.12, 15.15, 16.02, 17.02, 17.04, 17.05, 18.03, 20.01, 21.02, 22ter.11, 24.01, 24.02, 24.03, 24.06, annexes B et I) | M | 1.4.2009 | | **) | | | 13.6.2008 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

3. ADNR : Mise en vigueur

ADNR

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

| Protocole | Sommaire | *) | Date d'entrée en vigueur | Mise en vigueur | | | | |
|-------------|---|----|--------------------------|-----------------|-----|------------|------------|------------|
| | | | | D | B | F | NL | CH |
| 1994-I-24 | ADNR 1995 | M | 1.1.1995 | 21.12.1994 | **) | 14.6.1995 | 11.11.1994 | 10.6.1994 |
| 1994-I-25 | Amendements à l'ADNR révisé | M | 1.1.1995 | 21.12.1994 | **) | 14.6.1995 | 11.11.1994 | 10.6.1994 |
| 1994-II-22 | ADNR – Prescriptions transitoires | M | 1.1.1995 | 21.12.1994 | **) | 16.6.1995 | 11.11.1994 | 10.6.1994 |
| 1995-I-23 | Amendements à l'ADNR révisé | M | 1.1.1996 | 20.12.1995 | **) | 3.12.1996 | 11.12.1995 | 1.6.1995 |
| 1996-I-28 | Amendements à l'ADNR | M | 1.1.1997 | 30.12.1996 | **) | 16.9.1998 | 22.11.1996 | 5.6.1996 |
| 1996-II-19 | Amendements à l'ADNR | M | 1.1.1997 | 30.12.1996 | **) | 2.12.1998 | 22.11.1996 | 11.12.1996 |
| 1997-I-24 | Amendements à l'ADNR-Annexe B2, Append. 4 – Liste des matières | M | 1.1.1998 | 4.12.1997 | **) | 2.12.1998 | 9.12.1997 | 17.6.1997 |
| 1998-I-21 | Amendements à l'ADNR | M | 1.1.1999 | 22.12.1998 | **) | 31.5.1999 | 24.12.1998 | 2.10.1998 |
| 1998-II-18c | Equipement de contrôle et de sécurité à bord des bateaux avitailleurs (ADNR marg. 331 221) | M | 1.4.1999 | 22.12.1998 | **) | 18.1.1999 | 24.12.1998 | 3.12.1998 |
| 1998-II-27 | Amendements à l'ADNR | M | 1.1.1999 | 22.12.1998 | **) | 15.7.1999 | 24.12.1998 | 2.10.1998 |
| 1999-II-17 | Amendements à la liste des matières admises au transport en bateaux-citernes – Annexe B2, Appendice 4 | M | 1.1.2000 | 11.4.2002 | **) | 1.9.2000 | 27.12.1999 | 8.6.1999 |
| 2000-II-3 | Amendements à l'ADNR | M | 1.1.2001 | 11.4.2002 | **) | 11.12.2000 | 19.12.2000 | 7.7.2000 |
| 2001-II-27 | ADNR 2003 | M | 1.1.2003 | 12.7.2003 | **) | 7.3.2003 | 4.12.2002 | 26.9.2002 |
| 2002-I-37 | ADNR 2003 | M | 1.1.2003 | 12.7.2003 | **) | 7.3.2003 | 4.12.2002 | 26.9.2002 |
| 2004-I-21 | ADNR 2005 | M | 1.1.2005 | 3.1.2006 | **) | 8.7.2005 | 7.12.2004 | 9.6.2004 |
| 2004-II-23 | Amendements à l'ADNR | M | 1.1.2005 | 3.3.2006 | **) | 8.7.2005 | 7.12.2004 | 13.12.2004 |
| 2006-I-25 | Amendements à l'ADNR | M | 1.1.2007 | 21.12.2006 | **) | 27.2.2008 | 19.12.2006 | 21.6.2006 |
| 2008-I-25 | Amendements à l'ADNR | M | 1.1.2009 | | **) | | | 13.6.2008 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

4. Règlement des patentes : Mise en vigueur

REGLEMENT DES PATENTES DU RHIN

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | | |
|-------------|---|----|---------------------------------|-----------------|-----|------------|------------|------------|
| | | | | D | B | F | NL | CH |
| 1999-II-18 | Art. 3.06, 3.07 nouv., annexes A1 et B1 | M | 1.4.2000 | 27.3.2000 | **) | 18.9.2000 | 1.12.1999 | 8.6.1999 |
| 1999-III-22 | Article 1.03, chiffre 5 | M | 1.1.2001 | 26.6.2000 | **) | 25.1.2001 | 22.3.2001 | 7.7.2000 |
| 2000-I-25 | Art. 1.01, ch. 2, 1.03, ch. 5, 5.02, ch. 3 | M | 1.1.2001 | 20.12.2000 | **) | 6.2.2001 | 22.3.2001 | 7.7.2000 |
| 2001-I-23 | Art. 2.01, 2.02, 3.02, 5.01 – compléments apportés au règlement rel. à la délivrance des pat. du Rhin | M | 1.4.2002 | 18.3.2002 | **) | 31.3.2003 | 23.4.2002 | 27.6.2001 |
| 2001-II-25 | Adaptation du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin – article 4.04 (nouveau) et annexe C | M | 1.10.2002 | 1.8.2002 | **) | 21.7.2003 | 22.7.2002 | 21.12.2001 |
| 2002-II-24 | Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin – Article 1.01 | M | 1.1.2004 | 19.12.2003 | **) | 11.12.2006 | 16.7.2003 | 29.1.2003 |
| 2003-I-26 | Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin – Articles 1.01 et 5.02 | M | 1.1.2004 | 19.12.2003 | **) | 11.12.2006 | 14.11.2003 | 17.6.2003 |
| 2003-II-28 | Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin - Article 3.02 et les annexes B1 et B2 | M | 1.4.2004 | 25.2.2004 | **) | 23.1.2004 | 2.3.2005 | 12.12.2003 |
| 2006-II-16 | Validité du certificat de conduite communautaire de type B sur le secteur de Bâle à Iffezheim | M | 1.10.2007 | | **) | | 13.9.2007 | 5.12.2006 |
| 2006-II-17 | Prorogation des prescriptions à caractère temp. conf. à l'art. 1.06 Article 3.02, ch. 2, annexes B1 et B2 | R | 1.4.2007 | 28.2.2007 | **) | 12.2.2007 | 22.2.2007 | 1.12.2006 |
| 2006-II-18 | Amendements définitifs – Article 3.02, ch. 2, annexes B1 et B2 | M | 1.1.2009 | 10.7.2007 | **) | | 13.9.2007 | 5.12.2006 |
| 2007-I-10 | Modifications du Règlement des patentes du Rhin et du Règlement relatif à la délivrance des patentes radar dans la perspective de la reconnaissance sur le Rhin de certificats de conduite non rhénans, conformément au Protocole additionnel n°7 | M | 1.4.2008 | | | | 10.3.2008 | 31.5.2007 |
| 2008-I-17 | Reconnaissance des certificats de conduite nationaux de certains Etats membres | M | 1.10.2008 | | | 28.8.2008 | 20.8.2008 | 12.6.2008 |
| 2008-I-18 | Reconnaissance des certificats de conduite roumains des catégories A et B et du certificat roumain d'aptitude à la conduite au radar | M | 1.10.2008 | | | 28.8.2008 | 20.8.2008 | 12.6.2008 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

5. Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers :
Mise en vigueur

REGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL DE SECURITE EN NAVIGATION A PASSAGERS

Acte de mise en vigueur du Règlement, de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | | |
|-----------------|--|----|---------------------------------|-----------------|-----|------------|-----------|-----------|
| | | | | D | B | F | NL | CH |
| 2004-II-22 (II) | Adoption du Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers (RSP) | M | 1.1.2006 | 19.9.2005 | **) | 24.11.2006 | 8.11.2005 | 14.2.2005 |

6. Règlement relatif à la délivrance des patentes radar : Mise en vigueur

REGLEMENT RELATIF A LA DELIVRANCE DE PATENTES RADAR

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

| Protocole | Objet | *) | Date d'entrée en vigueur prévue | Mise en vigueur | | | | |
|------------|--|----|---------------------------------|-----------------|-----|------------|-----------|-----------|
| | | | | D | B | F | NL | CH |
| 1998-II-28 | Révision du règlement relatif à la délivrance des diplômes de conducteur au radar pour le Rhin | M | 1.1.2000 | 26.6.2000 | **) | 1.9.2000 | 1.12.1999 | 4.3.1999 |
| 1999-II-19 | Articles 3.04, ch. 1 et 4, 3.06 et 4.02 | M | 1.1.2000 | 26.6.2000 | **) | 1.9.2000 | 1.12.1999 | 8.6.1999 |
| 2002-I-36 | Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes radar | M | 1.4.2003 | 6.5.2003 | **) | 21.7.2003 | 16.7.2003 | 7.6.2002 |
| 2002-II-25 | Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes radar | M | 1.1.2004 | 19.12.2003 | **) | 11.12.2006 | 16.7.2003 | 29.1.2003 |

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

7.1 Comité du Règlement de police (Résolution 2006-II-22)

Document de clarification, de corrections et d'extension du Standard ECDIS Intérieur - Passage de l'édition 2.0 à l'édition 2.1 du standard, 22.10.2008
(séparément)

7.2 Comité du Règlement de police (Résolution 2002-I-28)

Guide ECDIS intérieur, édition 2008, 22.10.2008
(séparément)

7.3 Comité du Règlement de police (Résolution 2007-II-6, V)

Guide annonces électroniques en navigation intérieure, édition 2008, 22.10.2008
(séparément)

7.4 Comité du Règlement de police (Résolution 2004-I-17)

Standard Avis à la batellerie, standard international, édition 2.0, 22.10.2008
(séparément)

7.5 Comité du Règlement de police (Résolution 2007-II-6, V)

Guide Avis à la batellerie, édition 2008, 22.10.2008
(séparément)

7.6 Comité du Règlement de police (Résolution 2006-I-21)

Standard d'essai pour le système AIS Intérieur, édition 1.01, 22.10.2008
(séparément)

7.7 Comité du Règlement de police (Résolution 2006-I-21)

Clarifications techniques relatives au Standard pour le suivi et le repérage des bateaux en navigation intérieure, édition 1.01 et au Standard d'essai pour le système AIS Intérieur, édition 1.0, 22.10.2008
(séparément)

7.8 Comité du Règlement de police (Résolution 2007-II-6, V)

Guide AIS Intérieur, édition 2008, 22.10.2008
(séparément)

8.1 Comité du Règlement de visite (Résolution 2007-II-24)

10.2008

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Annexe N, Partie III (Modèle)

1. Liste des autorités compétentes pour l'agrément d'appareils AIS Intérieur conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin

| Etat | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|-----------|--|-----------------------------------|-----------------|---------------------|
| Belgique | | | | |
| Allemagne | | | | |
| France | | | | |
| Pays-Bas | Inspectie Verkeer en Waterstaat Toezichteenheid Binnenvaart | Postbus 8634 3009 AP Rotterdam | +31 70 456 4546 | bas.joormann@ivw.nl |
| Suisse | | | | |

L'absence de données correspondantes signifie que l'Etat concerné n'a pas désigné d'autorité compétente.

2. Liste des appareils AIS Intérieur agréés conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin

| N° d'ordre | Type | Fabricant | Titulaire de l'agrément de type | Date de l'agrément | Autorité compétente | Numéro d'agrément |
|------------|----------------------------|---|---|--------------------|---------------------|-------------------|
| 1 | R4 IAIS Transponder System | Saab TransponderTech AB, Låsblecksgatan 3, 58941 Linköping, Sweden | Saab TransponderTech AB, Låsblecksgatan 3, 58941 Linköping, Sweden | 08.08.2008 D | FVT | R-4-201 |
| 2 | Pro Tec Inland AIS | L-3 Communications, Aviation Recorders, 6000 Fruitville Road, Sarasota, FL 34232, USA | L-3 Communications, Aviation Recorders, 6000 Fruitville Road, Sarasota, FL 34232, USA | 08.08.2008 D | FVT | R-4-202 |

3. Liste des appareils AIS Intérieur agréés conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin sur la base d'agrément de type équivalents

| N° d'ordre | Type | Fabricant | Titulaire de l'agrément de type | Date de l'agrément | Autorité compétente | Numéro d'agrément |
|------------|------|-----------|---------------------------------|--------------------|---------------------|-------------------|
| | | | | | | |

**Liste des sociétés spécialisées agréées
pour le montage ou le remplacement d'appareils AIS Intérieur
conformément au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin**

Belgique

| N° d'ordre | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|---------------|-----|---------|-----------|----------|
| | | | | |

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

Allemagne

| N° d'ordre | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|---------------|---------------------|---------------------------------------|--------------------|----------|
| 1 | TRANSAS EUROPE GmbH | Luruper Chaussee 125 22761 Hamburg | +49 (0)40 890666 0 | |

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

France

| N° d'ordre | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|---------------|-----|---------|-----------|----------|
| | | | | |

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

Pays-Bas

| N° d'ordre | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|---------------|-----|---------|-----------|----------|
| | | | | |

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

Suisse

| N° d'ordre | Nom | Adresse | Téléphone | Courriel |
|---------------|-----|---------|-----------|----------|
| | | | | |

L'absence de données correspondantes signifie qu'aucun agrément n'a été délivré à une société spécialisée dans cet Etat.

8.2. Comité du Règlement de visite (Résolution 1994-I-23 (II))

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

**RECOMMANDATION AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVE AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN**

**RECOMMANDATION N° 1/2008
du 4 juin 2008**

ad article 22bis.06

SASKIA REICH

Le bateau citernes "Saskia Reich" (année de construction 2001), numéro européen de bateau 04801300, sera transformé par une extension de sa longueur de 109,75 m à 125 m.

Conformément à l'article 22bis.06 du RVBR, les prescriptions transitoires du chapitre 24 du RVBR ne peuvent être appliquées que sur la base d'une recommandation de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin en cas d'extension de la longueur d'un bâtiment à plus de 110 m .

En application de l'article 2.19, le bateau citernes "Saskia Reich" est autorisé à bénéficier des prescriptions transitoires de l'article 24.06 ad articles 8.02, chiffre 5 et 8bis.02, chiffre 2, aux conditions suivantes :

1. Les deux moteurs de propulsion principale du constructeur de moteurs Caterpillar Inc., type 3508, puissance nominale 746 KW, régime nominal 1.600 tours/minute, numéros de série 7SM00547 et 7SM00516, année de construction 2001, numéro d'agrément de type R1*IE2E3*0005*01 satisfont aux exigences de l'article 8bis.02, chiffre 2 (niveau d'émissions I) du RVBR.
2. Le moteur du boteur actif et du générateur, du constructeur de moteurs MAN Nutzfahrzeuge AG., type D 2842 LE, puissance nominale 440 KW, régime nominal 1.800 tours/minute, numéro de série 4939830160A301, année de construction 2001, numéro d'agrément de type R1*I*E3*0025*00 satisfait aux exigences de l'article 8bis.02, chiffre 2 (niveau d'émissions I) du RVBR.
4. Toutes les autres exigences du RVBR sont satisfaites, y compris les conditions du chapitre 22bis, Dispositions particulières pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m.
5. Le bâtiment est transformé sous le contrôle d'une société de classification agréée.

9. Comité des questions sociales de travail et de formation professionnelle
(Résolution 1996-I-31)

DIRECTIVES aux AUTORITES COMPETENTES
conformément à l'article 1.06 du Règlement des patentes du Rhin

Sommaire

| Directive n° | Articles du Règlement des patentes du Rhin | Annexes | Objet de la directive |
|--------------|--|---------|---|
| 1 | Chapitre 2: 2.01 ch. 4 ; 2.06 ch. 2 ; 2.08 ch. 1 et 2 2.09 ch. 1, 2 et 3 | 3 | Procédure de prise en considération des temps de navigation et de prise en compte des voyages effectués |
| 2 | Chapitre 3: 3.01 à 3.05; 3.06 ch. 3 | 8 | Procédures d'admission et d'examen |
| 3 | 4.01 ch. 1, 2; 4.02; 4.03 | 1 | Procédures applicables lors des renouvellements de l'examen médical, en cas de suspension de la validité et en cas de retrait |
| | | | |

DIRECTIVE n° 1 aux AUTORITES COMPETENTES
conformément à l'article 1.06 du Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin
et, pour le chiffre 4.1, à l'article 1.07 du RVBR

| |
|--|
| Procédure de prise en considération des temps de navigation et de prise en compte des voyages effectués |
|--|

(Chapitre 2)

1. Temps de navigation en tant que membre de l'équipage de pont conformément à l'article 2.01, chiffre 4

L'équipage de pont est l'équipage à l'exclusion du personnel des machines (article 1.01, chiffre 15).

Font partie de l'équipage les personnes formant l'équipage minimum conformément aux prescriptions de la navigation intérieure ou de la navigation maritime ou qui occupent une fonction identique à bord en plus de ces personnes.

2. Temps de navigation visés à l'article 2.08 - Grande patente

2.1 Attestations agréées

Les attestations agréées par l'autorité compétente certifiant l'accomplissement avec succès d'une formation professionnelle dans le domaine de la navigation intérieure selon l'article 2.08, chiffre 2, lettre a, sont spécifiées à l'appendice 1. Toute autorité compétente doit accepter ces attestations.

L'appendice 1 comporte exclusivement les attestations permettant aussi la prise en considération de temps de navigation et se rapportant à une formation conforme à un standard minimum contrôlé par la CCNR.

2.2 Temps de navigation en mer

Une journée de navigation en mer équivaut à 0,72 jour effectué en navigation intérieure.

3. Secteurs parcourus visés à l'article 2.06, chiffre 1, lettre b - Patente de sport

Une formation est considérée comme étant appropriée si elle est suivie conformément à l'annexe D1, colonne 6, du Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin et si le centre de formation possède une certification de qualité délivrée par une autorité compétente ou une fédération de sports nautiques agréée d'un Etat riverain du Rhin ou de Belgique. Le centre de formation doit attester par écrit la nature de la formation suivie par le candidat en précisant la qualité des formateurs intervenus et la durée de la formation.

4. Contrôle du livret de service ou d'un livret de service reconnu équivalent - ad article 2.09, chiffre 1

4.1 Visa de contrôle

L'appendice 3 contribue à la vérification des voyages effectués.

Un livret de service est réputé contrôlé lorsque toutes les pages à prendre en considération pour les temps de navigation et les voyages effectués portent le visa de contrôle. Les indications figurant sur les pages dépourvues de visa de contrôle ne sont pas prises en compte.

Si le visa de contrôle comporte la mention "document complet : non" ou "doutes à la/aux ligne(s) :", ces voyages ne doivent pas non plus être pris en considération. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si les doutes sont levés ultérieurement.

Le cachet de l'autorité compétente doit être apposé à côté du visa de contrôle

- lorsque sont cochées les mentions :
 - "dûment complété : oui"
 - ou
 - "doutes levés par ..."
- Ledit cachet ne doit pas être apposé lorsque sont cochées les mentions :
 - "doutes à la ligne ..."
 - "doutes entièrement levés - non".

4.2 Justification des temps de navigation sur le Rhin et hors du Rhin

180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de temps de navigation. Dans un délai de 365 jours consécutifs, un maximum de 180 jours de navigation effective peut être pris en considération. Un jour de navigation entamé vaut un jour complet.

- 4.3** Lorsque les temps de navigation sont pris en compte globalement conformément à l'article 2.08, chiffre 2, des jours supplémentaires de navigation effective ne peuvent être pris en compte pour la même période. Ceci résulte de l'application de l'article 2.08, chiffre 1.

5. Documents - ad article 2.09, chiffres 2 et 3

5.1 Documents officiels visés au 2

Si des documents officiels visés à l'article 2.09, chiffre 2, sont présentés à une autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de Belgique en vue d'attester des temps de navigation ou des voyages effectués, la CCNR doit en être informée.

5.2 Temps de navigation hors du Rhin justifiés par des certificats de capacité - article 2.09, chiffre 3

Il convient de reconnaître les temps de navigation suivant l'appendice 2.

Tout candidat est libre de justifier des temps de navigation plus longs par d'autres documents officiels tels que le livret de service, le livre de bord ou une attestation de l'autorité délivrant la patente.

Appendices à la directive n° 1

1. Attestations agréées par les autorités compétentes et temps de navigation à prendre en considération
2. Temps de navigation hors du Rhin justifiés par des certificats de conduite
3. Liste des localités et des points kilométriques à porter dans la patente du Rhin

Appendice 1 à la Directive n° 1

**Certificats agréés par les autorités compétentes et
temps de navigation à prendre en compte
(Art. 2.08, ch. 2, lettre a)**

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----------------------------|---------------------------|---|---|--|
| n° / lfd. Nr./ Nr. | Etat / Staat / Land | Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses/ Aanduiding van het getuigschrift | Nom du centre de formation / Name der Ausbildungsstätte / Naam van het opleidingsinstituut | Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen / Mee te rekenen vaartijd in dagen |
| 1 | B | Getuigschrift van het tweede jaar van de tweede graad van het secundair onderwijs (Rijn- en Binnenvaart) | Koninklijk Technisch Atheneum - Deurne (CENFLUMARIN - KALLO) | 360 |
| 2 | B | Certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire (formation batellerie) (matelot) | Ecole polytechnique de Huy | 360 |
| 3 | B | Getuigschrift van het tweede jaar van de derde graad van het secundair onderwijs (Rijn- en Binnenvaart) (matroos-motordrijver) | Koninklijk Technisch Atheneum - Deurne (CENFLUMARIN - KALLO) | 360 |
| 4 | CH | Eidgenössisches Fähigkeitszeugnis "Rheinmatrose" | Schweizerische Schifffahrtsschule Basel | 360 |
| 5 | CH | Prüfungszeugnis des Bundesamtes für Industrie, Gewerbe und Arbeit | Schweizerische Schifffahrtsschule Basel | 360 |
| 6 | F | Certificat d'Aptitude Professionnelle de Navigation Fluviale (examen de niveau V) | Lycée Emile Mathis CFANI (Centre de Formation des Apprentis de la Navigation Intérieure) au Tremblay | 360 |
| 7 | NL | Matroos (VMBO) | - Scheepvaart en Transport College (STC) Rotterdam - Noordzee Onderwijsgroep (IJmuiden, Harlingen) | 360 |
| 8 | NL | Matroos Binnenvaart (WEB) | - ROC, Novacollege IJmuiden - Scheepvaart en Transport College (STC) Rotterdam | 360 |

Appendice 1 à la Directive n° 1

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|----------------------------|---------------------------|---|--|--|
| n° / lfd. Nr./ Nr | Etat / Staat / Land | Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses / Aanduiding van het getuigschrift | Nom du centre de formation / Name der Ausbildungsstätte / Naam van het opleidingsinstituut | Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen / Mee te rekenen vaartijd in dagen |
| 9 | NL | - Schipper/Stuurman (MBO) - Kapitein (MBO) | Scheepvaart en Transport College (STC) Rotterdam ROC, Novacollege (IJmuiden, Harlingen) | 360 |
| | | | | |

Appendice 2 à la Directive n° 1

**Temps de navigation hors du Rhin justifiés par des certificats de conduite
(Art. 2.09, ch. 3)**

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--------------------------|----------------------------|---|---|---|
| Etat/ Staat / Land | n°/ Lfd. Nr./ Nr. | Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses / Aanduiding van het getuigschrift | Name der Behörde, die das Zeugnis ausgestellt hat Nom de l'autorité qui a délivré le certificat / Uitgevende instantie | Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen / Mee te rekenen vaartijd in dagen |
| A | 1 | Patente de capitaine A Schiffsführerpatent A | Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr | 450 |
| A | 2 | Patente de capitaine A Schiffsführerpatent A | Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr | 150 |
| B | 1 2 3 4 | Brevet de conduite (Stuurbrevet) A Brevet de conduite B Brevet de conduite C Brevet de conduite D | Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Ministerie van Verkeer en Infrastructuur) | 360 |
| B | 5 6 7 8 | Certificat de conduite (Vaarbewijs) A Certificat de conduite B Certificat de conduite A + remarque (vermelding) P Certificat de conduite B + remarque P | SPF Mobilité et Transport (FOD Mobiliteit en Vervoer) | 720, dont 180 en tant que matelot |
| CH | 1 | Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie B Bateau à passagers | Bundesamt für Verkehr Kantonale Schifffahrts- et/ou Straßenverkehrsämter | 75 (jusqu'à 60 passagers) 150 (plus de 60 passagers) |
| CH | 2 | Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie C Bateaux à marchandises / engins flottants autopropulsés | Bundesamt für Verkehr Kantonale Schifffahrts- et/ou Straßenverkehrsämter | 150 |
| CH | 3 | Patente de batelier du Rhin supérieur Patente du Rhin supérieur | Schweizerische Rheinhäfen, Direktion Basel Rheinschiffahrtsdirektion Basel | 720, dont 180 en tant que matelot |
| D | 1 | Patente de batelier du Rhin supérieur Patente du Rhin supérieur | Regierungspräsidium Freiburg | 720, dont 180 en tant que matelot |
| D | 2 | Patente de batelier Patente de batelier de l'Elbe Patente de capitaine du Danube | Wasser- und Schiffahrtsdirektionen | 720, dont 180 en tant que matelot |
| D | 3 | Certificat de batelier | Wasser- und Schifffahrtsämter | 360 |
| D | 4 | Patente de bateau d'extinction d'incendie | Wasser- und Schiffahrtsdirektionen | 180 |
| D | 5 | Certificat de conducteur de bacs | Wasser- und Schifffahrtsämter | 180 |

Appendice 2 à la Directive n° 1

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--------------------------|-----------------------------|--|---|---|
| Etat/ Staat / Land | n°/ Lfd. Nr.. / Nr | Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses / Aanduiding van het getuigschrift | Name der Behörde, die das Zeugnis ausgestellt hat Nom de l'autorité qui a délivré le certificat / Uitgevende instantie | Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen / Mee te rekenen vaartijd in dagen |
| D | 6 | Patente de batelier A | Wasser- und Schifffahrts- direktionen Nord und Nordwest | 720, dont 360 en tant que matelot |
| D | 7 | Patente de batelier B | Wasser- und Schifffahrts- direktionen | 720, dont 360 en tant que matelot |
| D | 8 | Patente de batelier C2 | Wasser- und Schifffahrts- direktionen | 180 en tant que matelot |
| D | 9 | Patente de bateau d'extinction d'incendie (délivrée jusqu'au 31.12.1997) | Wasser- und Schifffahrts- direktionen | 180 en tant que matelot |
| D | 10 | Patente de bateau d'extinction d'incendie D1 | Wasser- und Schifffahrts- direktionen Nord und Nordwest | 180 |
| D | 11 | Patente de bateau d'extinction d'incendie D2 | Wasser- und Schifffahrts- direktionen | 180 |
| D | 12 | Certificat de conducteur de bac E | Wasser- und Schifffahrtsämter à partir du 11.5.2000 : Wasser- und Schifffahrtsdirektionen | 180 |
| F | 1 | Certificat de capacité professionnelle du groupe A sans mention restrictive Certificat de capacité professionnelle du groupe B sans mention restrictive | Service de la Navigation | 400 400 |
| F | 2 | Certificat de capacité professionnelle du groupe A avec mention restrictive Certificat de capacité professionnelle du groupe B avec mention restrictive | Service de la Navigation | 100 100 |
| HU | 1 | Patente de capitaine Oklevél Hajós Képesítésröl Conducteur A (Hajóvezető A) | Autorité supérieure de la navigation | 720, dont 180 en tant que matelot |
| HU | 2 | Hajoskapitany | | 720, dont 180 en tant que matelot |
| NL | 1 | Grande patente I | KOFS/CCV | 720, dont 180 en tant que matelot |
| NL | 2 | Grande patente II | KOFS/CCV | 720, dont 180 en tant que matelot |
| PL | 1 | Capitaine 1 ^{ère} classe de la navigation intérieure | Inspection de la navigation intérieure | 720, dont 180 en tant que matelot |
| PL | 2 | Capitaine 2 ^{ème} classe de la navigation intérieure | Inspection de la navigation intérieure | 570, dont 30 en tant que matelot |
| PL | 3 | Lieutenant de la navigation intérieure | Inspection de la navigation intérieure | 300 |
| PL | 4 | Timonier / Machiniste de la navigation intérieure | Inspection de la navigation intérieure | 135 |

Appendice 3 à la Directive n° 1

Liste des localités et des points kilométriques à porter dans la patente du Rhin

| Lieu | Montants | Lieu | Avalants |
|---------------------------------|-------------|---------------------------------|-------------|
| Bâle | p.k. 166,64 | Bâle | p.k. 170,00 |
| Strasbourg | p.k. 289,00 | Strasbourg | p.k. 298,00 |
| Iffezheim | p.k. 334,00 | Iffezheim | p.k. 334,00 |
| Karlsruhe | p.k. 359,00 | Karlsruhe | p.k. 361,00 |
| Maxau | p.k. 362,00 | Maxau | p.k. 363,00 |
| Germersheim | p.k. 384,00 | Germersheim | p.k. 386,00 |
| Spire | p.k. 399,00 | Spire | p.k. 401,00 |
| Rhinau | p.k. 412,00 | Rhinau | p.k. 417,00 |
| Ludwigshafen | p.k. 419,00 | Ludwigshafen | p.k. 432,00 |
| Mannheim | p.k. 424,00 | Mannheim | p.k. 432,00 |
| Mannheim – embouchure du Neckar | p.k. 428,00 | Mannheim - embouchure du Neckar | p.k. 429,00 |
| Worms | p.k. 442,00 | Worms | p.k. 446,00 |
| Rheindürkheim | p.k. 449,00 | Rheindürkheim | p.k. 451,00 |
| Biblis | p.k. 455,00 | Biblis | p.k. 456,00 |
| Gernsheim | p.k. 462,00 | Gernsheim | p.k. 463,00 |
| Oppenheim | p.k. 480,00 | Oppenheim | p.k. 481,00 |
| Nierstein | p.k. 481,00 | Nierstein | p.k. 482,00 |
| Mayence | p.k. 493,00 | Mainz | p.k. 506,00 |
| Mayence – Embouchure du Main | p.k. 496,00 | Mayence – Embouchure du Main | p.k. 498,00 |
| Schierstein | p.k. 505,00 | Schierstein | p.k. 506,00 |
| Bingen | p.k. 524,00 | Bingen | p.k. 529,00 |
| Rüdesheim | p.k. 526,00 | Rüdesheim | p.k. 528,00 |
| Caub | p.k. 546,00 | Caub | p.k. 547,00 |
| St. Goar | p.k. 555,00 | St. Goar | p.k. 557,00 |
| Bad Salzig | p.k. 564,00 | Bad Salzig | p.k. 568,00 |
| Boppard | p.k. 570,00 | Boppard | p.k. 572,00 |
| Braubach | p.k. 580,00 | Braubach | p.k. 581,00 |
| Rhens | p.k. 583,00 | Rhens | p.k. 584,00 |
| Oberlahnstein | p.k. 585,00 | Oberlahnstein | p.k. 586,00 |
| Coblence | p.k. 591,00 | Coblence | p.k. 593,00 |
| Vallendar | p.k. 594,00 | Vallendar | p.k. 594,00 |
| Wallersheim | p.k. 596,00 | Wallersheim | p.k. 597,00 |
| Bendorf | p.k. 599,00 | Bendorf | p.k. 600,00 |
| Engers | p.k. 601,00 | Engers | p.k. 602,00 |
| Neuwied | p.k. 606,00 | Neuwied | p.k. 609,00 |
| Weissenturm | p.k. 606,00 | Weissenturm | p.k. 608,00 |
| Andernach | p.k. 611,00 | Andernach | p.k. 614,00 |
| Brohl | p.k. 621,00 | Brohl | p.k. 622,00 |
| Linz | p.k. 629,00 | Linz | p.k. 632,00 |

Appendice 3 à la Directive n° 1

| Lieu | | Montants | Lieu | | Avalants |
|-----------------|--|--------------|-----------------|--|--------------|
| Oberwinter | | p.k. 638,00 | Oberwinter | | p.k. 640,00 |
| Königswinter | | p.k. 645,00 | Königswinter | | p.k. 648,00 |
| Oberkassel | | p.k. 649,00 | Oberkassel | | p.k. 652,00 |
| Bonn | | p.k. 652,00 | Bonn | | p.k. 659,00 |
| Mondorf | | p.k. 659,00 | Mondorf | | p.k. 661,00 |
| Lülsdorf | | p.k. 666,00 | Lülsdorf | | p.k. 668,00 |
| Wesseling | | p.k. 668,00 | Wesseling | | p.k. 673,00 |
| Porz | | p.k. 677,00 | Porz | | p.k. 679,00 |
| Cologne Deutz | | p.k. 687,00 | Cologne Deutz | | p.k. 688,00 |
| Cologne Mülheim | | p.k. 691,00 | Cologne Mülheim | | p.k. 692,00 |
| Cologne | | p.k. 683,00 | Cologne | | p.k. 699,00 |
| Cologne Niehl | | p.k. 695,00 | Cologne Niehl | | p.k. 699,00 |
| Leverkusen | | p.k. 699,00 | Leverkusen | | p.k. 702,00 |
| Hitdorf | | p.k. 706,00 | Hitdorf | | p.k. 707,00 |
| Dormagen | | p.k. 709,00 | Dormagen | | p.k. 711,00 |
| Reisholz | | p.k. 722,00 | Reisholz | | p.k. 727,00 |
| Neuss | | p.k. 740,00 | Neuss | | p.k. 741,00 |
| Düsseldorf | | p.k. 738,00 | Düsseldorf | | p.k. 749,00 |
| Krefeld | | p.k. 761,00 | Krefeld | | p.k. 767,00 |
| Duisbourg | | p.k. 769,00 | Duisbourg | | p.k. 795,00 |
| Rheinberg | | p.k. 806,00 | Rheinberg | | p.k. 808,00 |
| Wesel | | p.k. 813,00 | Wesel | | p.k. 817,00 |
| Bac de Spijk | | p.k. 857,40 | Bac de Spijk | | p.k. 857,40 |
| Pleine mer | | p.k. 1035,40 | Pleine mer | | p.k. 1035,40 |

DIRECTIVE n° 2 aux AUTORITES COMPETENTES
conformément à l'article 1.06 du Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin

**Procédures d'admission et d'examen, délivrance des
patentes et des attestations de connaissances de
secteur**

(Chapitre 3)

1. Composition de la Commission d'examen (ad article 2.10)

Dans la mesure du possible, les examinateurs devraient être titulaires de la grande patente ou du type de la patente demandée valable pour le secteur demandé.

2. Traitement de la demande (ad article 2.11 et ad article 2.12)

2.1 Aptitude

2.1.1 Le certificat médical visé à l'annexe B2 du Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin doit être établi par un service de la médecine du travail ou par un médecin agréé. La liste des centres d'information de la médecine du travail et des médecins agréés figure à l'appendice 1.

Dans les cas visés à l'appendice 8, un nouveau certificat médical n'est pas nécessaire. Les conditions mentionnées dans le certificat d'aptitude doivent être reportées dans la patente du Rhin.

2.1.2 Appréciation du certificat médical

Si sous "appréciation globale en tant que conducteur" est cochée la case

2.1.2.1 apte, le candidat peut être admis à passer l'examen ;

2.1.2.2 inapte, le candidat ne peut pas être admis à passer l'examen ;

2.1.2.3 aptitude restreinte, le candidat peut être admis à passer l'examen. La confirmation de son admissibilité l'informerait des conditions appliquées pour la patente.

2.2 Prise en compte du temps de navigation

La prise en compte du temps de navigation s'effectue sur la base du livret de service et, le cas échéant, sur la base du livret de service de la navigation maritime. En outre s'appliquent les alinéas 2.2 et 4.1 à 4.3 de la directive n° 1.

Un livret de service est réputé contrôlé lorsque toutes les pages à prendre en considération pour les temps de navigation et les voyages effectués portent le visa de contrôle. Les indications figurant sur les pages dépourvues de visa de contrôle ne sont pas prises en considération.

Si le visa de contrôle comporte la mention "document complet : non" ou "doutes à la/aux ligne(s) : ", ces voyages ne doivent pas non plus être pris en considération. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si les doutes sont levés ultérieurement.

2.3 Extrait de casier judiciaire

La dénomination des extraits de casier judiciaire et des documents équivalents figure à l'appendice 2.

3. Procédure d'admission (ad article 2.13 chiffre 3)

3.1 Conditions de délivrance de la patente

Les conditions doivent être portées sur la carte patente au n°11, 2^{ème} ligne. Les conditions habituelles sont :

1. "correction de la vision."
2. "port obligatoire d'un appareil auditif approprié."
3. "correction de la vision et port obligatoire d'un appareil auditif approprié".

En cas de conditions autres, il convient d'inscrire le cas échéant :

"Obligation de présenter à tout moment la notification précisant les conditions".

3.2 Prise en compte de délais d'opposition/communication à d'autres commissions d'examen

Les délais d'opposition fixés par une autorité compétente doivent être communiqués sans délai au Secrétariat de la CCNR suivant le modèle uniforme. Celui-ci informe les autres commissions d'examen qui sont tenues d'observer ces délais d'opposition.

Il convient d'indiquer à cet effet :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, expiration du délai d'opposition le (date), type de patente demandée.

3.3 Admission après retrait de la patente

Cf. directive n° 3, point 4.5.

4. Procédure d'examen

4.1 Publication des dates d'examen

La commission d'examen s'assure que la date, l'heure, le lieu où se déroulera l'examen ainsi que les délais d'inscription seront rendus publics dans les délais appropriés.

4.2 Examen

Par principe, l'examen se déroule conformément aux dispositions de l'appendice 3.

4.3 Contrôle des candidats

Avant le début de l'examen, la commission d'examen doit vérifier l'identité de chaque candidat.

4.4 Déroulement de l'épreuve écrite - supports autorisés

- a) Avant l'examen, la commission d'examen fixe les épreuves pour les différentes matières.
- b) Chaque salle d'examen est surveillée par au moins un membre de la commission d'examen.
- c) Les candidats sont autorisés à apporter dans la salle d'examen uniquement le matériel nécessaire pour écrire, à l'exception du papier, ainsi que d'autres articles admis par la commission d'examen.
- d) La commission d'examen distribue le papier à utiliser. Le papier utilisé restera dans la salle d'examen et sera ramassé par la commission d'examen.
- e) Au cours de l'épreuve écrite, aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen sans l'approbation des surveillants. Au cours de l'examen, les candidats ne sont pas autorisés à se parler, à voir les copies d'autres candidats, ni de se donner ou prêter quoi que ce soit.

4.5 Déroulement de l'épreuve orale

- a) Chaque candidat passe l'épreuve individuellement en présence d'au moins deux membres de la commission d'examen.
- b) Le Président peut autoriser l'admission d'auditeurs si le candidat ne s'y oppose pas. Les auditeurs qui n'observent pas les consignes du Président peuvent se voir interdire leur présence dans la salle d'examen.

4.6 Compte rendu d'examen

Un membre de la commission d'examen rédige un compte rendu du déroulement de l'examen.

Le compte rendu d'examen comportera au minimum :

- a) les date, lieu et durée de l'examen ainsi que la durée des différentes épreuves,
- b) les noms et fonctions des examinateurs,
- c) les noms des candidats,
- d) la nature des épreuves,
- e) l'appréciation des résultats de l'examen,
- f) la décision de la commission d'examen relative au succès ou à l'échec des différents candidats,
- g) un document relatif à la communication des résultats de l'examen,
- h) des précisions relatives conditions visées à l'article 2.14, chiffre 3, 2^{ème} phrase,
- i) des précisions relatives aux tentatives de fraude ou irrégularités, par exemple une absence particulièrement longue.

4.7 Exclusion de l'examen

- a) Avant et pendant le déroulement de l'épreuve, le Président peut exclure un candidat qui n'est pas présent au moment prévu ou qui ne respecte pas le règlement de l'examen.
- b) Le président exclut de l'examen tout candidat fraudeur ou ayant tenté de frauder.
- c) Si cette fraude n'est constatée qu'après le déroulement de l'examen, le Président ne remet pas au candidat la patente concernée ni la liste des notes obtenues, qu'il déclare non valables ou dont il exige la restitution le cas échéant.

4.8 Notation des épreuves et procédure d'appréciation

- a) Chaque épreuve est notée séparément.
- b) Si le candidat renonce à poursuivre l'examen, il est considéré qu'il a échoué à l'examen.
- c) Le candidat a réussi l'examen si ses résultats dans chaque groupe d'épreuves (Cf. appendice 3) correspondent au moins à 60 % des résultats exigés.
- d) Les réponses écrites et la documentation des réponses orales du candidat doivent être conservées avec ses documents d'examen.
- e) La commission d'examen se réunit à huis clos pour procéder à l'appréciation des prestations des candidats.

4.9 Communication des résultats de l'examen

La commission d'examen communique individuellement ses résultats à chaque candidat. A la demande du candidat, elle est tenue de fournir oralement des renseignements sur les erreurs commises et elle peut l'autoriser à consulter ses documents d'examen.

4.10 Opposition à une décision d'une commission d'examen

L'opposition aux décisions de la commission d'examen se fait conformément au droit national.

4.11 Nouvel examen et nouvel examen partiel

Si le candidat n'a pas passé l'examen avec succès, la commission d'examen peut :

- a) soumettre l'admission au prochain examen à des restrictions ou conditions, par exemple en fixant un délai d'attente, exiger des justificatifs attestant que le candidat a suivi avec succès une formation particulière ou qu'il a effectué des voyages supplémentaires ou encore, si le candidat a échoué plusieurs fois, la présentation d'un certificat médical/psychologique.
- b) accorder des dispenses. Dans ce cas :
 - les dispenses sont valables pour deux ans. Le nouvel examen peut être repassé au plus tôt deux mois après le précédent examen.
 - L'examen est passé avec succès uniquement si le candidat a obtenu au moins 60 % des résultats exigés dans toutes les épreuves repassées.
 - Le candidat est informé des matières d'examen pour lesquelles une dispense lui est accordée.

4.12 Procédure pour la communication de restrictions

En cas d'échec à l'examen et si la commission d'examen a soumis son admission au prochain examen à des restrictions ou des conditions, elle en informe dans les meilleurs délais le Secrétariat de la CCNR. Celui-ci informe les autres commissions d'examen, qui sont tenues d'observer ces restrictions ou conditions. Il convient d'indiquer à cet effet :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, patente demandée, observation indiquant qu'une restriction ou une condition est appliquée.

5. Délivrance de la patente (ad article 2.16, chiffre 3)

5.1 Autorité de délivrance

Cf. appendice 4. Le Secrétariat de la CCNR publie annuellement une liste réactualisée comportant les adresses ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie.

5.2 Visas sur la carte patente

- Pour la durée de validité, il convient d'inscrire au n° 10 la date du renouvellement de l'examen, plus trois mois.

Exemple : *si le titulaire atteint l'âge de 50 ans au 1^{er} janvier 2000, sa carte est valable jusqu'au 31 mars 2000. Sur la nouvelle carte il conviendra alors d'inscrire la date du 31 mars 2005.*

- Au n° 11, 1^{ère} ligne il convient d'inscrire également : Radar.

6. Délivrance de l'attestation de connaissances de secteur

- 6.1** Pour la navigation sur le Rhin entre le bac de Spyck et Iffezheim, le titulaire d'un certificat de conduite reconnu équivalent doit obtenir par le biais d'un examen une attestation de connaissances de secteur pour le secteur qu'il souhaite parcourir, à l'instar du titulaire d'une patente au sens de l'article 2.01 ff. (article 2.07, chiffre 1)
- 6.2** La demande pour l'admission à l'examen et la délivrance de l'attestation de connaissances de secteur est réglementée à l'article 2.12 du Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin.
- 6.3** L'attestation de connaissances de secteur doit être établie conformément à l'annexe A3 au Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin (article 2.07, chiffre 2).

7. Dispenses et dérogations (ad article 2.15)

7.1 Equivalences

Les diplômes et certificats d'aptitude considérés comme étant équivalents doivent être reconnus suivant les appendices 5 à 7.

7.2 Liste de diplômes considérés comme étant équivalents

Cf. appendice 5

7.3 Certificats d'aptitude valables dans les Etats riverains du Rhin et en Belgique

Cf. appendice 6

7.4 Liste des certificats d'aptitude d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue par la CCNR.

Cf. appendice 7

Appendices à la directive n°2

1. Liste des services de la médecine du travail et des médecins agréés.
2. Liste des documents considérés comme étant équivalents à l'extrait de casier judiciaire
3. Examen
4. Liste des autorités de délivrance
5. Liste des examens dont l'équivalence est reconnue
6. Liste des certificats de conduite des Etats riverains du Rhin et de Belgique
7. Liste des certificats d'agrément d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue
8. Certificats de conduite reconnus par la Commission Centrale au titre de preuve de l'aptitude

Appendice 1 à la Directive n° 2

Liste des services de la médecine du travail et des médecins agréés
(Articles 2.01 chiffre 3 lettre a), 2.02 chiffre 3 lettre a), 2.03 chiffre 2 lettre a),
2.04 chiffre 1 lettre c)

| | |
|---|--|
| B | 1. Antwerpen Bestuur van de Medische Expertise Pelikaanstraat 4 - 6 - 8 B-2018 ANTWERPEN 1 Tél.: 00 32 2 524 97 97 |
| | 2. Brugge Bestuur van de Medische Expertise Hoogstraat 9 B-8000 Brugge Tél.: 00 32 2 524 97 97 |
| | 3. Brussel/Bruxelles Administration de l'Expertise médicale Boulevard Simon Bolivar 30 Boîte 3 WTC III B-1000 BRUXELLES Tél.: 00 32 2 524 97 97 |
| | 4. Charleroi Administration de l'Expertise médicale Place Albert I, Centre Albert I (16 ^{ème} étage) B-6000 CHARLEROI Tél.: 00 32 2 524 97 97 |
| | 5. Gent Bestuur van de Medische Expertise "Ter Plaeten" Sint-Lievenslaan 23 bus 1 B-9000 GENT Tél.: 00 32 2 524 97 97 |
| | 6. Hasselt Bestuur van de Medische Expertise Sint Jozefstraat 30/5 B-3500 HASSELT Tél.: 00 32 2 524 97 97 |
| | 7. Libramont Administration de l'Expertise médicale Rue du Dr. Lomry B-6800 LIBRAMONT Tél.: 00 32 2 524 97 97 |
| | 8. Liège Administration de l'Expertise médicale Boulevard Frère Orban 25 B-4000 LIEGE Tél.: 00 32 2 524 97 97 |
| | 9. Leuven Bestuur van de Medische Expertise Philipssite 3b/bus 1 B-3001 LEUVEN Tél.: 00 32 2 524 97 97 |

Appendice 1 à la Directive n° 2

| | |
|----|--|
| B | 10. Namur Administration de l'Expertise médicale Place des Célestines 25 B-5000 NAMUR Tél : 00 32 2 524 97 97 |
| | 11. Tournai Administration de l'Expertise médicale Boulevard. Eisenhower 87 B-7500 TOURNAI Tél : 00 32 2 524 97 97 |
| | 12. Centrum voor Leerlingenbegeleiding Hoofdzetel: Van Stralenstraat 48 A 6 B -2060 ANTWERPEN (réservé aux élèves en formation "Cenflumarin") Tél : 00 32 3/232 23 82 |
| | 13. Centre provincial de médecine préventive Rue Saint-Pierre 48 B-4800 HUY (réservé aux élèves de l'école de Huy) Tél : 00 32 85/21 12 50 |
| CH | 1. Ophthalmologische Universitätsklinik Basel Mittlere Straße 31 CH-4012 BASEL Tél : 00 41 61 265 87 87 |
| | 2. Kantonsspital Liestal, Augenabteilung Rheinstraße 26 CH-4410 LIESTAL. |
| D | 1. Arbeitsmedizinischer und Sicherheitstechnischer Dienste der Berufsgenossenschaft für Fahrzeughaltungen (ASD Rhein-Ruhr GmbH) Düsseldorfer Str. 193 D-47053 DUISBURG Tél : 00 49 203 2952145 |
| | 2. Arbeitsmedizinischer Dienst der Seeberufsgenossenschaft, Betriebsärzte der Wasser- und Schifffahrtsverwaltung des Bundes oder der Verwaltung eines Landes, Ärzte eines hafenärztlichen Dienstes. |
| F | Service de la Navigation de Strasbourg Cité Administrative 14, rue du Maréchal Juin F-67084 STRASBOURG Cedex Tél: 03 88 76 79 32 |
| NL | Inspectie Verkeer en Waterstaat, Divisie Scheepvaart Medisch adviseur Scheepvaart Postbus 8634 NL-3009 AP ROTTERDAM Tél: 00 31 10 266 86 84 |

Appendice 2 à la Directive n° 2

**Extraits du casier judiciaire ou documents considérés
comme équivalents à l'extrait du casier judiciaire
(Article 2.11, chiffre 4)**

- B Getuigschrift van goed zedelijk gedrag
Certificat de bonne conduite, vie et moeurs.
- CH Extrait du casier judiciaire
- D Führungszeugnis für Behörden (Belegart O) nach §§ 31, 30 Abs. 5 des Bundeszentral-
registergesetzes
- F Extrait du casier judiciaire, Bulletin n° 3
- NL Verklaring omtrent het gedrag

Appendice 3 à la directive n° 2

**Examen
(Article 2.14)**

| Groupes d'épreuves conformément à l'annexe D1 du Règlement des patentes du Rhin | Durée maximale de l'épreuve écrite | Durée normale de l'épreuve orale |
|--|-------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 Connaissance des règlements | a) 90 Min. et b) 60 Min. et | a) 0 Min. Ou b) 30 Min. |
| 2 Secteurs | a) 45 Min. et b) 90 Min. et | a) 60 Min. Ou b) 0 Min. |
| 3 Connaissances professionnelles 3.1 Conduite du bâtiment | a) 30 Min. et b) 60 Min. et | a) 45 Min. Ou b) 0 Min. |
| 3.2 Connaissances des machines 3.3 Chargement et déchargement 3.4 Conduite en cas de circonstances particulières | a) 120 Min. et b) 60 Min. et | a) 0 Min. Ou b) 60 Min. |

Appendice 4 à la Directive n° 2

**Autorités de délivrance
(Article 2.16, chiffre 3)**

| Etat / Staat / Land | Autorité de délivrance Ausstellende Behörde / Autoriteit die het uitgeeft | Types de patentes selon l'art. 1.04 du Règlement des patentes / Patentarten nach § 1.04 RheinPatV/ Patenttype als bedoeld in artikel 1.04 van het Patentreglement Rijn |
|------------------------|--|--|
| B | SPF Mobilité et Transport/Direction générale Transport terrestre FOD Mobiliteit en Vervoer/Directoraat generaal Vervoer te Land City Atrium Rue du Progrès 56 B-1210 Bruxelles | Grande patente |
| CH | Schweizerische Rheinhäfen Direktion Basel | Grande patente, patente de Sport, patente de l'administration |
| D | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen West, Südwest und Süd | Grande patente, Petite patente, patente de sport, patente de l'administration |
| F | Service de la Navigation de Strasbourg | toutes les patentes |
| NL | CCV, afdeling binnenvaart PC Boutenslaan 1 Postbus 1810 2280 DV Rijswijk | Grande patente, patente de sport |

Appendice 5 à la Directive n° 2

**Diplômes considérés comme étant équivalents
(Article 2.15, chiffre 1)**

| n° d'ordre lfd. Nr. Nr. | Etat Staat Land | Dénomination de l'examen final ou du certificat d'aptitude / Bezeichnung der Abschlussprüfung oder des Befähigungszeugnisses / Aanduiding van het eindexamen of van het bekwaamheidsbewijs | Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle / Instantie die het afgeeft | matière justifiée conformément à l'annexe C du Règlement des patentes dadurch nachgewiesener Prüfungsstoff nach Anlage C RheinPatV / Aangetoonde examenstof ingevolge Bijlage C van het Patentreglement Rijn | Epreuve à passer conformément à l'annexe C du Règlement des patentes Noch zu prüfende Teile der Anlage C RheinPatV / Nog te examineren onderdelen van Bijlage C van het Patentreglement Rijn |
|-------------------------|-----------------|--|---|--|--|
| 1 | CH | Patentes nautiques pour la navigation en haute mer | schweizerisches Seeschiffahrtsamt, Basel | | 1.1; 1.3 - 1.6; 2; 3 |
| 2 | CH | Permis-B pour les yachts de haute mer avec cachet d'équivalence | schweizerisches Seeschiffahrtsamt, Basel | | 1.1; 1.3 - 1.6; 2; 3 |
| 3 | D | Certificat de matelot et de maître-matelot ou diplôme conformément à l'article 34 de la loi fédérale relative à la formation professionnelle | Industrie- und Handelskammern | 1.1; 1.6; 2.1; 3 | 1.2 - 1.5; 2.2 |
| 4 | D | Certificat de mécanicien | Berufsbildungsstelle Seeschiffahrt e.V. | 1.2; 1.6; 3.2 | 1.1; 1.3 - 1.5; 2; 3.1; 3.3; 3.4 |
| 5 | D | Certificats d'aptitude de la RDA: MI et MII (ancien), M (nouveau) (Remarque: M et MI correspondent à Matelot - Matelot garde-moteur) | Wasserstraßen-aufsichtsamt | M + MI: 1.6; 3.2; 3.3 MII: 3.2 | M + MI: 1.1 - 1.5; 2 3.1; 3.4. MII: 1; 2; 3.1; 3.3; 3.4 |
| 6 | D | Certificats d'aptitude technique: Patente C (mer) | Wasser- und Schiff-fahrtsdirektion Nord + 6 Landesbehörden | Cnaut: 3.2 autre patente C : 1.6; 3.1 (en partie), 3.2; 3.4 (en partie) | Cnaut: 1; 2; 3.1; 3.3; 3.4 autre patente C : 1.1 - 1.5; 2; 3.1 (en partie), 3.3; 3.4 (en partie) |
| 7 | D | Certificats d'aptitude technique des catégories A et B (mer) | Wasser- und Schiff-fahrtsdirektion Nord + 6 Landesbehörden | Certificats d'aptitude de la catégorie A: 1.2; 1.6; 3.1; 3.2; 3.4 (en partie) Certificats d'aptitude de la catégorie B : 1.2; 1.6; 3.1; 3.2; 3.4 (en partie) | Certificats d'aptitude de la catégorie A: 1.1; 1.3 - 1.5; 2; 3.3; 3.4 (en partie) Certificats d'aptitude de la catégorie B : 1.1; 1.3 - 1.5; 2; 3.3; 3.4 (en partie) |
| 8 | D | Certificat de capacité des polices fluviales du Bade-Wurtemberg, de Hesse, de Nordrhein-Westfalen et de la Rhénanie-Palatinat | WSP-Direktion Baden-Württemberg, Hessisches WSP-Amt, Präsident der WSP NRW, WSP-Amt Rheinland-Pfalz | 1 - 3 | - |
| 9 | D | Certificat de conducteur de bateau de sport, de mer, de sport et mer et certificat de conducteur de bateau de sport en haute mer | Koordinierungsausschuss des DSV und des DMYV | 1.2 remplace par ailleurs l'épreuve pratique | 1.1; 1.3 - 1.6; 2; 3 |

Appendice 5 à la Directive n° 2

| n° d'ordre lfd. Nr. Nr. | Etat Staat Land | Dénomination de l'examen final ou du certificat d'aptitude / Bezeichnung der Abschlussprüfung oder des Befähigungszeugnisses/ Aanduiding van het eindexamen of van het bekwaamheidsbewijs | Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle / Instantie die het afgeeft | matière justifiée conformément à l'annexe D1 du Règlement des patentes du Rhin dadurch nachgewiesener Prüfungsstoff nach Anlage D1 PatV-Rhein / Aangetoonde examenstof ingevolge Bijlage C van het Patentreglement Rijn | Epreuve à passer conformément à l'annexe D1 du Règlement des patentes du Rhin Noch zu prüfende Teile der Anlage D1 PatV-Rhein/ Nog te examineren onderdelen van Bijlage C van het Patentreglement Rijn |
|----------------------------------|-----------------------|---|---|---|--|
| 10 | F | Certificat de capacité professionnelle du groupe A sans mention restrictive | Tous services instructeurs de sécurité fluviale | 3.1; 3.2; 3.3 | 1; 2 et 3.4 |
| 11 | F | Certificat de capacité professionnelle du groupe B sans mention restrictive | Tous services instructeurs de sécurité fluviale | 1.1 (en partie); 2.1 et 3 | 1.2; 1.3; 1.4; 1.5; 1.6; 2.2 |
| 12 | F | Permis de conduire des bateaux de plaisance option eaux intérieures (et extension grande plaisance) | Tous services instructeurs de sécurité fluviale | 3.1; 3.2 | 1; 2 et 3.4 |
| 13 | NL | Schippersdiploma RKM | KOFS/CCV | 1.1 ; 1.3 à 1.6 et 3 | 1.2 et 2 |
| 14 | NL | Schippersdiploma AB | KOFS/CCV | 1; 2.3 et 3 | 2.1 et 2.2 |
| 15 | NL | Schipper/Stuurman (MBO) Kapitein (MBO) | Scheepvaart Transport College (STC) Rotterdam ROC, Novacollege (IJmuiden, Harlingen) | 1; 2.3 et 3 | 2.1 et 2.2 |
| 16 | NL | Zeevaartopleiding | 5 scholen in Nederland | 2.3 ; 3.2 – 3.4 | 1; 2.1 et 2.2; 3.1 |
| 17 | NL | Schipper - Machinist | STC Rotterdam | 2.3 ; 3.2 – 3.4 | 1; 2.1 et 2.2; 3.1 |
| 18 | NL | Matroos Binnenvaat (WEB) | ROC, Novacollege (IJmuiden) Scheepvaart Transport College (STC) Rotterdam | 1.3; 3.3 | 1.1; 1.2; 1.4 - 1.6; 2; 3.1; 3.2; 3.4 |
| 19 | tous | Apprentissage technique pour les professions telles que mécanicien machines et moteurs, Mécanicien automobile | | 3.2 | 1; 2; 3.1; 3.3; 3.4 |

Certificats de conduite valables dans les Etats riverains du Rhin et en Belgique

Remarque : KVR: Règles de prévention des abordages
(annexe D1, chiffre 1.2 du Règlement des patentes du Rhin pour la navigation du Rhin)
(2.15, chiffre 3)

| Etat / Staat | n° d'ordre / lfd. Nr. | Dénomination du certificat d'aptitude / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses | Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle | Qualification / Damit verbundene Berechtigung | La qualification correspond à une patente du Rhin conforme à / Qualifikation entspricht einem Rheinpatent nach |
|--------------|-----------------------|--|--|--|--|
| B | 1 2 3 4 | Brevet de conduite A Brevet de conduite B Brevet de conduite C Brevet de conduite D | Ministère des communications et de l'infrastructure | Transport de marchandises Transport de marchandises Tous les bâtiments | Art. 2.01 (y compris KVR) Art. 2.01 (sans KVR) Art. 2.01 (y compris KVR) |
| B | 5 6 7 8 | Certificat de conduite (Vaarbewijs) A Certificat de conduite B Certificat de conduite A + remarque (vermelding) P Certificat de conduite B + remarque P | SPF Mobilité et Transport/FOD Mobiliteit en vervoer | Transport de marchandises Tous les bâtiments Tous les bâtiments | Art. 2.01 (y compris KVR) Art. 2.01 (sans KVR) Art. 2.01 (y compris KVR) Art. 2.01 (sans KVR) |
| CH | 1 | Patente de batelier du Rhin supérieur. Patente du Rhin supérieur | Schweizerische Rheinhäfen, Direktion Basel Direction de la navigation rhénane, Bâle | Tous les bâtiments | Art. 2.01 (y compris KVR) |
| CH | 2 | Certificat de conducteur Navigation Catégorie A (jusqu'à 15 m de long) | Kantonale Schifffahrts- und/oder Straßenverkehrsämter | Bâtiments jusqu'à 15 m de long | Art. 1.03, ch. 4 (sans KVR) |
| D | 1 | Les certificats d'aptitude toujours en vigueur établis par la RDA, à l'exception des certificats MI à MIII et les patentes toujours en vigueur conformément au Règlement des patentes doivent être remplacés par le document correspondant en raison de l'égalité de traitement et de l'uniformisation du droit. | | | |
| D | 2 | Patente de batelier avec/sans extension Voies navigables maritimes (délivrée jusqu'au 31.12.1997) | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen | Tous les bâtiments | Art. 2.01 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR) |
| D | 3 | Patente de batelier A | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen Nord und Nordwest | Tous les bâtiments | Art. 2.01 (y compris KVR) |
| D | 4 | Patente de batelier B | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen | Tous les bâtiments | Art. 2.01 (sans KVR) |
| D | 5 | Certificat de batelier (délivré jusqu'au 31.12.1997) | Wasser- und Schifffahrtsämter | Bâtiments jusqu'à 150 t ou 150 m³ ou jusqu'à 12 passagers | Art. 2.02 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR) |
| D | 6 | Patente de batelier C1 | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen Nord und Nordwest | Bâtiments jusqu'à 35m ou jusqu'à 12 passagers ou pousseurs et remorqueurs jusqu'à 73,6 kW | Art. 2.02 (y compris KVR) |
| D | 7 | Patente de batelier C2 | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen | Bâtiments jusqu'à 35m ou jusqu'à 12 passagers ou pousseurs et remorqueurs jusqu'à 73,6 kW | Art. 2.02 (sans KVR) |
| D | 8 | Patente de bateau d'extinction d'incendie (délivrée jusqu'au 31.12.1997) | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen | Bateaux des services d'incendie, bâtiments de la protection civile, bâtiments et bateaux de sports jusqu'à 60 m³ | Art. 2.04 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR) |
| D | 9 | Patente de bateau d'extinction d'incendie D1 | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen Nord und Nordwest | Bateaux des services d'incendie, bâtiments de la protection civile | Art. 2.05 (y compris KVR) |
| D | 10 | Patente de bateau d'extinction d'incendie D2 | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen | Bateaux des services d'incendie, bâtiments de la protection civile | Art. 2.05 (sans KVR) |

| Etat / Staat | n° d'ordre / lfd. Nr. | Dénomination du certificat d'aptitude / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses | Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle | Qualification / Damit verbundene Berechtigung | La qualification correspond à une patente du Rhin conforme à / Qualifikation entspricht einem Rheinpatent nach |
|--------------|-----------------------|---|---|---|--|
| D | 11 | Patente de batelier de sport (délivrée jusqu'au 31.12.1997) | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen | Bâtiments de sport jusqu'à 60 m³ | Art. 2.03 (sans KVR) |
| D | 12 | Patente de batelier de sport E | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen | Bâtiments de sport jusqu'à 25 m | Art. 2.03 (sans KVR) |
| D | 13 | Certificat de conducteur de bateau de sport en navigation intérieure (délivré jusqu'au 31.12.1997) | DMYV/DSV | Bateaux de sport jusqu'à 15 m³ | Art. 1.03, ch. 4 (sans KVR) |
| D | 14 | Certificat de conducteur de bateau de sport en navigation intérieure | DMYV/DSV | Bâtiments de sport jusqu'à 15 m | Art. 1.03, ch. 4 (sans KVR) |
| D | 15 | Certificat de conducteur de bac | Wasser- und Schifffahrtsämter | Bacs | Art. 1.03, ch. 4 (sans KVR) |
| D | 16 | Certificat de conducteur de bac F | Wasser- und Schifffahrtsämter à partir du 11.5.2000 : Wasser- und Schifffahrtsdirektionen | Bacs | Art. 1.03, ch. 4 (si complément pour la navigation maritime : y compris KVR) |
| D | 17 | Patente de batelier du Rhin supérieur. Patente du Rhin supérieur | Regierungspräsidium Freiburg | Tous les bâtiments | Art. 2.01 (y compris KVR) |
| D | 18 | Certificat de capacité, sauf Appendice 5, n° d'ordre 9 | en particulier Bundeswehr, Zoll, Bundesgrenzschutz, Polizei | Bâtiments de service | au moins art. 1.03, ch. 4, principalement art. 2.05 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR) |
| D | 19 | Livret de service (qualification minimale Matelot) | Wasser- und Schifffahrtsämter | Bâtiments jusqu'à 15 m de long | Art. 1.03, ch. 4 (sans KVR) |
| F | 1 | Certificat de capacité professionnelle du groupe „A“ | Service de la Navigation | Tous les bâtiments | Art. 2.01 (y compris KVR) et art. 2.04 |
| F | 2 | Certificat de capacité professionnelle du groupe „A“ avec mention restrictive | Service de la Navigation | Bâtiments dont la taille ne dépasse pas la taille limite mentionnée sur le certificat | Art. 2.01 (y compris KVR) et art. 2.04 |
| F | 3 | Certificat de capacité catégorie C et S Certificat de capacité catégorie P.P. Certificat de capacité catégorie P.P. Certificat de capacité professionnelle du groupe B | Service de la Navigation | Tous les bâtiments | Art. 2.01 (sans KVR) et art. 2.04 |
| F | 4 | Certificat de capacité professionnelle du groupe B avec mention restrictive | Service de la Navigation | Bâtiments dont la taille ne dépasse pas la taille limite mentionnée sur le certificat | Art. 2.01 (sans KVR) et art. 2.04 |
| F | 5 | Permis plaisance option eaux intérieures | Service de la Navigation | Bâtiments jusqu'à 20 m de long | Art. 1.03, chiffre. 4 (sans KVR) |
| F | 6 | Permis plaisance option eaux intérieures | Service de la Navigation | Bâtiments de plaisance de plus de 20 m de long | Art. 2.03 (sans KVR) |
| NL | 1 | Groot Vaarbewijs II | KOFS/CCV | Tous les bâtiments | Art. 2.01 (y compris KVR) |
| NL | 2 | Groot Vaarbewijs I | KOFS/CCV | Tous les bâtiments | Art. 2.01 (sans KVR) |
| NL | 3 | Klein Vaarbewijs I | ANWB | Bâtiments de sport | Art. 2.03, (sans KVR) |
| NL | 4 | Klein Vaarbewijs II | ANWB | Bâtiments de sport | Art. 2.03 (y compris KVR) |

**Certificats de conduite établis par d'autres Etats
dont l'équivalence est reconnue par la CCNR**
Remarque : Règles de prévention des abordages (KVR)
(Annexe D1, chiffre 1.2 du Règlement des patentes du Rhin)
(Article 2.15, chiffre 3)

| Etat / Staat | n° d'ordre / lfd. Nr. | Dénomination du certificat d'aptitude / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses | Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle | Qualification / Damit verbundene Berechtigung | La qualification correspond à une patente du Rhin conforme à / Qualifikation entspricht einem Rheinpatent nach |
|--------------|-----------------------|---|---|--|--|
| A | 1 | Patente de capitaine A | Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr | Tous les bâtiments | Art. 2.01 (sans KVR) |
| A | 2 | Patente de capitaine A | Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr | Bâtiments jusqu'à 30 m de long | Art. 2.02 (sans KVR) |
| CS | 1 | Certificat d'aptitude de conducteur - capitaine de la Classe I | Administration nationale de la navigation | Tous les bâtiments, à l'exception des engins flottants | Art. 2.01 (sans KVR) |
| HU | 1 | Donauschifferpatent Conducteur A Oklevél Hajós Képesítésröl (Hajóvezető A) | Autorité supérieure de la navigation | Tous les bâtiments | Art. 2.01 |
| PL | 1 | Capitaine 1 ^{ère} classe en navigation intérieure | Inspection de la navigation intérieure | Tous les bâtiments | Art. 2.01 |
| PL | 2 | Capitaine 2 ^{ème} classe en navigation intérieure | Inspection de la navigation intérieure | Bâtiments jusqu'à 500 CV bateaux à passagers jusqu'à 300 passagers | Art. 2.02 |
| PL | 3 | Lieutenant en navigation intérieure | Inspection de la navigation intérieure | Bâtiments jusqu'à 250 CV bateaux à passagers jusqu'à 100 passagers | Art. 2.02 |
| PL | 4 | Timonier/Machiniste en navigation intérieure | Inspection de la navigation intérieure | Bâtiments jusqu'à 40 CV | Art. 2.03 |
| RO | 1 | Brevet de capitaine fluvial catégorie A | Autorité Navale Roumaine | Tous les bâtiments | Art. 2.01 |
| RO | 2 | Brevet de capitaine fluvial catégorie B | Autorité Navale Roumaine | Tous les bâtiments | Art. 2.01 |
| | | | | | |

**Certificats de conduite et certificats médicaux reconnus par la Commission Centrale
au titre de preuve de l'aptitude physique et psychique**

1. Certificats de conduite

| Etat / Staat | n° d'ordre / lfd. Nr. | Dénomination du certificat de capacité / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses | Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle | Observations Bemerkungen |
|-----------------|--------------------------|--|--|--|
| B | 1 2 3 4 | Certificat de conduite A Certificat de conduite B Certificat de conduite A + remarque P Certificat de conduite B + remarque P | SPF Mobilité et Transport/ FOD Mobiliteit en vervoer | jusqu'à l'âge de 50 ans puis à partir de 65 ans |
| D | 1 | Patente de batelier avec/sans extension Voies navigables maritimes | Wasser- und Schifffahrts- direktionen | |
| D | 2 | Certificat de batelier | Wasser- und Schifffahrtsämter | |
| D | 3 | Patente de bateau d'extinction d'incendie | Wasser- und Schifffahrts- direktionen | |
| D | 4 | Patente de batelier de sport | Wasser- und Schifffahrts- direktionen | |
| D | 5 | Certificat de conducteur de bac F | Wasser- und Schifffahrtsämter | |
| NL | 1 | Groot Vaarbewijs II | KOFS/CCV | |
| NL | 2 | Groot Vaarbewijs I | KOFS/CCV | |
| CH | 1 | Grande patente du Rhin supérieur | Schweizerische Rheinhäfen, Direktion, Basel Rheinschifffahrtsdirektion Basel | |
| CH | 2 | Patente de sport pour le Rhin supérieur | Schweizerische Rheinhäfen, Direktion, Basel Rheinschifffahrtsdirektion Basel | |
| CH | 3 | Patente de l'administration pour le Rhin supérieur | Schweizerische Rheinhäfen, Direktion, Basel Rheinschifffahrtsdirektion Basel | |
| CH | 4 | Certificat de conducteur – Catégorie B et C | Kantonale Schifffahrts- und/oder Straßenverkehrsämter | |

2. Certificats médicaux

| Etat Staat | n° d'ordre lfd. Nr. | Dénomination du certificat Bezeichnung des Zeugnisses | Autorité de délivrance Ausstellende Stelle | Observations Bemerkungen |
|---------------|---------------------------|--|---|-----------------------------|
| NL | 1 | Seafarer medical certificate | Ministerie van Verkeer en Waterstaat | |
| | 2 | | | |

DIRECTIVE N°3 AUX AUTORITES COMPETENTES
conformément à l'article 1.06 du Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin

Procédures applicables lors des renouvellements de l'examen médical, en cas de suspension de la validité de patentes du Rhin et en cas de retrait de patentes du Rhin

(Chapitre 4)

1. Procédure applicable lors du renouvellement normal de l'examen médical conformément à l'article 2.19, chiffre 1

1.1 Documents à présenter

La demande de prolongation de la validité de la patente du Rhin doit être faite sur le même formulaire que celui utilisé pour l'admission à l'examen. Un certificat médical doit être présenté lors de chaque renouvellement de l'examen médical, une nouvelle photo d'identité n'est à fournir que lors du premier renouvellement de l'examen médical. Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle fois les attestations relatives aux secteurs parcourus et aux temps de navigation, ni un nouvel extrait de casier judiciaire ou le document équivalent.

1.2 Certificat médical

Si le titulaire de la patente du Rhin présente un certificat médical datant de plus de 3 mois à la date de la demande, il convient de refuser ce document.

- a) Si le titulaire de la patente présente un certificat médical concluant à une aptitude sans restrictions l'autorité qui a délivré la patente peut établir, en attendant l'obtention de la nouvelle carte, une patente provisoire à durée limitée tenant lieu d'attestation au sens de l'article 2.19, chiffre 2, deuxième phrase. .
- b) Si le titulaire de la patente présente un certificat médical concluant à une aptitude restreinte mais inchangée par rapport à la situation antérieure, il convient de procéder selon la lettre ba), les restrictions antérieures devant être inscrites sur la patente provisoire.
- c) Si le titulaire de la patente présente un certificat médical concluant à une aptitude restreinte et présentant de nouveaux éléments, il convient de procéder comme suit (article 2.20, chiffre 3) :
 - Si les nouvelles restrictions peuvent faire l'objet d'une décision immédiate, par exemple si le titulaire doit désormais porter des lunettes, il convient de procéder suivant la lettre b) et d'inscrire cette nouvelle restriction dans la patente provisoire. L'autorité délivrant la patente reprend cette décision lors de l'établissement d'une nouvelle patente si une autre autorité compétente a décidé de cette restriction.
 - Si un examen plus précis est nécessaire, l'autorité compétente doit suspendre la validité de la patente conformément à l'article 2.22, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la date à laquelle sera prise la décision relative à la restriction.
 - S'il est conclu à l'inaptitude sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres examens, il convient d'entamer une procédure de retrait de la patente et de suspendre la validité de la patente conformément à l'article 2.22, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la prise de décision.
- d) Si, après un examen détaillé du certificat médical, l'autorité de délivrance conclut
 - à une inaptitude temporaire du titulaire de la patente, la suspension de la patente visée à l'article 2.22, chiffre 1, lettre a) doit être prolongée en fonction du diagnostic du médecin.
 - à une inaptitude ou une aptitude restreinte du titulaire de la patente sans que des restrictions puissent être envisagées, elle doit entamer la procédure de retrait de la patente et, si nécessaire, proroger la suspension de la patente visée à l'article 2.22, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la prise de décision.

1.3 Conditions

Les conditions peuvent découler :

- a) directement du certificat médical, parce que le titulaire de la patente du Rhin n'atteint pas les capacités visuelles et auditives exigées sans verres correcteurs ou appareil auditif.
- b) du certificat médical, lorsque le médecin ayant effectué l'examen conclut à une aptitude restreinte du point de vue médical et propose des conditions
- c) du contenu du certificat, lorsque du point de vue de la police fluviale le titulaire de la patente du Rhin n'est plus en mesure d'assurer en toute sécurité la conduite du bateau (par exemple installation technique en raison de l'absence d'un membre), même si, après examen, le médecin ne confirme pas du point de vue médical la restriction de l'aptitude.
- d) La rédaction des restrictions s'appuie sur la directive n° 2, point 3.1.

1.4 Procédure

Lors de l'établissement de la carte patente sont ajoutées les mentions suivantes :

au chiffre 10 : Durée de validité conformément à l'article 2.19, chiffre 1, lettres a) ou b).

Pour les titulaires de patente âgés de 55 à 60 ans et pour les titulaires de patentes âgés de plus de 65 ans, peuvent être ajoutées en outre :

au chiffre 10 "cf. chiffre 11" et au chiffre 11 la mention

"Obligation de présenter à tout moment la notification précisant les conditions".

L'autorité de délivrance peut aussi porter la notification visée au chiffre 11 sur le certificat médical conformément à l'article 2.20, chiffre 2. Dans ce cas, elle doit indiquer aussi la date d'expiration de la validité de la carte-patente.

2. Procédure en cas de renouvellement exceptionnel du l'examen médical conformément à l'article 2.22, chiffre 2

2.1 Motifs

- a) Les doutes relatifs à l'aptitude physique et psychique doivent être motivés par des éléments concrets, en particulier dans le cadre de contrôles.
- b) Dans les cas concernant le titulaire d'une patente rhénane, l'autorité de contrôle (généralement la police fluviale) signale la situation à son autorité nationale compétente, en vue de transmettre à l'autorité de délivrance de la patente. Il convient d'indiquer également si des mesures ont été prises, la nature de ces mesures, et en particulier si la gravité de la situation rencontrée a motivé du point de vue de la police fluviale une interdiction de poursuivre le voyage.

2.2 Procédure devant l'autorité délivrant la patente

- a) L'autorité délivrant la patente décide, au vu des documents présentés, s'il y a lieu de demander au titulaire de la patente de fournir un nouveau certificat médical délivré après la date du contrôle. Dans ce cas elle informe le titulaire du délai accordé pour la présentation du certificat médical en soulignant que, après expiration de ce délai, elle ne le considérera plus comme étant apte et entamera la procédure de retrait conformément à l'article 2.24.
- b) Si la gravité de la situation rencontrée est telle qu'elle juge nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire au titulaire de la patente de conduire un bateau, l'autorité prononce une suspension de la validité de la patente conformément à l'article 2.22, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la présentation du certificat médical.
- c) Si le titulaire de la patente présente un nouveau certificat médical dans les délais impartis, il convient de procéder conformément au point 1.2., lettres a) à d) et au point 1.3.

3. Validité des patentes du Rhin conformément à l'article 2.22

3.1 Suspension de la validité sans décision spécifique

- a) Si le titulaire de la patente du Rhin ne présente pas un nouveau certificat médical dans les délais prévus (article 2.19, chiffre 1 et article 2.22, chiffre 1, lettre b), la validité de la patente est automatiquement suspendue à compter de cette date. Il s'agit d'une interdiction temporaire de naviguer, justifiée par l'absence de la nouvelle preuve de l'aptitude impliquant une inaptitude supposée sans que cela n'exige une décision d'une autorité. La restitution de la carte patente n'est pas prescrite et n'est pas nécessaire étant donné que la date d'expiration de la validité y est inscrite ou est inscrite sur l'attestation visée à l'annexe B3.
- b) La validité de la patente n'est pas suspendue si l'autorité délivrant la patente ou une autre autorité compétente a délivré une patente provisoire tenant lieu d'attestation temporaire.

3.2 Suspension de la validité résultant d'une décision spécifique

La validité d'une patente du Rhin est suspendue si une autorité compétente en a expressément décidé ainsi. Elle doit fixer la durée de l'application de sa décision. Cette durée varie selon les cas (point 1.2, lettres c) et d) et point 2.2, lettre b)).

3.3 Procédure de suspension de la validité

- a) L'autorité qui a délivré la patente du Rhin n'est pas la seule compétente étant donné qu'une telle décision n'affecte pas l'existence même de la patente délivrée. Si une autre autorité compétente (appendice 1) prend la décision, elle est tenue d'en informer l'autorité de délivrance ainsi que la CCNR (article 2.22, chiffre 2, lettre b).
- b) La possibilité de prendre de telles décisions à la suite d'une appréciation pertinente est limitée par la présente directive. Une décision de suspension est admissible en cas de doute sur l'aptitude du titulaire de la patente. La question de savoir si une telle décision s'impose dépend de la situation rencontrée. "Aptitude" (Cf. article 2.01, chiffre 3, article 2.02, chiffre 3, article 2.03, chiffre 2, article 2.04, chiffre 1, lettres c) et d)) signifie: aptitude physique et psychique, aptitude au commandement de l'équipage (« charakterliche Eignung »), et compétence professionnelle (qualification). S'il est établi que l'un de ces éléments fait désormais défaut au titulaire de patente, il convient d'engager la procédure de retrait et non de prendre une décision suspensive.
- c) L'autorité compétente peut assortir sa décision de dispositions supplémentaires si ceci permet d'atteindre l'objectif visé par la décision. Ainsi, elle peut assortir sa décision d'une condition selon laquelle, dans un délai donné, le titulaire de la patente doit présenter un autre certificat médical s'il ressort du certificat médical actuel sur la base duquel la décision a été prise, que le titulaire de la patente demeurera inapte pour une durée déterminée. De telles dispositions supplémentaires sont nécessaires si la décision relative au délai repose sur une appréciation non définitive et si, à l'expiration du délai, l'autorité compétente devrait de nouveau examiner l'application de l'article 2.22, chiffre 1, lettre a).
- d) Par principe sont applicables en cas de doute sur :
 - l'aptitude physique et psychique la lettre d
 - l'aptitude au commandement de l'équipage (« charakterliche Eignung ») la lettre e
 - la qualification lettre f.

- e) En cas de doute sur l'aptitude résultant de circonstances concrètes, s'appliquent le point 1.2, lettres c) et d) et le point 2.2, lettre b), de sorte qu'en règle générale la décision relève de l'autorité ayant délivré la patente. A titre exceptionnel et si, même en l'absence d'un certificat médical, l'importance des doutes est telle que la sécurité et la facilité de la navigation peuvent s'en trouver affectées, une autre autorité compétente peut prononcer une interdiction immédiate de conduire le bateau. La durée de cette interdiction ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour communiquer l'information à l'autorité qui a délivré la patente et à sa prise de décision relative à la nécessité d'un renouvellement exceptionnel de l'examen conformément à l'article 2.22, chiffre 2, lettre a). Le cas échéant, la décision peut ensuite être prorogée jusqu'à la date limite fixée pour la présentation d'un nouveau certificat médical sur la base duquel sera pris une nouvelle décision généralement définitive. La décision ne peut être définitive si le certificat médical fait état d'une inaptitude temporaire. Dans ce cas, la décision doit être prorogée pour une durée correspondant à l'avis du médecin.
- f) Les doutes quant à l'aptitude psychique peuvent résulter du comportement du titulaire de la patente, en particulier dans le trafic. Dans les cas où l'autorité compétente aurait refusé une patente en raison d'une inaptitude au commandement (« charakterliche Mängel ») (temporaire), il convient de prendre une décision conformément à l'article 2.22, chiffre 1, lettre a). Si la patente a été refusée en raison d'une inaptitude durable au commandement (« charakterliche Mängel »), il convient de procéder conformément à l'article 2.24. Les principes suivants sont applicables :
- Si l'inaptitude temporaire au commandement est formellement constatée par une autre autorité (par exemple une autorité compétente pour les amendes ou l'office maritime) ou par un tribunal (par exemple le tribunal de la navigation du Rhin ou de la Moselle), il convient que l'autorité compétente en vertu de l'article 2.22 ne prenne pas de décision contradictoire sur le fond.
 - Lors de la décision, en particulier pour l'appréciation du délai, il convient de déterminer au cas par cas la durée prévisible de l'inaptitude au commandement. Les considérations visant une prévention générale ne sont pas admises. L'autorité compétente doit utiliser sa marge de manoeuvre lors de l'appréciation du comportement futur du titulaire de la patente dans le trafic, de telle sorte que la décision soit comprise et acceptée par la personne concernée.
 - Les doutes quant à l'aptitude au commandement peuvent également être justifiés par la constatation d'un comportement inadéquat en navigation dont on peut conclure que le titulaire de la patente n'observera pas convenablement les prescriptions relatives à la navigation. Dans ce cas, la décision s'appuie sur le principe de prévention spécifique, qui constitue un moyen radical de rappeler au titulaire de la patente qu'il lui incombe d'observer les prescriptions.
- g) Les doutes quant à la qualification peuvent également être justifiés par des fautes graves commises lors de la conduite du bateau mais ne résultant pas d'une inaptitude physique et psychique ou d'inaptitude au commandement (par exemple l'alcoolémie). La prescription ne devrait pas avoir d'incidence pratique dans ces cas étant donné que ces situations d'inaptitude passagère sont difficilement concevables. Elle est nécessaire en raison de l'article 5 de la Convention de 1922 ("inaptitude représentant un danger pour la navigation").
- h) La décision de l'autorité compétente doit être assortie d'une obligation légale de restitution de la patente à l'administration, qui la conservera (article 2.22, chiffre 3). Le cas échéant il convient d'ordonner une application immédiate.
- i) Elle doit aviser de cette décision, d'une part l'autorité ayant délivré la patente afin que le dossier relatif à la patente soit complété, et d'autre part la CCNR, pour information.

3.4 Levée de la décision

Si la personne concernée par une telle décision présente, avant l'expiration du délai imparti, des documents permettant de lever les doutes relatifs à son aptitude (par exemple un nouveau certificat médical), l'autorité qui est à l'origine de la décision est tenue de l'annuler immédiatement et de restituer la carte patente en sa possession.

4. Retrait de la patente du Rhin conformément à l'article 2.24

4.1 Conditions générales de retrait

- a) L'article 2.24 régit le retrait conforme à la législation relative au trafic. Il s'agit d'une procédure administrative d'exception, c'est-à-dire de l'abrogation d'actes administratifs légaux, justifiée par le fait que les conditions requises pour l'obtention de la patente ne sont plus réunies. Parallèlement s'applique le droit administratif des Etats riverains du Rhin et de la Belgique. Ce droit est applicable en particulier lorsque la délivrance de la patente était illégale dès l'origine et que ceci justifie le retrait de la patente (par exemple si le titulaire a obtenu à tort la patente sur la base d'informations erronées).
- b) Conformément à l'article 5 de la Convention de 1922, il convient de retirer la patente si les conditions qui y sont énumérées ont été constatées. L'article 2.24, chiffre 1, traite de ces cas avec une rédaction actualisée. La patente doit être retirée si le titulaire n'est plus apte, c'est-à-dire dans la situation où, s'il s'agissait d'une première demande, la patente ne serait pas accordée parce que le candidat n'est pas en mesure de justifier de son aptitude. Une décision résultant d'une simple appréciation n'est pas admissible.
- c) en revanche dans les cas visés par l'article 2.24, chiffre 2, l'autorité décide après une appréciation pertinente si la gravité des infractions commises par le titulaire par rapport aux conditions ou aux restrictions justifie le retrait de la patente. Si ces infractions avérées ne sont pas jugées suffisamment graves, elles permettent néanmoins de mettre en doute temporairement l'aptitude au commandement (« charakterliche Eignung ») du titulaire de la patente. Dans ce cas, il convient de procéder conformément à l'article 2.22, chiffre 1, lettre a).
- d) Si les doutes de l'autorité subsistent quant à l'aptitude, une décision ne peut être prise que conformément à l'article 2.22. Si l'enquête est poursuivie dans le cadre de la procédure de retrait afin de lever ou de confirmer ces doutes, une décision visée à l'article 2.22 peut également être prise jusqu'au terme prévu de l'enquête. La décision visée à l'article 2.24 doit être prise seulement lorsqu'il est avéré que l'un des aspects de l'aptitude fait défaut au titulaire de la patente.

4.2 Compétence

Le retrait d'une patente relève exclusivement de la compétence de l'autorité qui a délivré ladite patente car elle seule peut revenir sur sa décision. Si une autre autorité compétente constate une situation qui, selon elle, justifie non pas l'application de l'article 2.22 mais le retrait de la patente, elle en informe l'autorité qui a délivré la patente (article 2.24, chiffre 6, 2^{ème} phrase) afin que cette dernière puisse entamer une procédure de retrait.

4.3 Retrait obligatoire conformément à l'article 2.24, chiffre 1

Il convient d'appliquer le point 3.3, lettres d) à f) en conséquence. Il convient par ailleurs d'observer que :

- a) En cas de procédure de retrait motivée par une possible inaptitude, l'autorité a également les pouvoirs visés à l'article 2.22, chiffre 2, lettre a). Un certificat établi par un médecin ou un spécialiste doit infirmer ou confirmer les doutes relatifs à l'aptitude. Lorsque des lacunes sont constatées, il convient d'examiner en particulier dans quelle mesure elles peuvent être compensées par des conditions et si une restriction de la patente par des conditions conformément à l'article 2.20, chiffre 3, sont envisageables en tant que solution plus souple. La demande d'un certificat portant uniquement sur un défaut d'aptitude, sans que l'application de conditions ne soit envisagée, ou destinés à attester de déficiences à l'aptitude au commandement (« charakterliche Eignung ») n'est pas admissible.

Ainsi, s'il est établi qu'un titulaire de la patente conduit toujours sous l'emprise de l'alcool, le fait que ce comportement soit dû à l'alcoolisme ou à un comportement négligeant est sans importance. Dans les deux cas la conséquence sera identique : le retrait.

- b) Si des déficiences psychiques ont déjà été constatées par la décision définitive de l'instance pénale, le titulaire de la patente est tenu d'accepter la procédure de retrait. Lors de la décision il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Ainsi, les infractions aux prescriptions relatives au trafic ne justifient pas nécessairement un retrait. Dans ce cas, le retrait est possible si la nature, la gravité ou la fréquence des infractions permettent de conclure que le titulaire enfreint de manière régulière et inconsiderée les prescriptions de navigation. Ces infractions peuvent prendre la forme suivante : infraction au devoir général de vigilance ou infractions fréquentes à d'importantes prescriptions de sécurité ou de comportement. Dans le cas d'un titulaire de la patente pour lequel la conduite en état d'alcoolémie a été constatée à plusieurs reprises, une décision d'application immédiate peut même être indiquée, conformément aux prescriptions générales de procédure, afin de préserver la navigation de ce danger, et ce malgré une procédure qui n'a pas encore formellement abouti.
- c) Un retrait pour inaptitude avérée est admissible s'il est constaté au cours de contrôles que le titulaire de la patente n'est pas en mesure de conduire un bateau mais qu'il n'est pas possible de prouver que la patente a été falsifiée ou obtenue illégalement et que, de ce fait, elle ne peut être retirée conformément aux prescriptions juridiques générales. Dans ce cas, il peut être considéré que la patente a été obtenue légalement et que l'aptitude nécessaire a été perdue ultérieurement.

4.4 Retrait conformément à l'article 2.24, chiffre 2

Le retrait conformément à l'article 2.24, chiffre 2, règle la possibilité d'abroger un acte administratif, si le titulaire de la patente ne respecte pas certaines conditions ou restrictions. Dans ce cas, la possibilité de décider après appréciation pertinente a été maintenue étant donné qu'en règle générale il s'agit de situations dans lesquelles la nature et la gravité des infractions interviennent également lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient ou non de prendre une décision. L'autorité doit opter pour le retrait uniquement si le titulaire de la patente a omis de manière répétée de respecter des conditions ou des restrictions. Ceci doit être prouvé par exemple par des procédures administratives infligeant une amende et qui ont abouti. Le nombre d'infractions nécessaires dépend de l'attitude du titulaire de la patente (distraction par négligence ou insouciance) ainsi que de la nature et du contenu de la condition ou restriction non respectée. D'une manière générale s'applique : le nombre des infractions nécessaires est inversement proportionnel au risque que le titulaire de la patente fait encourir à la navigation en omettant de respecter une condition.

4.5 Dispositions subsidiaires conformément à l'article 2.24, chiffre 4

- a) La décision de retrait peut être assortie d'un délai d'attente et/ou de conditions conformément à l'article 2.24, chiffre 4. Les autres autorités compétentes doivent tenir compte de ces contraintes. Cela signifie que :
- si l'autorité ayant retiré la patente a décidé qu'une nouvelle patente ne pourra être délivrée avant expiration d'un certain délai, une autorité compétente visée aux articles 2.11 ou 2.16 ne peut admettre le candidat à un examen ou lui délivrer une patente avant expiration dudit délai.

- ceci s'applique également lorsqu'une condition imposée par l'autorité ayant retiré la patente n'est pas encore respectée par le candidat.
- b) Le délai d'attente dont peut être assorti le retrait suppose de la part de l'autorité ayant retiré la patente une prévision selon laquelle l'ex-titulaire de la patente ne sera pas en mesure de prouver qu'il remplit désormais les conditions requises pour l'établissement de la nouvelle patente.
 - Une telle décision n'est pas admissible en liaison avec l'attestation de l'aptitude physique et psychique. En effet, si l'autorité conclut, au vu du certificat médical, que le titulaire de la patente est physiquement et/ou psychiquement inapte pour le moment et qu'il pourra apporter la preuve de son aptitude physique et psychique qu'après expiration d'un certain délai, il s'agit d'un cas d'inaptitude passagère. Dans ce cas il convient de procéder conformément à l'article 2.22, chiffre 1, lettre a).
 - Une telle décision revêt une signification particulière en liaison avec la nouvelle justification de l'aptitude au commandement (« charakterliche Eignung »). Elle peut s'imposer par exemple si la patente a été retirée au titulaire en raison d'une inaptitude au commandement et si des critères plus sévères doivent être retenus lors de la nouvelle justification de l'aptitude au commandement. Cette interdiction de délivrer une nouvelle patente avant l'expiration d'un délai d'attente implique que pendant cette période la personne concernée soit considérée comme étant inapte au commandement, même si elle est en mesure de présenter un extrait de casier judiciaire conforme avant l'expiration du délai. La question de savoir s'il convient d'assortir un tel délai d'attente d'un retrait de la patente doit être examinée en particulier lorsqu'il s'agit de retirer une patente dont la délivrance requiert une aptitude à diriger un équipage.
- c) Les conditions fixées lors du retrait de la patente peuvent préciser la manière dont il conviendra de justifier le respect des conditions d'admission à l'examen en vue de l'établissement de la nouvelle patente.
 - Si la patente est retirée en raison d'une inaptitude, l'autorité doit considérer que la date à laquelle il sera possible de présenter un nouveau certificat n'est pas prévisible. Néanmoins, elle peut décider que l'ex-titulaire de la patente devra présenter des certificats administratifs ou médicaux lorsque, une fois le délai écoulé, il estimera être en mesure de justifier la récupération de son aptitude.
 - Si la patente est retirée en raison d'une inaptitude au commandement, l'autorité, au lieu de fixer un délai, peut en outre assortir le retrait d'une restriction prévoyant que la présentation d'un nouvel extrait de casier judiciaire est insuffisante et imposant la présentation d'un certificat médical/psychologique en vue d'un pronostic social ou, par exemple, la prise de position d'un assistant social ayant la charge d'un prévenu.
 - Si - à titre exceptionnel - la patente est retirée en raison de l'incompétence professionnelle du titulaire, l'autorité peut assortir le retrait d'une condition prévoyant la présentation d'une attestation justifiant que la personne concernée a suivi avec succès une formation donnée ou prévoyant la présentation d'un certificat médical/psychologique.

4.6 Information conformément à l'article 2.24, chiffre 6, 1^{ère} phrase

L'autorité retirant la patente informe la CCNR de sa décision conformément à l'article 2.24, chiffre 6, 1^{ère} phrase :

- nom de l'autorité qui retire la patente et date de la décision,
- nom et adresse de l'ex-titulaire de la patente avec indication des type, numéro et date de délivrance de la patente,
- délai d'attente et conditions.

Les motifs du retrait, de la fixation d'un délai ou des conditions imposées ne doivent pas être communiqués, conformément à la législation relative à la confidentialité des données informatiques. Toutefois, si l'ex-titulaire dépose une demande de patente auprès d'une autre autorité que celle qui a décidé du retrait, des informations provenant du dossier de patente existant peuvent être transmises à l'autorité à laquelle la personne s'est adressée.

5. Dispenses conformément à l'article 2.24, chiffre 5

- 5.1** Si l'ex-titulaire de la patente dépose une nouvelle demande de patente, l'autorité compétente (article 2.11, chiffre 1) peut dispenser le candidat de repasser une partie ou la totalité de l'examen conformément à l'article 2.24, chiffre 5.
- 5.2** Elle doit utiliser cette possibilité si la patente a été retirée en raison d'une inaptitude physique ou psychique et si le peu de temps écoulé permet de conclure avec certitude que la compétence professionnelle n'a pas été perdue.
- 5.3** Toutefois, si le délai qui sépare le retrait de la patente de la nouvelle demande est important, il convient de contrôler en particulier si le candidat a connaissance des dispositions actuelles du RPNR.
- 5.4** Un examen est également possible si le retrait de la patente était dû à une inaptitude au commandement (« charakterliche Eignung ») et si l'ampleur des connaissances du candidat permet de conclure à un regain de son aptitude au commandement, en particulier s'il est susceptible de diriger un équipage.

Annexe 1 : autorités compétentes conformément à l'article 2.22 du Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin.

**Autorités compétentes conformément à l'article 2.22
du Règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin**

| Etat / Staat | Autorité de délivrance Ausstellende Behörde |
|-----------------|--|
| B | SPF Mobilité et Transport/Direction générale Transport terrestre FOD Mobiliteit en Vervoer/Directoraat generaal Vervoer te Land City Atrium Rue du Progrès 56 B-1210 Bruxelles |
| CH | Schweizerische Rheinhäfen, Direktion Basel Postfach CH-4019 BASEL |
| D | Wasser- und Schifffahrtsdirektionen West, Südwest und Süd |
| F | Service de la Navigation de Strasbourg Cité Administrative 14, rue du Maréchal Juin F-67084 STRASBOURG Cedex |
| NL | Ministerie van Verkeer en Waterstaat Postbus 20904 NL-2500 EX DEN HAAG |

PROTOCOLE 21

Interruption de la manœuvre des écluses du Grand Canal d'Alsace et du Rhin canalisé et, sur le Neder-Rijn et le Lek les nuits de Noël et du Nouvel An

Résolution

La Commission Centrale constate que l'interruption de la manœuvre des écluses

- du Grand Canal d'Alsace et du Rhin canalisé en amont de Strasbourg les nuits du 24 au 25 décembre 2008 et du 31 décembre 2008 au 1er janvier 2009 entre 20 heures et 06 heures, et
- du Neder-Rijn et du Lek les nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre 2008 et celle du 31 décembre 2008 au 1er janvier 2009 entre 18 heures et 08 heures

ne soulève pas d'objection.

PROTOCOLE 22

Interruption de la manœuvre des écluses sur le Neder-Rijn et le Lek les fins de semaine

Résolution

La Commission Centrale constate que l'interruption de la manœuvre des écluses du Neder-Rijn et du Lek les fins de semaine, à savoir du samedi à 20.00 heures au dimanche à 08.00 heures et du dimanche à 20.00 heures au lundi à 06.00 heures, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, ne soulève pas d'objection.

PROTOCOLE 23

Communiqué à la presse

Résolution

Le communiqué à la presse est approuvé.

PROTOCOLE 24

Date de la prochaine session

Résolution

La prochaine session plénière se tiendra le 4 juin 2009 à Strasbourg.